



11 Obéir au juge en
nuisant à son client...

18-19 Plaidoyer pour en
finir avec l'attente
que subit le citoyen :
le « mot de la fin »
d'une pionnière
de la Cour du Québec

29 à 37
Spécial Congrès
et revue de l'année

La Médaille du
Barreau au
bâtonnier André
Gauthier

Le Mérite Chistine-
Tourigny à une
combattante du
milieu
communautaire

2 Mérites remis à
M^e Odette Jobin-
Laberge et
M^e Rolland
Boudreau

Les ateliers hors
sentiers battus

Le tour des
sections en 365
jours

Le bédéiste Pascal
Élie « redessine »
la revue de l'année
de bâtonnat

M^e Madeleine Lemieux dresse son bilan Un bâtonnat axé sur la mission de protection du public

Yves Lavertu

Entre le Congrès du Barreau de juin 2005 à Gatineau et celui de mai 2006 à Montréal, **Madeleine Lemieux** aura éclairé son parcours de **bâtonnière du Québec** à la lumière de ces mots clés : protection du public.

« La priorité que j'ai donnée dans toute mon année, confirme-t-elle en entrevue, cela a vraiment été à toutes les activités de protection du public. »

Récemment encore, au Conseil général du Barreau à Québec, la bâtonnière a fait sentir par ses commentaires toute l'importance qu'elle accordait à cette dimension — qui constitue après tout la mission première du Barreau. Elle est intervenue en ce sens lors des discussions entourant le projet d'implantation de syndicats-correspondants et aussi au moment de la présentation du plan stratégique pour le Barreau. « Cela m'a permis de dire : "Ces projets-là, on les met à l'avant-plan." C'est à ceux-là qu'on consacre nos énergies. On leur donne ce qu'il faut pour qu'ils aboutissent. »

« On se rend compte que les citoyens sont pratiquement sans voix quand vient le temps de provoquer des réformes, des changements. »

D'alpha à oméga pour le citoyen

M^e Lemieux se réjouit de voir l'accent qui a été mis sur la prévention dans l'énoncé de mission du plan du Barreau. Sur le terrain, ce souci de prévention s'incarne déjà au sein de l'organisation, dit-elle, dans le travail mené pour améliorer la qualité des processus. Concrètement, toutes les façons de faire sont passées au crible, « à partir du moment où quelqu'un téléphone au Barreau jusqu'au moment où on dit : "Le dossier est fermé." »



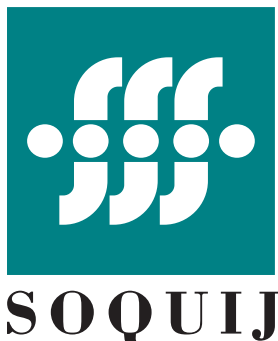
La bâtonnière sortante, M^e Madeleine Lemieux

Révision du Code des professions

Durant son bâtonnat, l'insistance mise sur la protection du public s'est déclinée à plusieurs niveaux. Pour faire avancer les choses, explique-t-elle, il faut créer des contacts avec le ministre de la Justice, la magistrature, l'Office des professions, etc. Évidemment, observe la bâtonnière, il s'agit de « cheminement qui sont longs ».

// SUITE EN PAGES 31-32-33

Les partenaires prestiges du Congrès 2006



pub

Décès de M^e Robert P. Gagnon, Mérite du Barreau 2005

Un avocat d'excellence

Louise Vadnais, *avocate**

M^e Robert P. Gagnon n'est plus. Il aurait eu 60 ans le 6 juin. Son décès survenu le 5 avril a causé un émoi au sein de la communauté juridique. Les juristes qui l'ont côtoyé durant les 35 ans de sa pratique en droit du travail évoquent le souvenir unanime d'un avocat d'exception.

Admis au Barreau du Québec en 1970, M^e Gagnon a d'emblée opté pour le droit du travail comme associé au sein du cabinet Grondin Poudrier Bernier, où il a travaillé jusqu'à son dernier jour. Il a plaidé devant toutes les instances, depuis l'arbitre des griefs jusqu'à la Cour suprême. Il a aussi enseigné le droit du travail à l'université ainsi qu'à l'École du Barreau.

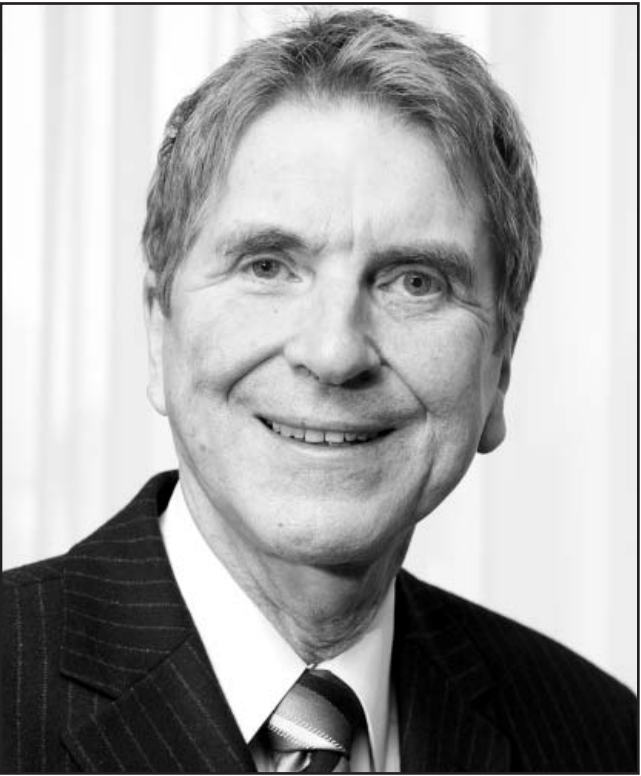
Témoin impartial

Robert P. Gagnon a été un témoin impartial de l'évolution du droit du travail. De nombreux articles sous sa plume ainsi que sa contribution comme conférencier sur maintes tribunes, jusqu'en Europe même, lui ont conféré une renommée de haut niveau.

Rarissimes sont les juristes qui n'ont pas consulté son ouvrage phare, *Le droit du travail du Québec*, dont la cinquième édition est parue en 2003. Ce livre de doctrine, écrit à l'origine avec MM. Louis LeBel et Pierre Verge, est vite devenu une référence obligée.

Un juriste créatif

Le juge Louis LeBel a fait la connaissance de M^e Gagnon alors que ce dernier était assistant du professeur Verge à l'Université Laval. « Je lui ai offert, en 1971, de se joindre à notre cabinet. Il a accepté et est vite devenu irremplaçable, fait valoir le juge. En plus des qualités courantes propres au praticien, Robert



P. Gagnon possédait une vaste culture juridique et un esprit d'une grande créativité. À l'époque, le droit du travail s'édifiait au fil des jours. M^e Gagnon pouvait s'attaquer à des problèmes difficiles et délicats et imaginer des solutions en développant des arguments nouveaux. Sa capacité de travail était énorme, il pouvait aussi gérer une dizaine de recours en injonction en parallèle et garder le cap sous une pluie de procédures judiciaires. »

Ils ont travaillé ensemble à des travaux de rédaction et, pour le juge LeBel, le travail doctrinal de M^e Gagnon « portait l'empreinte d'une vision personnelle objective dont l'envergure intellectuelle allait au-delà de toute partisanerie. »

Un étudiant contestataire

Le bâtonnier Henri Grondin (1975-1976) se rappelle avoir enseigné à celui qui allait devenir son associé. « J'avais devant moi [à l'École du Barreau] cet étudiant

contestataire qui mettait en doute certaines de mes affirmations et posait des questions auxquelles j'espérais ne pas avoir à répondre puisque la jurisprudence n'était pas encore arrêtée. »

Une fois entré au cabinet, M^e Gagnon s'est vu confier des dossiers très importants malgré son jeune âge.

Plaideur malgré les attaques... de la vie

« Remis d'un accident cardiovasculaire survenu il y a sept ans, M^e Gagnon a toujours continué à plaider, raconte le bâtonnier Grondin. Son forum préféré était la Cour d'appel, où il pouvait alors discuter avec les juges de ses théories juridiques. »

L'art de la courte échelle

M^e Gagnon était un avocat généreux de ses conseils. Aujourd'hui juge à la Cour supérieure, Denis Jacques a eu souvent l'occasion de consulter M^e Gagnon : « Je suis entré au cabinet après lui. Il possédait un esprit juridique hors du commun et avait le don d'apporter des solutions pratiques. Je sortais toujours de son bureau plus fort et conforté dans mes réflexions. C'était un homme passionné de droit, et il a réussi à travers sa pratique et ses écrits à communiquer cette passion. »

Bataille contre l'État

Une opinion partagée par la juge de la Cour d'appel France Thibault, ex-associée au sein du même cabinet. Elle se rappelle avoir passé son entrevue d'embauche comme stagiaire en 1976 devant MM. Gagnon et LeBel. « M^e Gagnon pilotait de grandes causes en droit du travail, comme celle de la défense des chefs syndicaux Pepin, Laberge et Charbonneau, condamnés pour outrage au tribunal. »

Adversaire de haut niveau

Directeur du contentieux Justice Québec, M^e Luc Chamberland a plaidé des dossiers majeurs contre M^e Gagnon, « un adversaire de haut niveau ». « Rien ne lui échappait et toutes les facettes du dossier étaient bien présentées. Souvent, ses causes faisaient jurisprudence, et il était lui-même une source de doctrine abondamment citée d'un côté comme de l'autre. »

Au service de ses pairs à travers le Barreau

Depuis 1974, il était l'auteur du cours de droit du travail de l'École de formation professionnelle du Barreau du Québec. La bâtonnière du Québec, Madeleine Lemieux, a souligné « l'engagement remarquable » de Robert P. Gagnon envers le Barreau au cours de ses années de pratique : « Que ce soit pour l'École du Barreau, la formation continue, l'arbitrage de comptes ou les nombreux comités auxquels il a participé, M^e Gagnon a été très généreux de son temps et surtout de son talent pour le bénéfice de sa profession et de son ordre professionnel. »

* Collaboration à cet article : la journaliste Guylaine Boucher.



M^e Gagnon lors de la cérémonie de remise du Mérite du Barreau, en juin 2005

Mérite du Barreau du Québec 2005 « Crédibilité, humilité et intégrité »

Depuis 1988, presque tous les arrêts de la Cour suprême portant sur le droit du travail du Québec se sont référés aux travaux de M^e Robert P. Gagnon, comme auteur ou coauteur. Et, de la fin des années 1980 à aujourd'hui, plus d'une cinquantaine de jugements de la Cour d'appel se sont appuyés sur ses écrits.

En signe de reconnaissance pour sa contribution exceptionnelle à l'avancement du droit, le Barreau du Québec en a fait l'un des lauréats 2005 du Mérite du Barreau du Québec.

Son allocution de remerciement, prononcée le 2 juin 2005, se veut aujourd'hui une vive inspiration à l'intention de toute la communauté juridique : « Je crois fermement qu'il n'y a qu'une réponse aux incertitudes qui parsèment notre champ d'intervention : c'est celle de la **crédibilité**, qui s'appuie principalement sur l'**humilité** et l'**intégrité intellectuelle**. C'est le seul objectif à poursuivre. »

Une vision qu'il aura incarnée jusqu'à son dernier souffle et qui demeurera bien vivante pour tous ceux qui auront eu la chance de le côtoyer, physiquement ou à travers ses écrits.



M^e Denis Langlois (1989) a été élu président du Groupe de travail spécial sur le non-respect de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international. Il a été élu membre du Comité d'application de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies et nommé expert juridique au sein d'un Groupe d'experts juridiques créé par l'organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance.

M^e Patricia Tourigny (1998) se joint au cabinet Bélanger Sauvé, à Trois-Rivières. Elle mettra son expertise du droit des affaires au service des entreprises.

M^e Annie Lemieux-Gaudrault (2005) se joint au secteur assurances du cabinet Bélanger Sauvé, à Montréal, après y avoir effectué son stage.

M^e Robert Proschek (1979) s'est joint au cabinet Martin, Camirand, Pelletier. Il pratique en droit civil, droit commercial ainsi qu'en droit du travail et de l'emploi.



M^e Philippe Kirsch (1970), président de la Cour pénale internationale à La Haye depuis 2003, a été réélu président pour un nouveau mandat de trois ans.

M^e Arlette Berger (1983), directrice du contentieux des cégeps (Berger, D'Amours, Ellefsen), a été nommée commissaire à la Commission des relations du travail.

M^e Martin Richard (1999), auparavant directeur de comptes senior, ventes financières, a été nommé vice-président et directeur des ventes pour le bureau de Montréal de Bowne Financial Print.

M^e Josée Maillette (2003) a été nommée directrice de comptes senior, ventes financières pour le bureau de Montréal de Bowne Financial Print.

M^e Lysane Tougas (1998) s'est jointe au cabinet Ogilvy Renault et fait partie du groupe Droit des affaires au bureau de Montréal, où elle pratique en fiscalité.

M^e Chantal Arsenault (1994) s'est jointe au cabinet Ogilvy Renault et fait partie du groupe Droit de l'emploi et du travail au bureau de Montréal, où elle pratique en droit de l'immigration.

M^e Sébastien Pigeon (1999) s'est joint au cabinet Ogilvy Renault et fait partie du groupe Propriété intellectuelle au bureau de Montréal.

Ogilvy Renault accueille aussi comme avocates au bureau de Montréal les stagiaires **Emmanuelle Demers** dans le Groupe Litiges et **Julie Elmlinger**, **Afroditi Ladovrechis** et **Amélie Métivier** dans le Groupe Droit des affaires.

M^e Véronique Belley (2004) se joint au cabinet Deslauriers Jeanson. Elle était auparavant au Centre de droit privé et de droit comparé du Québec de l'Université McGill.

M^e Hélène Morand (1991) a été nommée au poste de syndic de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec. Elle aura pour fonction de faire enquête sur les présumées fautes qu'auraient commises, dans le cadre de leur fonction, des courtiers et agents immobiliers, et de porter plainte devant le comité de discipline.

M^e Richard La Charité jr. (1988), avocat à l'Aide juridique de Montréal, a été nommé directeur du bureau d'Aide juridique de Côte-des-Neiges. Il remplace **M^e Clermont Bélanger** (1971) qui a pris sa retraite après plus de 30 ans à l'Aide juridique de Montréal.

M^e Diane Bouchard (1986) a accepté un poste de chef de service, crimes économiques, à l'Autorité des marchés financiers du Québec.

Création du poste de Secrétaire de l'Ordre des avocats Nomination de M^e Anne Mailfait

M^e Anne Mailfait (1995) a été nommée secrétaire du Barreau du Québec lors de la séance du Comité administratif du Barreau du 28 mars dernier.

En poste depuis le 24 avril, elle assiste le **directeur général, M^e Jacques Houle**, dans son rôle statutaire prévu par la *Loi et les règlements du Barreau* ainsi que le *Code des professions*. S'ajoutent à ce rôle ceux d'analyste des dossiers portés à l'ordre du jour des instances, dont elle assume le secrétariat, et de coordonnatrice à l'égard d'informations provenant d'organismes québécois, canadiens et étrangers.

Addenda

Dans le dossier sur l'accommodement raisonnable dans les hôpitaux que nous avons publié dans l'édition de janvier 2006 du *Journal du Barreau*, nous avons interviewé M^{me} Danielle Gratton, psychologue à l'Hôpital juif de réadaptation, et formatrice pour les régies régionales de Montréal et de Laval. M^{me} Gratton est aussi anthropologue.

pub

pub

Prix Reconnaissance UQAM 2006

Le bâtonnier Denis Mondor honoré



Paul Labelle

Le bâtonnier Denis Mondor (2004-2005) sera l'un des sept diplômés de l'UQAM à recevoir le Prix Reconnaissance UQAM 2006, le 10 mai à l'occasion d'une soirée gala. Ces prix visent à souligner la contribution exceptionnelle au développement et au rayonnement de chacun des diplômés dans leur secteur d'études, de leur sphère d'activité professionnelle et de l'Université, à l'échelle nationale ou internationale.

M^e Mondor, avocat chez Mondor, Rougeau, Lambert et LeBorgne recevra le prix de la Faculté de science politique et de droit pour son apport au rayonnement du droit et de la profession d'avocat.

Refilez une bonne adresse
à vos clients :
assurancejuridique.ca

Barreau
du Québec



pub

Conseil général de mars

Le Barreau prend le train de la justice participative

Yves Lavertu

Les membres du Conseil général (CG) du Barreau du Québec viennent d’adopter cinq importantes résolutions en matière de justice participative. L’institution fait ainsi une percée significative dans ce domaine en émergence. Le terme englobe les méthodes de remplacement des tribunaux qui ont trait à la résolution de conflits.

Endossées au dernier CG, tenu en mars à Québec, les résolutions se veulent une sorte de fenêtre vers cette culture, tant pour les membres de la profession que pour le public en général. On veut diffuser les connaissances en lien avec ces approches et mettre en valeur la pertinence de recourir aux avocats dans le cadre de cette forme « autre » de justice.

2 tables de concertation

Le programme prévoit notamment la création de deux tables de concertation. L’une réunira des représentants du Barreau, du ministère de la Justice et de la magistrature, tandis que l’autre sera composée de délégués de l’Ordre, de facultés de droit, de l’École du Barreau et du Service de la formation continue du Barreau.

La médiation, c’est de la participation

Le projet comprend la poursuite de la tournée de sensibilisation du Barreau entreprise à cet effet auprès des chambres de commerce régionales. Il comporte aussi un plan de communication élaboré par le Service des communications de l’Ordre. Enfin, le feu vert donné à Québec autorise le Comité sur la médiation à changer de nom. Désormais, il sera connu comme étant le Comité sur la justice participative.

2 voies rapides sur la route de la justice

M^e Miville Tremblay, membre du Comité sur la médiation et associé de près au projet depuis ses débuts en juin 2005, a présenté les grands axes du plan. La *justice*



Le directeur de la formation continue, M^e Pierre Chagnon, présentant les avenues du plan de formation.

participative, a-t-il expliqué, se subdivise en deux catégories :

- 1) la **justice consensuelle** : elle recouvre les domaines du droit civil, du droit familial et du droit commercial; et
- 2) la **justice dite réparatrice** : elle est applicable aux domaines du droit pénal et du droit criminel.

Pour aider le citoyen à persévérer dans sa quête de justice

Le plan de communication tel qu’approuvé s’échelonne jusqu’à la fin de l’année. De l’avis de la **directrice du Service des communications du Barreau, France Bonneau**, qui en a fait la présentation, l’engagement de l’Ordre dans ce projet se mou-

le aux préoccupations actuelles du grand public à l’égard des questions d’accès à la justice et de prévention. Par le biais de la justice participative, l’Ordre peut, selon elle, avoir une certaine prise sur ces enjeux. C’est d’autant plus vrai, a-t-elle mentionné, que la population renonce parfois à exercer ses droits en matière de justice.

Par ailleurs, le thème de la prévention — un élément dominant du plan de communication — répond bien à une autre préoccupation des citoyens et à l’un des axes du plan stratégique de l’Ordre qui met l’accent sur la prévention. Aujourd’hui, dit M^{me} Bonneau, les gens veulent effectuer des choix éclairés lorsque vient le temps pour eux de faire affaire avec la justice.

// SUITE EN PAGES 14-15

Journal du Barreau

www.barreau.qc.ca/journal

Journal de la communauté juridique publié par :
Le Barreau du Québec
Maison du Barreau
445, boul. Saint-Laurent
Montréal (QC) H2Y 3T8

Le *Journal du Barreau* est publié 12 fois par an.
Tirage : 27 000 copies
Publipostage auprès des quelque 21 000 membres du Barreau du Québec et autres représentants de la communauté juridique (magistrats, juristes, professeurs de droit, chercheurs, etc.)
Le Barreau du Québec s’acquitte de sa mission de **protection du public** en veillant au contrôle de l’exercice de la profession d’avocat. Il assume également un rôle social qui consiste en la défense de la primauté du droit et des principes démocratiques sur lesquels se fonde notre société.

RÉDACTION

Rédactrice en chef
Pauline Gélinas — journaldubarreau@barreau.qc.ca
(514) 954-3400, poste 3621 ou 1 800 361-8495, poste 3621

Journalistes et collaborateurs de la présente édition
M^e Louis Baribeau, M^e Mélanie Beaudoin, Sylvie Berthiaume, Guylaine Boucher, François-Guillaume Couillard, M^e Patrice Desbiens, Gislaine Dufault, Pascal Élie, Yasmina El-Jamāi, M^e Jean-Claude Hébert, Myriam Jézéquel, Annie Lafrance, Patrice Laroche, Vincent Larouche, Yves Lavertu, Lisa Marie Noël, Rollande Parent, Francis Plourde, Anthony Rancourt, M^e Louise Vadnais.

Révision linguistique
Sophie Marcotte et Carine Drillet

Correction d’épreuves
Carine Drillet

Mise en page
Quadro

Impression
Imprimerie Hebdo-Litho (Saint-Léonard)

PUBLICITÉ

REP Communication
Télécopieur : (514) 769-9490
Directrice
Ghislaine Brunet — gbrunet@repcom.ca
(514) 762-1667, poste 231
Représentante Montréal
Lise Flamand — lflamand@repcom.ca
(514) 762-1667, poste 235

Représentante Toronto
Diane Bérubé — dberube@repcom.ca
(514) 762-1667, poste 232

OFFRES D’EMPLOI — JURICARRIÈRE
Claire Mercier — cmercier@barreau.qc.ca
(514) 954-3400, poste 3237
1 800 361-8495, poste 3237

Le *Journal du Barreau* ne peut être tenu responsable des variations de couleurs des publicités. Ces variations incluent ce qu’on nomme « hors registre ». Il ne peut non plus être tenu responsable de la véracité du contenu des publicités.

Dans le *Journal du Barreau*, la forme masculine désigne, lorsque le contexte s’y prête, aussi bien les femmes que les hommes.
Les articles n’engagent que la responsabilité de leurs auteurs.
Toute reproduction des textes, des photos et illustrations est interdite à moins d’autorisation de la rédaction en chef du *Journal du Barreau* ainsi que de l’auteur du texte ou du photographe ou de l’illustrateur.

Changement d’adresse

Pour les avocats
Vous devez faire parvenir vos nouvelles coordonnées par courriel au Tableau de l’Ordre : tableau@barreau.qc.ca.
Les modifications seront alors automatiquement faites pour le *Journal du Barreau*.

Pour les autres lecteurs
Vous devez envoyer un **courriel** à : journaldubarreau@barreau.qc.ca en indiquant l’ancienne et la nouvelle adresses.

ISSN : 0833-921X
Poste publication canadienne : 40013642

RETOUR
Retourner toute correspondance ne pouvant être livrée au Canada à :
Journal du Barreau
445, boul. Saint-Laurent
Montréal (QC) H2Y 3T8

Table des matières

Chroniques

Aux marches du palais, Pascal Élie 6

Barreau de Montréal 49

Barreaux de section, Lisa Marie Noël 8

Cause phare, M^e Louis Baribeau 47

Dans les associations 45

D’une couverture à l’autre, Guylaine Boucher 26

Articles

Décès de M^e Robert P. Gagnon, M^e Louise Vadnais 3

Responsabilité du médiateur, Myriam Jézéquel 7

Mérite du CIQ, Myriam Jézéquel 9

Le Barreau de Longueuil, Yves Lavertu 10

Chartes, M^e Louis Baribeau 12

Nouveauté marchés financiers 12

Forum autochtone, Annie Lafrance 16-17

La juge St-Louis tire sa révérence, Rollande Parent 18

Environnement, M^e Mélanie Beaudoin 20

Un champ de droit à investir, Yves Lavertu 20

Centre d’arbitrage, Francis Plourde 22

Justice et déficience intellectuelle 23

Un avocat du Québec en Afghanistan, Vincent Larouche 25

Kofi Annan et l’expertise québécoise, Rollande Parent 26

Justice et société, M^e Jean-Claude Hébert 11

Lois et règlements 57

Parmi nous 4

Propos de la bâtonnière, M^e Madeleine Lemieux 6

Réponses à tout, M^e Louis Baribeau 53

Les droits et le droit des aînés, Yasmina El-Jamāi 27

Services dans la langue de la minorité, Yves Lavertu 28

Spécial Congrès et revue de l’année, Yves Lavertu, Lisa Marie Noël et Pascal Élie 29 à 37

Fondation, soirée-bénéfice, Annie Lafrance 40

Congrès pour constitutionnalistes, Annie Lafrance 46

Normes de contrôle, M^e Mélanie Beaudoin 50

Hommage du Barreau de Québec 48

Savoir contre-interroger, M^e Patrice Desbiens 50

Marqueurs identitaires, Myriam Jézéquel 52

Publicité : *lois c. créateurs*, Francis Plourde 54

Ce qu’est «copier», M^e Patrice Desbiens 55

Protégez-vous avec Éducaloi! Francis Plourde 56

Annonces classées 62

JuriCarrière 38 à 44

Formation en région 62

Formation permanente 60-61

Taux d’intérêt 24

Le relais de la confiance



Le langage juridique est truffé d'expressions latines. Si la compréhension de certaines de ces expressions ne pose pas de problème — *audi alteram partem, mens rea, mandamus* — d'autres, qui ont été fondues dans la langue française, ne sont pas si connues.

Confié à la bonne foi des avocats

Il en est ainsi du mot « fidéicommiss ». Si plusieurs d'entre nous utilisent plutôt l'expression « comptes *in trust* », il est parfois utile de retourner aux sources étymologiques du mot.

« Fidéicommiss » veut dire « confié à la bonne foi »

La relation avocat-client est basée sur la confiance. À plus forte raison quand le client confie de l'argent « à la bonne foi » de son avocat. Ce système présuppose que l'avocat est digne de cette confiance.

Si ce n'est malheureusement pas toujours le cas, les cas malheureux sont toutefois marginaux. Moins d'une trentaine d'avocats sur 21 000 sont sanctionnés chaque année pour des infractions de gravité diverse à nos règles de comptabilité, incluant des cas d'appropriation. Faites le calcul : ça représente un dixième de un pour cent de nos membres.

Mais n'y en aurait-il qu'un seul que ce serait encore un de trop.

Un contrôle plus serré

Nous avons bien sûr de la réglementation et des mesures en place pour encadrer et surveiller la gestion des comptes en fidéicommiss. À la base, l'enseignement offert à l'École du Barreau et les services du Service de démarrage assurent une bonne connaissance de notre réglementation. Par la suite, en plus de la déclaration annuelle, chaque avocat fait l'objet d'une inspection générale — incluant l'inspection des livres et de la comptabilité — et ce, tous les cinq ans.

Est-ce suffisant? Est-ce que le Barreau fait tout ce qui est possible pour prévenir de telles situations?

Depuis quelques années, le Barreau planche sur des modifications à notre réglementation pour mettre en

place un système plus poussé d'inspection de la comptabilité. Les modifications envisagées comprennent, entre autres éléments, l'obligation de produire annuellement une déclaration comptable incluant les relevés bancaires des comptes en fidéicommiss.

Les mesures à retenir seront celles qui atteignent un équilibre entre la nécessité de doter le Barreau d'outils plus efficaces pour assurer la protection du public sans pour autant alourdir inutilement la gestion et du Barreau et de nos cabinets, et sans imposer des coûts hors de proportion avec le mal à guérir.

Une indemnisation plus généreuse?

Notre fonds d'indemnisation — financé à même une cotisation annuelle dédiée de 25 \$ — ne suffit pas à rembourser l'ensemble des montants perdus par un client. Nous avons d'ailleurs fixé des plafonds de 50 000 \$ par réclamant et 250 000 \$ pour l'ensemble des réclamations concernant un même avocat.

Ces plafonds sont-ils suffisants?

Nous croyons que non; le Comité administratif s'est d'ailleurs déjà prononcé en ce sens. Les modifications réglementaires envisagées prévoient donc une hausse des plafonds, inchangés depuis plus de 20 ans. Reste à déterminer de combien les plafonds seront haussés. Là encore, il s'agit d'une question d'équilibre.

Parce que l'avocat n'est pas un comptable : mieux vaut prévenir

Certaines infractions aux règles sur la comptabilité sont toutefois imputables à l'ignorance ou l'incompréhension. Après tout, un avocat n'est pas un comptable!

Dans une optique de prévention, pourquoi ne pas relire notre *Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommiss*? Le Service d'inspection professionnelle est également une ressource pour nous aider à bien comprendre l'application des règles dans la gestion quotidienne de la pratique.

Pour la protection du public... et de la profession

Les modifications recherchées à notre réglementation sur les comptes en fidéicommiss et l'indemnisation sont souhaitables autant pour le public que pour l'avocat. Il n'y a qu'à penser à l'effet dévastateur de ces quelques cas isolés sur l'image de l'ensemble de la profession. Chaque fois que l'un d'entre nous brise le lien de confiance avec son client, c'est nous tous qui en payons le prix.

Une confiance jusque dans nos rangs

Si la relation avocat-client est basée sur la confiance, les relations des avocats entre eux et avec leurs représentants doivent aussi être empreintes de confiance.

Pour avoir côtoyé de près les employés, dirigeants et nombreux bénévoles des divers comités du Barreau, je peux vous assurer qu'ils sont tous dignes de notre confiance. J'espère l'avoir été moi aussi.

Une course de relais

Le 13 mai prochain, je passerai le témoin à notre nouveau bâtonnier, M^e Stéphane Rivard, à qui j'offre par ailleurs toute ma collaboration et mon soutien.

Le Barreau s'est souvent questionné — et encore récemment dans le cadre des travaux du Comité sur la gouvernance — sur la durée du bâtonnat, actuellement fixée à un an. Si certains jugent ce délai trop court, d'autres estiment qu'il serait très difficile pour un avocat de délaisser sa pratique plus d'un an pour servir son ordre professionnel.

Je n'ai pas d'opinion tranchée sur la durée idéale du bâtonnat. L'année de bâtonnat est certes une course contre la montre, mais elle est surtout riche en réalisations, rencontres et apprentissages. Ce que je retiendrai le plus de mon expérience est ce formidable sentiment d'avoir participé à un travail d'équipe, à une course de relais.

Toute l'année, avec mon bagage de connaissances, mes forces et mes habiletés, j'ai porté le flambeau confié par mon prédécesseur. Je passe aujourd'hui le témoin à mon successeur, qui continuera lui aussi la course avec son bagage, ses forces et ses habiletés.

Le relais au bâtonnat est l'illustration du phénomène de « synergie », terme qui provient non pas du latin, mais du grec *synergos* qui signifie « travailler ensemble » : le résultat obtenu est ainsi supérieur à la somme des parties.

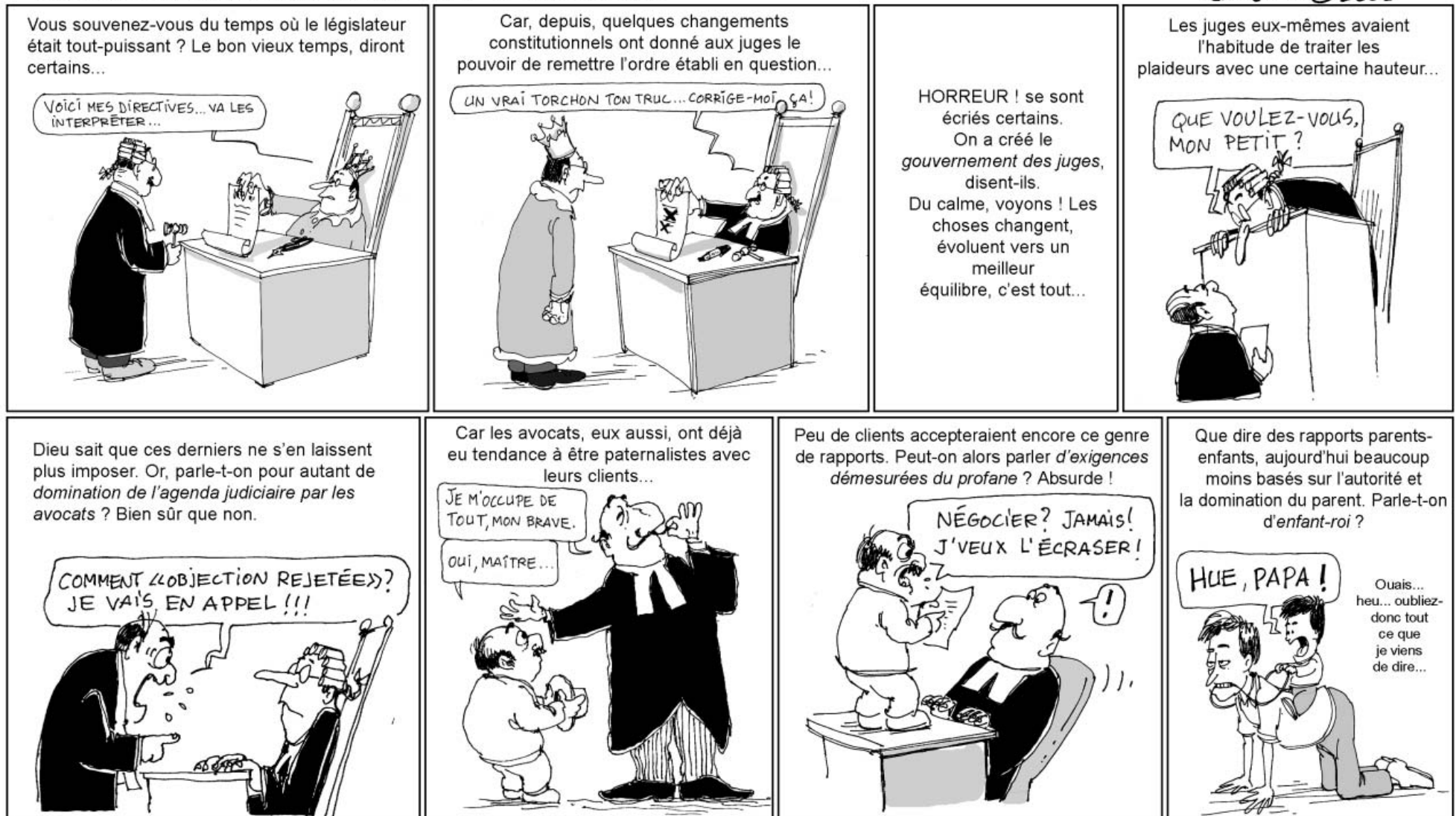
Pour être témoin de ce relais, rendez-vous au Congrès! Les 11, 12 et 13 mai prochains à l'hôtel Fairmont Le Reine-Élisabeth à Montréal, j'espère vous y rencontrer.

À très bientôt,

La bâtonnière du Québec,
Madeleine Lemieux
mlemieux@barreau.qc.ca

AUX MARCHES DU PALAIS

Cascal © 2006



Le médiateur : quelle responsabilité professionnelle ?

Myriam Jézéquel, *juriste**

La responsabilité professionnelle de l’avocat pratiquant la médiation existe-t-elle ? À la différence de l’arbitrage, « *peu de support législatif existe pour encadrer la médiation contractuelle* », affirme M^e John-Nicolas Morello. « *La médiation contractuelle se veut non formaliste. Pour plusieurs, cette absence de formalisme signifie une absence de responsabilité professionnelle* », observe M^e Christian M. Tremblay.

Les deux avocats ont fait le point sur cette question pour le moins insécurisante pour le citoyen à l’occasion d’une conférence organisée récemment par la section Prévention et règlement des litiges de l’ABC-Québec.

En août 2004, par la Résolution 0401-A, le *Code de déontologie* de l’Association du Barreau canadien a adopté les règles suivantes :

« 1. L’avocat qui joue le rôle de médiateur s’assure, dès le début du processus de médiation, que les parties comprennent parfaitement :

qu’à ce titre, il n’agit pas en tout que [comme] procureur traditionnel du droit et ne représente aucune des parties, mais que, en sa qualité de médiateur, il aide les parties à résoudre les points litigieux ;

que les communications faites dans le cours ou en conséquence de la médiation peuvent être protégées par des privilèges de *Common Law* ou d’autres privilèges, mais non par le secret professionnel de l’avocat.

« 2. Un avocat n’agira pas comme médiateur si lui-même ou son cabinet a agi ou agit dans une affaire qui pourrait raisonnablement devenir une question litigieuse lors de la médiation, à moins qu’il n’ait obtenu le consentement éclairé de toutes les parties concernées. »¹

Un médiateur averti en vaut deux

La médiation s’entend d’un processus non obligatoire de communication entre des parties en conflit, lequel vise la négociation d’une entente satisfaisante pour les deux parties, obtenue avec l’aide d’une tierce personne qualifiée, impartiale et neutre. Ce règlement à l’amiable et extrajudiciaire doit permettre un règlement rapide et équitable des différends.

L’avocat qui pratique en médiation se croit-il à l’abri de toute poursuite en responsabilité professionnelle ? Ce sentiment de fausse sécurité pourrait bien lui coûter cher, en particulier s’il se place en situation de conflit d’intérêts ou s’il manque à son devoir d’impartialité et d’indépendance, ou encore s’il tarde à rendre son rapport de médiation dans les délais convenus.

Contrat de médiation au Québec

Selon la définition du professeur Nabil Antaki, cité par M^e Morello, « *un contrat de médiation se décompose en deux contrats indépendants et interreliés. Le premier, entre les parties, est un contrat de négociation qui précise leur engagement à négocier. Le second, entre les parties et le médiateur, et éventuellement un centre de gestion de différends, est un contrat de service professionnel qui précise le rôle du médiateur, ses obligations et ses droits* »².

M^e Morello choisit, lui, de décomposer le contrat de médiation en trois contrats : 1) le contrat de mandat entre l’avocat et son client, signé au début d’une séance de médiation ;

2) le contrat de négociation signé entre les parties et les avocats qui implique plus de liens contractuels entre les parties ; et

3) le contrat de services professionnels qui a lieu entre les parties, les avocats et le médiateur.

L’ensemble introduit une complexité des rapports juridiques à ne pas prendre à la légère. Ces contrats constituent un engagement contractuel avec son lot d’obligations qui s’applique à l’avocat, « quel que soit le cadre ou le mode d’exercice de ses activités professionnelles ou la nature de sa relation contractuelle avec le client » (art. 1.00.01 du *Code de déontologie des avocats*).

L’obligation de confidentialité

Le médiateur est tenu au secret professionnel. Dans le contrat de médiation, il s’engage à respecter l’obligation de confidentialité. M^e Morello cite une décision de la Cour d’appel : « *Il n’y a aucun doute que ce qui se dit ou s’écrit lors d’une séance de médiation est confidentiel. Une partie peut cependant renoncer expressément, implicitement ou par son comportement, à cette confidentialité* »³. Cependant, il est des exceptions à l’obligation de confidentialité : « *Autant il est important de tout mettre en œuvre pour la protection de la confidentialité qui doit entourer le processus de conciliation, autant il est inacceptable d’accorder une immunité à celui qui commettrait un acte criminel* », mentionne M^e Morello⁴.

Autres considérations

Le contrat de médiation implique aussi des principes essentiels : un devoir de conseil, l’obligation d’agir de bonne foi, les considérations relatives au conflit d’intérêts et la présence obligatoire des parties. À défaut pour les parties de se présenter à une séance de médiation,

les *Règles de procédure civile de l’Ontario* prévoient que « *le médiateur peut annuler, jusqu’à rejeter l’action de médiation* », précise M^e Morello. En revanche, le *Code de procédure civile du Québec* prévoit à l’article 151.17 que la conférence de règlement à l’amiable « est tenue en présence des parties et, si ces dernières le souhaitent, de leurs procureurs. Le juge qui la préside peut rencontrer les parties séparément, si elles y consentent. Peuvent aussi y participer les personnes dont la présence est considérée, par le juge et les parties, utile au règlement du litige. »

Le contrat de médiation et ses règles

Le contrat de médiation constitue un contrat et comprend les règles applicables à tout contrat au sens de l’arti-

cle 1377 du *Code civil du Québec*. M^e Morello énumère ces règles : le contrat est la loi des parties ; les parties et les avocats ont l’obligation de négocier ; l’intensité de l’obligation et le contenu de l’obligation de négocier.

L’obligation de négocier peut imposer au médiateur de proposer des négociations supplémentaires afin d’épuiser tous les moyens raisonnables pour résoudre le conflit. Le médiateur est tenu de conseiller le client sur les options soulevées ou de proposer lui-même d’autres options. L’intensité de l’obligation de négocier, explique M^e Morello, renvoie à l’obligation d’agir de bonne foi (art. 6,7 et 1375 C.c.Q), avec équité (art. 1434 C.c.Q) et dans un esprit de loyauté et de coopération.

Soulignons que les parties s’engagent dans cette démarche de médiation à participer de bonne foi à la recherche de solutions avec la volonté de régler le conflit et de respecter l’entente. Une démarche de médiation peut nécessiter une série de réunions. Par ailleurs, « *il est important de véri-*

fier que vous avez épuisé toutes vos obligations avant de résilier un contrat de médiation », dit M^e Morello, se référant à l’article 1439 du *Code civil du Québec*⁵.

Champ de pratique en émergence

Pour M^e Christian M. Tremblay, « *la responsabilité professionnelle dans le cadre d’une médiation contractuelle est un domaine du droit en émergence qui devrait alimenter la jurisprudence en matière de responsabilité professionnelle* ». Le *Code de déontologie des avocats* s’applique au médiateur, annonce d’emblée M^e Tremblay, en passant en revue les articles du *Code* qui concernent la pratique de médiation.

On ne s’improvise pas médiateur

M^e Tremblay souligne que le devoir de compétence de l’avocat envers son client vaut aussi pour le médiateur : « *On ne devrait pas s’improviser médiateur*. » Celui-ci doit posséder les connaissances nécessaires et la compétence requise pour garantir aux parties la qualité de ses services professionnels ou tenir compte des limites de ses aptitudes et des moyens dont il dispose.

Pas de conseils sans analyse

Conformément à l’article 3.02.04 du *Code de déontologie*, « l’avocat doit exposer au client de façon objective la nature et la portée du problème qui, à son avis, ressort de l’ensemble des faits portés à sa connaissance et des risques inhérents aux mesures recommandées ». De même, « *le médiateur doit faire une analyse juridique et exercer son devoir de conseil ne serait-ce que pour l’appréciation d’une offre d’entente retenue par les parties. Elle ne doit pas être contraire à la loi* », souligne M^e Tremblay. Concernant le devoir de conseil, l’avocat ajoute qu’« *il va plus loin que le devoir de renseignement. Le conseil implique l’analyse* ».

// SUITE EN PAGE 24

« Il est important de vérifier que vous avez épuisé toutes vos obligations avant de résilier un contrat de médiation. »

M^e John-Nicolas Morello

Lisa Marie Noël

Mauricie

Assemblée générale annuelle

Le Barreau de la Mauricie invite ses membres à son assemblée générale annuelle, suivie d'un souper. Une journée de séminaire, précédant l'assemblée, sera offerte aux avocats : *Rédaction des conventions de séparation et de divorce : la Cour suprême du Canada décide à nouveau dans l'arrêt Miglin c. Miglin*, donné par M^e Suzanne Amphousse.

Date : vendredi 5 mai

Lieu : Hôtel des Gouverneurs, Trois-Rivières

Saguenay – Lac-Saint-Jean

Assemblée générale annuelle

Les membres de la section sont invités à l'assemblée générale annuelle qui sera suivie d'un cocktail.

Date : 4 mai, 16 h 30

Lieu : Hôtel Universel, Alma

Laval

À vos bâtons de golf!

Le Barreau de Laval invite encore cette année 144 avocats à profiter de son traditionnel tournoi de golf. Toujours très couru pour ses nombreux prix, ce tournoi en mettra plein la vue puisque les organisateurs promettent plusieurs prix spéciaux, tirés lors du souper, pour célébrer le 15^e anniversaire de la section.

Date : 15 mai

Lieu : Club de golf de Rosemère

Coût : 160 \$ golf et souper

Info : Françoise Charbonneau, (450) 686-2958

Hull

Assermentation collective

MM. Loïc Olivier, Mathieu Socqué, Igor Dogaru et Pierre-Hugues Vallée, quatre étudiants qui ont effectué leur stage auprès de juges de la Cour fédérale et de la Cour d'appel fédérale, ont été assermentés le 17 mars par le bâtonnier de Hull, Jean-François Bonin.



À l'avant, les juges Luc Martineau et Gilles Létourneau, le juge en chef de la Cour fédérale, Allan Lutfy, le juge en chef de la Cour d'appel fédérale, John D. Richard, ainsi que les juges Robert Décary et Simon Noël. À l'arrière, Loïc Olivier, Mathieu Socqué, le bâtonnier de Hull, M^e Jean-François Bonin, Igor Dogaru et Pierre-Hugues Vallée.

Droit de la famille : congrès et assemblée générale

L'Association des avocats en droit de la famille de Hull organise son congrès annuel. Les participants pourront assister à une formation sur la fiscalité, famille et rupture avec M^e Gilles Daoust.

Date : 11 et 12 mai

Lieu : Hôtel du Lac-Carling, Grenville

Quant à l'assemblée générale annuelle de l'Association, celle-ci aura lieu le jeudi 4 mai à midi

Lieu : palais de justice de Gatineau, secteur Hull, salle 11

Soirées-bénéfice
2006

Un grand MERCI à nos généreux commanditaires

M O N T R É A L

Société québécoise d'information juridique

AXA

Bombardier

Caisse centrale Desjardins

Ernst & Young

Hydro-Québec

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Power Corporation du Canada

RSM Richter Inc.

~

Aviva Traders

Cirque du Soleil

Dale-Parizeau LM

Éditions Yvon Blais

Intelcom Courrier Canada inc.

McLean Budden Limitée

RBC Dominion valeurs mobilières

Alcan Inc.

APSOQ

Aviva, Compagnie d'Assurance du Canada

BDO Dunwoody s.r.l.

Cascades inc.

Chubb du Canada Compagnie d'Assurance

La Compagnie d'Inspection et d'Assurance
Chaudière et Machinerie

Croix Bleue Medavie

Desjardins Sécurité financière

Gaz Métro

Michel Rhéaume & Associés Itée

Navada Itée

Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.

PALM Arnold Communication

Paquette & Associés, Huissiers de justice

Raymond Chabot Grant Thornton

SSQ Groupe financier

Zone C communication marketing inc.

Q U É B E C

La Chambre économique de l'Alberta

Société québécoise d'information juridique

Centre d'accès à
l'information juridique

Dale-Parizeau LM

Éditions Yvon Blais

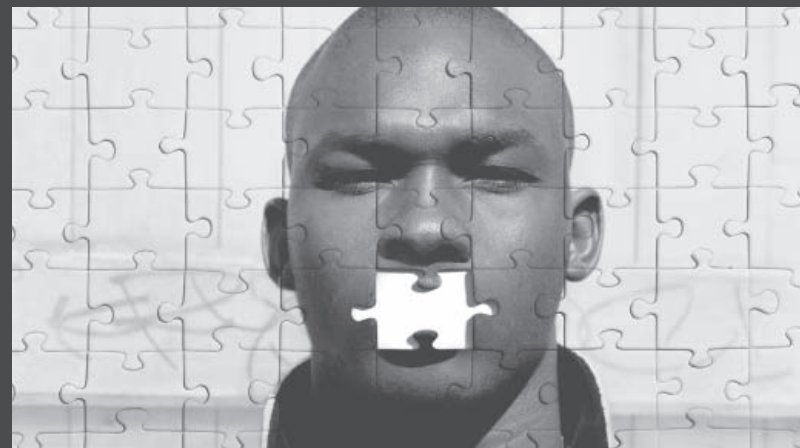
Gagnon Sénéchal Coulombe, senc,
Huissiers de justice

Leclerc Juricomptables

Caisse Desjardins de
Sillery-Saint-Louis-de-France

Corporation de services du
Barreau du Québec

Piché Olivier Benoît,
sténographes officiels

AVOCATS SANS FRONTIÈRES QUÉBEC,
LÀ OÙ LA DÉFENSE N'A PLUS LA PAROLE.

Nigeria. Fatouma Aboubakar n'a pas 15 ans et elle est en prison depuis plus d'un an. Répudiée par son mari, elle a été forcée d'abandonner son enfant sous la menace de la machette de son père. C'est une infraction punissable de la peine de mort. Fatouma n'a pu présenter aucune défense à ce jour.

Le 27 novembre 2005, ASFQ a recueilli le témoignage de Fatouma et lui a procuré un avocat bénévole afin de faire valoir ses droits. Aidez-nous à l'aider !

En trois ans d'existence, ASFQ a réalisé 19 missions dans 7 pays dont la Colombie, le Nigeria et l'Afghanistan, contribuant activement à la défense des droits de la personne là où on en a cruellement besoin.



AVOCATS SANS FRONTIÈRES
Québec

CAMPAGNE DE FINANCEMENT 2006

Montrez la solidarité internationale des juristes d'ici. Devenez membre ! Faites un don !

www.asfquebec.org/contribuer

ASFQ est enregistrée comme organisme de bienfaisance. Des reçus pour fins d'impôt sont émis.

Le Mérite du CIQ 2005 décerné à M^e André Roy

Myriam Jézéquel, juriste

C'est en raison de son « implication bénévole exemplaire » au sein et au service du Barreau du Québec que M^e André Roy a vu sa candidature recommandée par la bâtonnière Lemieux pour le Mérite du Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ).

Créé en 1990, le Mérite du CIQ constitue une reconnaissance de prestige pour les professionnels qui se sont distingués par leurs réalisations ou leur participation à leur ordre professionnel.

« J'ai toujours considéré que le temps consacré à mon ordre professionnel depuis des années m'a été très profitable, dans le sens où j'ai pu apprendre et devenir plus aguerri dans beaucoup de domaines du droit », souligne M^e Roy. Le début de son engagement bénévole au Barreau remonte à la fin des années 1970 comme membre du Comité de formation professionnelle. À cette époque, il était notamment chargé de cours pour la procédure civile et la preuve. Fort de cette expérience, il devient président du Comité de formation professionnelle de 1985 à 1988.

En 1996, le bâtonnier Claude Masse confie à M^e Roy la présidence du Comité sur l'accès à la profession, qui s'appelait à l'époque le Comité de vérification. « On s'est entendus sur l'orientation du Comité quant à la vérification des connaissances des candidats qui, après quelques années, n'avaient pas réussi l'ensemble des examens pour être admis à la pratique du droit », se souvient l'avocat. Un programme a été mis en œuvre pour rencontrer les étudiants et établir avec eux une entente qui les engage sur la voie de la réussite. Pour M^e Roy, soutenir des étudiants dans leurs efforts afin qu'ils atteignent leur objectif a été une expérience « emballante » et une fonction qui lui « tient à cœur ». Il souligne particulièrement « le dévouement et l'abnégation des membres de ce comité, qui travaillent beaucoup de mai à septembre, donc pendant la période estivale, pour amener les étudiants à mieux se préparer et à mieux travailler pour éviter d'être déclarés inadmissibles au Barreau du Québec ».

En 1981, M^e Roy a présidé l'Association des avocats de province (AAP). Son apport lui a valu le Mérite de l'AAP en 2001. « C'est une association très vivante qui nous permet d'échanger sur des problèmes pour trouver ensemble des solutions », affirme-t-il. Chaque année, M^e Roy se fait un devoir de participer au Congrès de l'Association des avocats de province comme à celui du Barreau. L'importance de l'AAP tient notamment « à bien représenter les situations qui existent en province et à essayer de les arrimer avec les situations que l'on trouve dans les palais de justice des grandes villes ». Le fonctionnement quotidien des tribunaux provinciaux peut se distinguer de celui des grands centres. Ainsi, « le nombre de causes étant moindre en



Le récipiendaire du Mérite du CIQ, M^e André Roy, entouré de l'ingénieur Gaétan Lefebvre, administrateur du CIQ, et de la bâtonnière Madeleine Lemieux

province, on peut plus facilement se rattacher à des juges coordonnateurs, à des façons de procéder plus simples ».

Au fil de ses nombreuses années de pratique, M^e Roy a encore contribué au développement de la profession par sa participation comme membre du conseil d'administration de la Fondation du Barreau (depuis 2001) et comme membre du Comité sur la procédure civile (depuis 1991). M^e Roy souligne le dynamisme du Comité permanent sur la procédure civile, « où ont siégé des membres de toute provenance, c'est-à-dire des théoriciens, des représentants de grands et de petits cabinets. On a suggéré des amendements importants au Code de procédure civile ».

Enfin, M^e Roy rappelle qu'il est toujours « positif » et « profitable » de faire œuvre de bénévolat dans son ordre professionnel, pour maintenir sa pratique professionnelle à jour et contribuer au développement de sa profession.

Fondé en 1965, le CIQ regroupe les 45 ordres professionnels et compte plus de 300 000 membres. Comme organisme-conseil auprès de l'autorité publique, il est consulté sur des sujets tels que les orientations générales et particulières du système professionnel, les projets de loi ou de règlement touchant le système ou la constitution d'un nouvel ordre ou l'intégration à un ordre. Il émet des avis sur divers projets relatifs à des actions gouvernementales et législatives qui ont un impact sur la finalité, la cohérence et l'efficacité du système professionnel.

PARTENAIRE
DE LA
PROFESSION

www.educaloiquc.ca

pub

pub

Des avocats au cœur de leur communauté

Yves Lavertu

Au terme de son mandat à la tête du Barreau de Longueuil, le **bâtonnier Pierre Bourbeau** estime que les actions entreprises dans sa section en 2005-2006 se sont inscrites en pleine concordance avec le thème mis de l'avant sous son bâtonnat : « *L'avocat au cœur de sa communauté* ». Lors d'une récente entrevue au *Journal*, M^e Bourbeau a fait part de son bilan en compagnie du **premier conseiller Raymond Allard, bâtonnier** de la section à compter du 9 mai.

Avec la mise en place cette année d'un certain nombre de projets, le Barreau de Longueuil a pu ancrer son thème sur le terrain, affirme M^e Bourbeau, et tout cela en lui insufflant une véritable consistance. Ces initiatives, souligne-t-il, reflètent l'idée « *que des citoyens qui sont mieux informés sur leurs droits, sur le système de justice, sur ses intervenants et ses rouages vont être des citoyens qui sauront mieux exercer leurs droits et comprendront mieux notre rôle* ». Posant son regard sur les mises en chantier de 2005-2006, M^e Bourbeau note qu'elles ont confirmé combien sa section représente un « *barreau fort dynamique et engagé* ».

Dans la fleur de l'âge

Dix-huit ans. C'est l'âge du Barreau de Longueuil, qui compte 993 membres, dont une majorité de femmes (506 avocates). Environ le quart des membres ont 10 ans de pratique et moins. La relève est ici en pleine croissance.

Les jeunes avocats, fait remarquer M^e Bourbeau, participent grandement à la vie des comités de la section — on en dénombre plus d'une vingtaine. C'est aussi dans leurs rangs que se recrutent la plupart des organisateurs des activités sociales. Il y a trois ans, l'importance des jeunes membres s'est traduite au niveau des instances décisionnelles. Depuis ce temps, un conseiller en provenance du Jeune Barreau occupe un poste votant au sein de l'organisme.

Dans la section, on recense surtout des avocats qui pratiquent seuls ou en petits cabinets. La réalité sur ce plan s'avère assez différente de ce qui se vit à Montréal. En



Le bâtonnier de Longueuil, M^e Pierre Bourbeau

revanche, tout comme à Montréal, on trouve ici des praticiens qui exercent dans la plupart des champs d'expertise.

Double version

Cette variété dans les secteurs de pratique se constate lorsqu'on parcourt le nouveau répertoire des avocats de la section. Le bottin, résultat d'un travail de longue haleine, a été lancé il y a quelques mois. Il vise à créer une « *synergie* » entre avocats, c'est-à-dire à les amener à faire de plus en plus affaire entre eux. On veut aussi utiliser cet outil pour informer les citoyens de la présence sur le territoire d'un bassin diversifié de juristes, couvrant à peu près tous les domaines du droit.

Par ailleurs, la section travaille à actualiser son site Web. En parallèle, on planche sur une autre version électronique du répertoire des avocats, qui pourra être consulté en ligne.

Derrière le miroir

Ces derniers mois, deux équipes spéciales d'avocats de la section ont été mises sur pied. Ces brigades sont présidées par deux anciennes bâtonnières de Longueuil. Les deux groupes, indique M^e Bourbeau, ont été formés pour dispenser des séances d'information juridique gratuite, plus particulièrement auprès de deux clientèles : les jeunes et les personnes âgées.

Le coup d'envoi de ces séances a été donné ce printemps dans le cadre des Journées du Droit du Barreau de Longueuil. Informer les gens de ce qui se passe derrière le miroir, leur permettre de prendre connaissance des tenants et aboutissants du processus de décision constitue un principe de communication essentiel, soutient M^e Raymond Allard. C'est pourquoi, dit-il, il est si important d'offrir aux citoyens la possibilité d'aller voir ce qui se profile de l'autre côté du miroir judiciaire. « *À partir de ce moment-là, affirme le juriste, la perception que les gens vont avoir de l'administration de la justice va aller en s'améliorant.* »

Les Journées du Droit

La première Journée du Droit s'est tenue là où circulent les citoyens : à la station de métro Longueuil. Chaque jour, 15 000 à 20 000 personnes franchissent les portes de ce lieu de transit. Le 30 mars, des kiosques d'information y avaient été installés. Sur place, se trouvaient des avocats, disponibles pour offrir gratuitement des consultations juridiques.

De plus, les passants pouvaient échanger avec la responsable du Service de références; un service qui existe à Longueuil depuis plusieurs années. Tout au long de l'année, les citoyens peuvent obtenir le nom et le numéro de téléphone d'un avocat spécialisé dans un champ d'expertise en appelant aux bureaux de la section.

Enfin, mentionnons que c'est le palais de justice de Longueuil qui a été retenu comme lieu de la seconde Journée du Droit, le 27 avril. Au programme de cette journée organisée de concert avec le ministère de la Justice du Québec : conférences, procès simulés, visites guidées et consultations gratuites.

Des cours à guichets fermés

Chaque année, le Barreau de Longueuil propose à ses membres de six à huit cours de perfectionnement. En 2006, la section innove en offrant un cours sur l'éthique au quotidien.

À toute fin pratique, précise M^e Bourbeau, il n'en coûte rien pour assister à ces séances. « *Et on a de plus en plus souvent à refuser des participants parce que c'est complet* », lance-t-il. Une entente conclue en 2004 permet aux membres de la section de Richelieu de profiter, eux aussi, de ces sessions de formation.

Pignon sur rue en permanence

Signe des temps, depuis un peu plus de deux ans, le Barreau de Longueuil est doté d'une véritable permanence à ses bureaux. Une coordonnatrice y travaille à temps plein. Sur le plan logistique, constate M^e Allard, c'est très utile. Les rouages baignent dans l'huile, notamment lorsque vient le temps de préparer les séances du Conseil ou d'assurer le suivi de certains dossiers. « *Cela bonifie beaucoup les décisions qui sont prises* », dit-il. » Le nombre croissant de membres, ajoute M^e Bourbeau, conjugué à l'importance des comités, à l'effervescence des activités sociales et professionnelles, combiné au travail de soutien en rapport avec les projets évoqués ont motivé ce choix.

JuriCarriere.com

pub

La police des juges

M^e Jean-C. Hébert, LL.M.

Les concepts de **déontologie** et de **discipline** se rejoignent sans nécessairement se superposer. Alors que la déontologie se veut une invitation à mieux faire, la discipline intervient lorsqu’un juge transgresse l’une ou l’autre des normes déontologiques plus ou moins définies.

Un système précautionneux

La justice disciplinaire des juges de nomination fédérale comporte un mécanisme de filtre des plaintes acheminées au Conseil canadien de la magistrature. Le président du Comité sur la conduite des juges occupe une place dominante. À la seule vue d’un reproche manifestement mal fondé, il peut fermer le dossier. En cas de doute, il invitera le juge concerné à commenter le grief; l’appréciation du juge en chef peut également être sollicitée. Au besoin, un avocat peut être mandaté pour élargir l’enquête. Au terme d’un processus simplifié d’examen d’une plainte, avec l’aval du juge en chef, des mesures correctives peuvent être proposées au magistrat sous enquête.

De sous-comité d’examen à enquête publique

Véritable préfet de discipline, le juge responsable de la conduite des magistrats peut, au besoin, mettre sur pied un sous-comité (comportant de trois à cinq membres) afin d’examiner une plainte. Il peut également, selon le cas, fermer le dossier ou le suspendre en attendant l’application de mesures correctives; il peut également recommander la mise sur pied d’un comité d’enquête, en raison de la gravité de l’affaire. Pour sa part, le juge mis en cause peut s’adresser au Conseil pour s’opposer à la tenue d’une enquête. Exceptionnellement, les procureurs généraux et le ministre fédéral de la Justice ont la faculté de forcer la tenue d’une enquête publique en se portant dénonciateurs.

Pour un avocat, le dépôt d’une plainte disciplinaire relève de l’insouciance téméraire ou, dans certains districts, du suicide professionnel...

pas une enquête, il en avise le plaignant et le juge et leur indique ses motifs. Le Conseil peut, après l’examen d’une plainte, décider de faire enquête. Il est toutefois tenu de le faire si la plainte est portée par le ministre de la Justice ou si ce dernier lui demande de le faire au motif qu’un juge est atteint d’une incapacité permanente, physique ou mentale.

Jusqu’au Conseil des ministres

Au terme d’une investigation menée par un comité d’enquête, un juge peut être réprimandé ou faire l’objet d’une recommandation de destitution. En bout de ligne, le gouvernement ne peut démettre un juge que si le ministre de la Justice dépose une requête à cette fin devant la Cour d’appel. Ensuite, menant sa propre enquête, la plus haute Cour de la province doit faire rapport au gouvernement. Saisi d’une recommandation de renvoi, le Conseil des ministres peut adopter un décret à cette fin.

Le fardeau de dénonciation

Face à la forfaiture de ses obligations déontologiques par un juge, qui doit assumer le fardeau de dénonciation ?

Dans la cour du juge en chef

Certes, toute personne peut acheminer une plainte à l’autorité disciplinaire compétente. Cependant, c’est au juge en chef de la Cour du Québec que le législateur provincial a confié la fonction de veiller au respect de la déontologie judiciaire. Il en va de même pour le juge en chef adjoint responsable des Cours municipales¹. Selon la Cour suprême (affaire *Ruffo*²), le juge en chef «occupe une position privilégiée pour veiller au respect de la déontologie judiciaire». Son rôle de coordonnateur fait en sorte que «les événements susceptibles de soulever des questions d’ordre déontologique sont plus facilement amenés à son attention». Le pouvoir de porter plainte, conclut la Cour, «relève intrinsèquement de la responsabilité du juge en chef».

Avis aux avocats

«suicidaires»

Le registre déjà long des frasques déontologiques fait voir que la médiatisation des cas lourds favorise la multiplication des plaintes de tout un chacun. À l’opposé, perpétrée dans la grisaille d’une salle d’audience presque déserte, la balourdise d’un magistrat peut fort bien n’être connue que par les parties au litige. En dénonçant des faits, on se révèle ou on cause sa perte. Pour un avocat fréquentant assidûment le tribunal du juge concerné, le dépôt d’une plainte disciplinaire relève de l’insouciance téméraire ou, dans certains districts judiciaires, du suicide professionnel.

Au juge tu obéiras...

Dans l’affaire *Patti c. Ghanimé*³, la Cour supérieure a statué qu’un juge municipal avait, par son comportement abusif, perdu sa compétence. Après examen des faits, la juge **Sophie Bourque** a constaté le réalisme d’une crainte raisonnable de partialité :

La variante québécoise

Modulé différemment, le système disciplinaire québécois comporte également différentes étapes dans le traitement des plaintes. Si le Conseil de la magistrature, après l’examen d’une plainte, constate que celle-ci n’est pas fondée ou que son caractère et son importance ne justifient

L’immunité du magistrat Ghanimé le protège contre un recours en dommages-intérêts.

«La décision ferme du **juge [Jacques] Ghanimé** d’entendre immédiatement le procès, peu importe la situation ou les représentations de l’avocat ou de la requérante, le ton, les menaces de citation pour outrage, suivies des citations proprement dites, l’arrestation de l’avocat pour le forcer à rester dans une salle de Cour pour procéder dans un dossier, voilà des comportements d’une rare intensité pour un juge devant faire preuve de sérénité et d’impartialité.»⁴

... ainsi à ton client tu nuiras

On reste interdit devant pareille attitude. La juge Bourque décrit d’une bien douce façon le comportement intempestif du magistrat Ghanimé. Lui rappelant le b.a.-ba de la procédure d’outrage au tribunal, elle lui roule de gros yeux en ajoutant que ce pouvoir extraordinaire «exclut l’utilisation de la mise en état d’arrestation d’un avocat afin de le forcer à procéder dans un dossier. »

Le jeune avocat (admis au Barreau en 2003) s’était présenté au magistrat comme *amicus curiae*, à la suite d’une demande d’ajournement préalablement formulée par une associée de son cabinet. Enchaîné dans une galère judiciaire contre son gré et celui de l’inculpée, contraint de plaider à l’aveugle un dossier dont il ignorait tout, le jeune homme a dû vivre un moment de ruine absolue. Indépendance judiciaire oblige : l’immunité du magistrat Ghanimé le protège contre un recours en dommages-intérêts.

Que fera le gardien des juges ?

Au moment d’écrire cette chronique, le malchanceux avocat a confirmé que ni lui ni l’inculpée **Patti** ne se sont plaints au Conseil de la magistrature du Québec. La réception d’une plainte étant traitée confidentiellement, cet organisme s’est abstenu de tout commentaire sur le sujet. Il fut toutefois précisé qu’aucun comité d’enquête n’avait été formé pour examiner l’affaire⁵. Cette information ne dit rien sur l’existence d’une plainte qui serait déjà sous étude. Au passage du temps, nous verrons bien si le gardien des juges a décidé d’intervenir ou d’ignorer l’affaire.

Nul besoin d’entreprendre une traque acharnée pour débusquer la déviance déontologique d’une poignée de juges. Si on veut que la magistrature affiche une foi de granite envers l’idéal déontologique — plutôt qu’une soumission rageuse —, mieux vaut pour les juges en chef mettre en place une procédure administrative leur permettant de connaître les écarts de conduite signalés par les Cours supérieures de justice. Il suffirait de convier tous les juges à transmettre au cabinet de leur juge en chef une copie d’un jugement en révision judiciaire ou en appel mettant en doute la rectitude de leur comportement déontologique.

Une question de confiance

La responsabilité disciplinaire de la magistrature se décline sur le thème de la confiance du public envers l’institution judiciaire. S’agissant de caractériser les valeurs fondamentales comme l’indépendance et l’impartialité du pouvoir judiciaire, la Cour suprême a constamment lié leur raison d’être à la confiance du public envers l’administration de la justice. Celle-ci prend sa source dans la croyance selon laquelle l’arbitre judiciaire doit non seulement juger sans partialité ni préjugé, mais également apparaître comme agissant de la sorte. Autrement dit, la confiance publique est un élément de première nécessité dans l’exercice de la justice. Elle l’est tout autant dans la mise en œuvre par la magistrature de principes éthiques reconnus.

L’acte de justice s’arrime à la primauté du droit. Le système judiciaire fonctionne mieux et ses décisions inspirent confiance lorsque tous ses acteurs ou intervenants respectent la règle de droit. Voilà pourquoi la population requiert d’un juge qu’il ait une conduite quasi irréprochable. À tout le moins exigera-t-on qu’il paraisse avoir un tel comportement. En tout temps, il doit projeter une image exemplaire d’impartialité, d’indépendance et d’intégrité. Occupant, selon la Cour suprême (affaire *Therrien*⁶), une «place à part» dans notre société, le magistrat doit se plier aux exigences liées à ce statut exceptionnel.

Nul besoin que les gens connaissent les arcanes de la fonction judiciaire et ses ficelles. Par-delà les garanties formelles, l’autorité d’un acte de justice est davantage culturelle qu’institutionnelle. Les citoyens respectueux de l’ordre établi seront naturellement enclins à respecter une ordonnance ostensiblement impartiale rendue par un juge indépendant, c’est-à-dire affranchi de toute influence. Pour cette raison, non seulement faut-il que le comportement du juge soit en phase avec la déontologie de la magistrature, mais cette réalité doit surtout être d’une apparence cristalline.

¹ *Loi sur les tribunaux judiciaires*, art. 96 et 98

² [1995] 4 R.C.S. 267, par. 59

³ 2005 11]Can 43581, (15-11-05)

⁴ Par. 28

⁵ Vérification faite (par communication téléphonique) avec la réceptionniste du Conseil de la magistrature le 4 avril 2006

⁶ [2001] 2 R.C.S. 3

Soulever les questions de chartes : un réflexe à développer

Louis Baribeau, *avocat*

Les questions de chartes présentent des défis exaltants, mais beaucoup d'avocats passent à côté d'elles. Comment donc identifier dans un dossier civil une question de chartes, la cerner et structurer la preuve.

«*Le plus souvent, les tribunaux ont à trancher sur des faits, mais oublient d'examiner ces faits à la lumière des chartes*, indique M^e Marius Ménard en entrevue après la conférence qu'il donnait récemment à Québec pour le compte du Comité des affaires professionnelles du Jeune Barreau de Québec. *Ce ne sont pas tous les avocats qui ont le réflexe de soulever les questions de chartes.*»

Contre QUI et contre QUOI nous protègent-elles ?

La première chose à faire pour développer sa capacité à identifier une question de chartes dans un dossier est de se familiariser avec l'essence de chacune des chartes des droits. La *Charte canadienne des droits et libertés*, incluse dans la Constitution, vise à protéger les personnes des actes des législatures, du gouvernement fédéral, des gouvernements provinciaux ou des organismes créés législativement exerçant une compétence déléguée. Par exemple, la jurisprudence a déclaré que la *Charte canadienne* constitue une protection contre les actes des hôpitaux, des villes, de la CSST, des centres jeunesse, des collèges ou des commissions scolaires.

QUI et QUOI sont protégés ?

La protection s'étend aux personnes physiques et morales, sauf la protection contre la discrimination réservée aux personnes physiques. Par ailleurs, la *Charte canadienne* ne s'applique pas aux relations privées



M^e Marius Ménard

entre les personnes. Seuls les droits et libertés énumérés dans la *Charte* sont protégés.

La *Charte des droits et libertés de la personne*, elle, ne s'applique qu'aux activités de compétences québécoises ainsi qu'aux relations entre d'une part le gouvernement du Québec ou ses composantes, et d'autre part les particuliers, personnes morales ou physiques. Contrairement à la *Charte canadienne*, la *Charte québécoise* s'applique aux relations privées entre ces personnes.

La *Charte québécoise* protège essentiellement les mêmes droits que ceux de la *Charte canadienne*, mais les décrit plus explicitement. Lorsque les deux chartes trouvent application dans un litige, il est possible de les plaider conjointement.

Une troisième législation a des incidences sur les questions de chartes : la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Elle s'applique aux litiges entre des particuliers et des organismes de compétences fédérales, comme les banques, et elle est au même effet que la *Charte québécoise*.

La prévalence des chartes

La deuxième chose à savoir est que les chartes prévalent sur toutes les règles de droit. En vertu du paragraphe 52 (1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, les règles de droit incompatibles avec la *Charte canadienne* sont inopérantes. Cependant, l'article 33 permet au parlement fédéral ou à une législature provinciale de légiférer à l'encontre de la *Charte canadienne* par une disposition expresse. Une disposition de la *Charte québécoise*, l'article 52, la fait prévaloir sur toutes les lois du Québec, sauf dérogation expresse.

Ces dérogations aux chartes sont très rares. M^e Ménard n'en connaît qu'une seule, celle prévue à l'article 726 de la *Loi sur l'instruction publique*.

Une protection non absolue

Troisièmement, il est important de savoir que la protection des chartes n'est pas absolue. «*Il n'y a pas de petites ou de grandes atteintes aux droits, la Charte canadienne s'applique automatiquement à toute atteinte... sous réserve de l'article 1*», considère M^e Marius Ménard. En effet, l'article 1 prévoit que les droits protégés peuvent être restreints «*par une règle de droit dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique*».

L'article 9.1 de la *Charte québécoise* est au même effet¹.

Le fardeau de preuve

«*Quatrièmement, avant de décider de soulever une question de chartes, n'oubliez pas de considérer le fardeau de preuve. C'est à celui qui invoque une atteinte à un droit protégé à en faire la preuve par prépondérance des probabilités*», affirme M^e Ménard. «*Une fois que la preuve de l'atteinte est faite, il y a renversement du fardeau sur celui qui prétend l'atteinte justifiée*», dit-il.

pub

Attention aux règles de l'Autorité des marchés financiers sur les sociétés fermées (Règlement 45-106)

Avec l'entrée en vigueur le 14 septembre 2005 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, la situation juridique des compagnies se qualifiant jusqu'alors de sociétés fermées au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, a radicalement changé.

Les praticiens de droit corporatif œuvrant au service des anciennes sociétés fermées doivent maîtriser ces nouvelles règles.

Vous trouverez les documents pertinents sur le site Web de l'Autorité des marchés financiers (cliquez sur le lien 1.5 «Autres avis») :

<http://cvmq.com/fr/publi/bulletin.asp?no=356&affBulletin=true>

Ou allez directement au document en PDF :

<http://cvmq.com/Upload/bulletin/v03n13ch15.pdf>

Le Règlement 45-106 est accessible à l'adresse :

http://cvmq.com/Upload/fichier_pdf/norme/45-106fr.pdf

La preuve de justification doit être non seulement prépondérante, mais aussi particulièrement convaincante pour le tribunal.

En matière de chartes, il peut être nécessaire de prouver non seulement les faits en litiges, mais également des faits de société, en utilisant, par exemple, une expertise en histoire ou en sociologie, un sondage ou un article de journal.

Les particularités de la preuve de discrimination

La jurisprudence a élaboré des règles de preuve spécifiques dans le cas de la protection contre la discrimination des articles 15 de la *Charte canadienne* et 10 de la *Charte québécoise*. Le plaignant doit prouver de façon suffisante jusqu'à preuve du contraire qu'il y a eu discrimination, mentionne M^e Ménard. Le fardeau de preuve de discrimination peut être rempli par la présentation d'une preuve indirecte, c'est-à-dire en montrant qu'une mesure apparemment neutre est discriminatoire par ses effets. «*Les cas les plus fréquents de preuve indirecte se retrouvent en droit du travail*», fait remarquer M^e Ménard. Par exemple, la Cour suprême a considéré que peut constituer une preuve indirecte la demande de faire travailler des employés le samedi, jour de sabbat pour les juifs. Il en va de même pour l'obligation de porter un casque de sécurité à laquelle un citoyen sikh orthodoxe ne peut se conformer, parce que ses croyances religieuses lui dictent le port du turban.

En matière d'emploi, la jurisprudence a accepté, sur la base de l'article 20 de la *Charte québécoise*, une défense d'exigence professionnelle normale (EPN) ou justifiée (EPJ). «*L'exigence professionnelle normale doit être imposée honnêtement, c'est-à-dire de bonne foi et avec la conviction sincère qu'elle est imposée dans le but d'assurer la bonne exécution du travail en question d'une manière raisonnablement diligente, sûre et économique et non pour des motifs inavoués ou étrangers susceptibles d'aller à l'encontre du Code*, explique M^e Ménard. *La restriction doit se rapporter objectivement à l'emploi et en assurer l'exécution efficace sans mettre en danger l'emploi ou d'autres personnes.*» L'employeur a l'obligation de prendre des moyens raisonnables pour accommoder l'employé à moins que cela ne lui occasionne une contrainte excessive à l'exploitation de son entreprise.

Temps de plaidoirie et appel

Une fois la question de chartes identifiée à travers les faits portés à votre connaissance par un client, discutez avec lui de l'opportunité d'en saisir le tribunal. Il y a lieu de tenir compte du fait que les questions de chartes nécessitent souvent plusieurs journées de plaidoirie, dit M^e Ménard en entrevue. Souvent, il faut prévoir des frais d'expertise, par exemple, une expertise médicale lorsqu'un handicap est en cause ou encore une expertise sociologique pour débattre de l'évolution de la société. Par ailleurs, les décisions sur les questions de chartes sont souvent portées en révision ou en appel.

Si votre client vous permet d'aller de l'avant, vous allez vivre toute une expérience intellectuelle. C'est passionnant de pouvoir participer à l'évolution de la société à travers l'application et l'interprétation des *Chartes canadiennes* et *québécoises*.

¹ Il doit être lu en corrélation avec le paragraphe 56 (3) qui définit le mot *loi*.

5 moyens de réussir vos dossiers de chartes

- Approfondissez vos recherches** dans les chartes avec l'ouvrage d'Henri Brun, *Chartes des droits de la personne*, dans la collection Alter Ego chez Wilson & Lafleur. «*C'est le meilleur moyen de faire un survol rapide de la jurisprudence, pour donner une orientation à votre dossier*», dit M^e Ménard. Rappelons que la jurisprudence dans ce domaine s'est constituée surtout à partir de la *Charte canadienne*, mais qu'elle s'applique aussi bien à la *Charte québécoise*.
- N'oubliez pas que l'article 95 C.p.c. prescrit **la mise en cause du procureur général du Québec**, si vous attaquez une disposition législative ou réglementaire d'une loi du Québec ou du Canada. «*Il est à noter que cette disposition s'applique aussi aux recours intentés devant les tribunaux administratifs (TAQ) pour ce genre de débat*, dit M^e Ménard. *Le tribunal ne peut se prononcer que sur les moyens exposés dans l'avis.*» Si vous prenez votre recours devant la Cour fédérale, l'article 57 de la *Loi sur les Cours fédérales* vous oblige à donner un avis semblable au procureur général du Canada.
- Identifiez les questions de chartes **en première instance**, car si vous ne les soulevez pas à ce stade, il ne sera plus possible de le faire en appel. Prévoyez votre preuve au complet en première instance, même les preuves sociologiques ou historiques, car en appel, il ne sera pas possible d'en ajouter sans une permission spéciale de la Cour.
- Préparez d'avance les juges** à vous entendre sur une question de chartes. Plusieurs juges, particulièrement dans les TAQ, peuvent se montrer rébarbatifs, parce qu'ils ne sont pas familiers avec les questions de chartes. «*Il faut prendre le temps de leur expliquer l'importance du sujet*», dit M^e Ménard. Dans les recours en Cour supérieure ou en Cour du Québec, mentionnez votre intention de plaider une question de chartes dans les procédures écrites. «*Il faut élaborer davantage que les numéros d'articles*», précise-t-il. Devant les TAQ, où la procédure écrite est limitée, ce n'est pas toujours possible. M^e Ménard recommande d'informer le juge au moins au début de l'audition.
- En cas de difficulté d'interprétation, demandez l'application de l'article 53 de la *Charte québécoise*. Cette disposition prévoit que «*si un doute surgit dans l'interprétation d'une disposition de la loi, il est tranché dans le sens indiqué par la Charte*».

Cour du Québec Mini-colloque

Le juge en chef de la Cour du Québec, en collaboration avec le Barreau de Québec, convie les avocats du district de Québec et des districts périphériques, œuvrant à la Chambre civile, à un mini-colloque pour discuter de son fonctionnement, des matières administratives et d'appel, de la gestion de l'instance et de tout autre sujet d'intérêt.

La rencontre sera animée par le **juge coordonnateur adjoint de la Chambre civile, François Godbout**. Le **juge en chef Guy Gagnon** fera une présentation générale de la Cour du Québec. Le **juge en chef adjoint de la Chambre civile, Michel Simard**, traitera de la gestion d'instance, la **juge Lina Bond** expliquera l'implantation d'un projet sur les conférences de règlement à l'amiable, et le **juge André Cloutier** traitera de l'appel en matière administrative.

Seront également présents à la rencontre le **juge coordonnateur Claude C. Boulanger**, le **bâtonnier de Québec, Jacques R. Bouchard**, et les juges de la Chambre civile de la Cour du Québec pour la région de Québec.

La rencontre sera précédée d'un petit-déjeuner au cours duquel les avocats du Barreau de Québec pourront échanger avec les juges de la Cour.

Date : Vendredi 19 mai 2006
Heure : 9 h 30
Lieu : Palais de justice de Québec
 Salle 4.01 (salle Gabrielle-Vallée)
Aucuns frais d'inscription
Pour confirmer votre présence : Barreau de Québec, au (418) 529-0301

pub

pub

pub

Conseil général de mars

SUIITE DE LA PAGE 5

Syndic-correspondant À ne pas confondre avec « préfet de discipline »

Ça y est ! Le projet d'implantation des syndic-correspondants destiné à l'ensemble des sections du Barreau vient de voir le jour. Les membres du Conseil général (CG) ont accepté d'aller de l'avant avec cette idée. **M^e Louise Comeau, syndique du Barreau**, est venue expliquer aux délégués de quoi il en retournait : « *Dans mon esprit, le syndic-correspondant ne joue pas le rôle de syndic. Il ne sera pas non plus un préfet de discipline dans sa région.* » Ce responsable assumera plutôt les fonctions de « vigie ». Il mènera auprès des membres un travail de sensibilisation aux valeurs éthiques.

Le syndic-correspondant n'aura pas le pouvoir de déposer une plainte disciplinaire.

a insisté M^e Comeau, il n'aura pas le pouvoir de déposer une plainte disciplinaire.

Recrutement de bénévoles

La réussite du projet, a soutenu Louise Comeau, dépendra en grande partie des personnes recrutées pour ce travail. Elles devront être reconnues dans leur milieu pour leurs habiletés professionnelles mais aussi pour leurs qualités sur le plan humain.

Le syndic-correspondant exercera ses fonctions sur une base bénévole. Dans certaines sections, il se pourrait même que l'on en trouve plus d'un à l'œuvre.

Une exigence sociétale

C'est un « beau projet », a lancé M^e Comeau. « *Je pense que l'on est dans une société qui demande ça. Et je pense qu'il faut que le Barreau soit perçu comme un ordre professionnel pour lequel les valeurs éthiques sont fondamentales.* [En d'autres mots], on ne tient pas seulement un discours : on le fait. » Selon la syndique, il faudra compter de deux à quatre ans avant que le projet n'atteigne sa pleine maturité.

Prévention et conciliation

Le syndic-correspondant fera de la prévention et veillera à la conciliation des différends entre avocats. Enfin, il accompagnera et soutiendra ses confrères en difficulté. Toutefois,

Nouveau plan stratégique du Barreau Visualiser le Barreau en 2010

« Essayons d'entrevoir le Barreau en 2010 et à quoi cela pourrait ressembler. » C'est par ces mots que le **directeur général du Barreau, M^e Jacques Houle**, a entamé sa présentation du contenu du plan stratégique du Barreau pour les quatre prochaines années.

En 2010, s'est employé à décrire M^e Houle, le Barreau devrait être « *une organisation reconnue pour son leadership incontournable en matière de prévention et de protection du public. Une organisation qui se serait donné une stratégie proactive et des moyens novateurs afin, premièrement, de réduire les risques, et deuxièmement, de favoriser un sentiment d'appartenance. Une organisation qui aurait maximisé les liens de confiance avec le public, ses membres et l'État. Les employés, les membres et les instances travailleraient à l'atteinte d'objectifs précis et mesurables. Enfin, le Barreau en 2010 serait une organisation qui gérerait de façon optimale afin de prévenir les poursuites et les plaintes.* »

4 priorités

À la suite de son entrée en matière, le directeur général a brossé un portrait de la mission, des orientations, des valeurs et des axes stratégiques que l'Ordre devrait mettre de l'avant pour traduire cette vision en réalité. Le plan adopté ouvre désormais la voie à un travail important qui s'effectuera en fonction de quatre axes jugés prioritaires.

D'abord la protection du public

Concrètement, le Barreau met le cap sur l'accroissement de ses activités en lien avec les services de prévention. Outre ce virage, beaucoup d'énergie sera consacrée à la formation continue des avocats. Cet engagement se fera dans un contexte où le profil des compétences acquises par les membres sera accessible au public.

Par ailleurs, l'organisation poussera du côté d'une intégration accrue de ses processus et s'outillera d'indicateurs propres à mesurer les résultats obtenus. Enfin, la communication des objectifs et des réalisations de l'Ordre, tant à l'interne qu'à l'externe, constituera une priorité.

Le profil des compétences acquises par les membres sera accessible au public.

... et la formation ininterrompue des avocats

Le **directeur du Service de la formation continue du Barreau, M^e Pierre Chagnon**, a présenté aux membres le plan stratégique 2006-2010 en ce qui concerne plus spécifiquement la formation.

5 axes, dont la certification

M^e Chagnon a attiré l'attention de l'auditoire sur les cinq grands axes qui formeront la charpente de ce plan unique. L'un d'eux consiste en la mise en place d'un système de certification.

À partir du moment, a-t-il souligné, où l'Ordre entend produire une reconnaissance officielle, cela suppose qu'il peut y avoir une évaluation. « *Or, cette évaluation, comme il a été mentionné dans le plan stratégique du Barreau, va demeurer optionnelle, [c'est-à-dire] pour les avocats qui voudront bien s'y soumettre.* » Sans surprise, le plan sur la formation continue a été adopté haut la main.

Pour contrer les distances : la formation à l'écran

En ce qui concerne le projet de formation à distance, a signalé M^e Chagnon, il suit son chemin selon le calendrier établi. Son service y travaille. Dès ce mois-ci (mai), les premières formations en ligne seront livrées. Suivra cet été une période de tests et d'expérimentation. Le lancement officiel est prévu pour septembre.

Il y a présentement sur la table à dessin six projets de cours destinés à être mis en ligne. On en compte en droit familial, en droit du travail, en santé et sécurité au travail, en droit des affaires, en droit administratif, et enfin un sur la preuve.

Pour une révision du « Tarif »

Une résolution sur le tarif des honoraires judiciaires des avocats a été adoptée au Conseil général. C'est le **bâtonnier de Montréal, M^e David R. Collier**, qui en a fait la présentation.



Le bâtonnier de Montréal, David R. Collier

Le Barreau demande au ministre de la Justice du Québec d'enclencher un processus de révision à la hausse de ce tarif. Aussi, l'Ordre souhaite voir la magistrature bénéficier d'une discrétion qui lui permettrait d'accorder des dépens pouvant dans certains cas dépasser ce qui est prévu au « Tarif ». Ce pouvoir discrétionnaire, convient le Barreau, devrait toutefois être balisé.

Approcher de la réalité

Pour l'organisation, le processus de révision devrait tenir compte des coûts réels afférents aux litiges tout comme de l'ensemble des actes posés par un avocat lorsqu'il représente les intérêts de sa clientèle.

4 parties à table

Ces changements supposent des modifications au *Code de procédure civile*. On demande à cet effet la création d'un comité permanent de révision du « Tarif ». Ce comité quadripartite serait composé de représentants de la magistrature, des barreaux, du public et du ministère de la Justice du Québec. Tous les quatre ans, le Comité ramènerait sur la table des recommandations en lien avec la révision de ce « Tarif ».

Le Barreau réclame un amendement au Code de procédure civile pour que les « dépen\$ » appartiennent à la partie et non plus à l'avocat.

Pas dans les poches de l'avocat

Par ailleurs, le Barreau demande à ce que l'Assemblée nationale amende le *Code de procédure civile* pour que les dépens appartiennent désormais à la partie et non plus à l'avocat. Enfin, comme on l'a souligné, le Barreau préconise des amendements au *Code* pour allouer aux tribunaux une discrétion en matière de dépens. Ce pouvoir serait encadré par un certain nombre de paramètres.

AUDI ALTERAM PARTEM... ou une voie de communication dans les pages du *Journal du Barreau*. Envoyez-nous vos **commentaires, opinions, analyses** (max. 800 mots) par courriel, en format *Word*, à journaldubarreau@barreau.qc.ca.

Davantage de membres et moins d'assurés

Lors de leur assemblée, les membres du CG ont endossé la création d'une nouvelle catégorie d'avocats au sein de l'Ordre : les avocats à la retraite. Ils ont de plus discuté du 18^e rapport annuel du Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau. C'est **M^e René Langlois, directeur général du Fonds**, qui est venu le commenter.

Le Fonds a terminé l'année avec un nouveau déficit de 3,1 millions de dollars. *« 2004 et 2005 ont été des années difficiles, a formulé M^e Langlois. 2006 se présente un peu mieux, grâce à la nouvelle prime individuelle de 300 \$ adoptée par le Barreau. »*

Le rapport annuel 2005 mentionne que le Barreau du Québec est passé de 20 849 à 21 410 membres. Pourtant, le nombre d'assurés, lui, a diminué de façon importante. Il est passé de 15 772 à 13 367 souscripteurs. Malgré deux années difficiles, a soutenu M^e Langlois, et bien que 2006 ne s'annonce pas vraiment pour souffler en vent contraire, *« le Fonds demeure solide financièrement. Vous n'avez pas de crainte à avoir, a-t-il dit, sur notre capacité à répondre aux besoins ».*

Gouvernance : mandat prorogé



Le bâtonnier Denis Mondor faisant le compte rendu des travaux du Comité des sages ; à sa droite M^e Stéphanie Thibault

Formé il y a un an, soit en avril 2005, le Comité des sages sur la gouvernance au Barreau avait pour mandat de déposer son rapport final en mars dernier. Le président du Comité, le bâtonnier **Denis Mondor** (2004-2005), et trois membres du groupe, **M^e Jean K. Samson**, **M^e Stéphanie Thibault** et **M. Claude Ducharme**, sont venus expliquer où en étaient leurs travaux.

Déplacement de la loupe

Si, à l'origine, la question de la durée du mandat du bâtonnier apparaissait comme l'enjeu principal à étudier, le point focal de la réflexion s'est déplacé après quelques réunions. Aujourd'hui, a indiqué M^e Mondor, la valorisation du travail au sein du Conseil général ainsi que le partage des responsabilités entre cette instance, le Comité administratif et la direction générale constituent le véritable noyau de la réflexion.

Nouveau délai

Le questionnement reste à peaufiner, a-t-il reconnu. Le travail est bien entrepris, mais son comité a besoin de davantage de temps avant de soumettre ses recom-

mandations. C'est pourquoi son groupe a présenté un rapport d'étape plutôt qu'un rapport final. À la suite de l'exposé et de la discussion qui s'en est suivie, le feu vert a été donné pour un prolongement des travaux du Comité.

Un ton qui inspire confiance



La bâtonnière a été chaudement ovationnée lors d'un hommage rendu par les membres du CG

À Québec, **M^e Madeleine Lemieux** présidait son dernier Conseil général du Barreau à titre de **bâtonnière du Québec**. Aussi en a-t-on profité pour lui rendre hommage.

Parmi les témoignages entendus, citons celui du **bâtonnier de Montréal, M^e David R. Collier**. *« Le ton de cette année, je le qualifierais de confiant, a-t-il déclaré. Je crois que cette année, les différentes composantes de ce conseil ont travaillé ensemble avec beaucoup de confiance. On a eu confiance que les décisions prises étaient dans le meilleur intérêt des barreaux [de section]. Je crois personnellement que cette confiance [a existé] grâce à Madeleine Lemieux. »*

La bâtonnière, de dire M^e Collier, n'était pas portée à faire de longs discours. Elle a plutôt mené par l'exemple. Jamais en perte de mots ou d'idées, elle arrivait toujours la mieux préparée et cherchait constamment la solution simple et pratique. *« Toujours avec un petit sourire, une confiance, une simplicité et un discours réfléchi. »*

Au nom du Barreau de Montréal et du Conseil général, M^e Collier a remercié la bâtonnière pour son *« apport exceptionnel »* à la vie de son Ordre et a souligné la personnalité de cette femme qu'il a qualifiée de *« tout à fait remarquable »*.

Au programme de l'Assemblée générale

Le Conseil général de mars s'est par ailleurs penché sur des propositions en lien avec la révision des cotisations au Barreau du Québec. Toutefois, pour être mises en vigueur, les résolutions adoptées devront être sanctionnées par les membres de l'Assemblée générale. Celle-ci aura lieu le samedi 13 mai dans le cadre du Congrès annuel du Barreau, à Montréal (consultez l'ordre du jour de l'Assemblée publiée dans la dernière édition du *Journal du Barreau*, à la page 5).

pub

pub

pub

Forum sur la gouvernance autochtone

De la taxe locale aux croisières vers les baleines

Annie Lafrance

Pour certains peuples autochtones, l'autonomie gouvernementale est un moyen de préserver leur culture et leur identité. Pour d'autres, une meilleure gestion réside dans la signature de traités conformes aux lois existantes. En matière de droit autochtone, les points de vue divergent, mais tous les intervenants sont en faveur d'une meilleure gouvernance, comme l'ont fait valoir la plupart des conférenciers invités au 4^e Forum autochtone.

Réunis en mars à Québec, une centaine d'intervenants se sont penchés sur les questions de droit autochtone et de gouvernance. Même si une grande partie du droit reste à faire dans ce domaine, le **coprésident de l'évènement, M^e René Morin**, s'est dit satisfait des débats. *«Je savais bien que nous n'allions pas signer de traité en deux jours, mais nous avons fait avancer le débat et, sur le plan juridique, nous avons des exemples concrets de gouvernance qui peuvent servir de modèles»*, a indiqué le spécialiste en droit autochtone pour le ministère de la Justice du Québec, au terme de l'exercice.

Qu'est-ce que la gouvernance ?

Avant de débattre du type de gouvernance désiré, certains ont proposé une définition de la gouvernance, un terme qui se distingue en plusieurs points de la gérance. Le **conférencier André Maltais, secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif**, a élaboré une définition simple de ce qu'est la gouvernance des communautés autochtones, question de baliser le débat. Selon lui, la gouvernance est le résultat d'un traité indiquant qu'une nation est

« Nous avons mis sur pied une entreprise collective comprenant un pourvoirie de 265 km², un accès au fleuve pour les croisières aux baleines et des sites de camping. »

Denis Ross, chef des Innus d'Essipit

autonome sur les plans fiscal et politique, et que ses membres sont responsables de sa gestion. *«Cette nation est donc libre de définir son destin elle-même»*, soutient M. Maltais.

«En 1985, le Québec a reconnu dans une résolution de l'Assemblée nationale que les autochtones au Québec formaient des nations et que celles-ci devaient avoir la possibilité de s'exprimer en tant que telles. L'instrument privilégié par le Québec pour articuler et concrétiser cette reconnaissance est la conclusion d'ententes avec les communautés autochtones», a-t-il expliqué. Ainsi, par un traité, une nation autochtone peut développer ou non des alliances politiques ou économiques, selon ses besoins et sa vision.

Autonomie fiscale et TPSPN

Une communauté peut également percevoir des taxes et des impôts, comme l'a expliqué la **gestionnaire principale de Finances Canada, M^e Annie Carrier**. Dans ce cas, il s'agira d'une gouvernance fiscale. *«Lorsqu'il y a intérêt de part et d'autre, le fédéral cède à un gouvernement autochtone une*

pub

pub

partie de sa TPS, et ce dernier introduit une nouvelle taxe sur son territoire, appelée la TPSPN. Certaines réserves ont des activités commerciales importantes et sont gagnantes dans ce type d'accord, qui reproduit le même modèle fiscal», a-t-elle affirmé, arguant que de telles ententes semblent s'attirer la faveur de certaines communautés aux prises avec une importante contrebande ou le vol de biens collectifs.

Modèle d'affaires

L'introduction d'une taxe de vente ne fait certes pas l'affaire de tous, mais les gens d'affaires y trouvent leur compte, de même que la communauté en bout de ligne, estime M^e Carrier : « *Introduire une taxe sur une réserve va certes à l'encontre des mœurs et des coutumes autochtones, mais cette taxe veille au bien collectif et est bénéfique pour l'ensemble de la réserve* ». Jusqu'à présent, une trentaine d'ententes ont été conclues entre Finances Canada et des communautés autochtones.

En matière fiscale, il faut aussi renforcer les structures de gouvernance pour établir des relations d'affaires, est venue dire M^e Chantal Boudreau, du ministère de la Justice du Québec. Selon elle, les véritables pistes de solution résident dans les ententes de développement et de partenariat qui ont trait au développement des richesses naturelles et au tourisme. Elle perçoit une volonté réelle d'aller dans un sens commun, et ce, même s'il s'agit « *d'un long processus dans lequel toutes les modalités doivent être inscrites et conformes aux objectifs de chacun* ».

Des Innus se mettent au développement touristique

Même si le processus vers le partenariat demeure difficile, il est tout de même réalisable. À ce titre, le chef des Innus d'Essipit, Denis Ross, a expliqué comment sa petite nation de 400 âmes a développé une approche interactive et communautaire qui lui permet aujourd'hui de s'enrichir. « *Nous avons su tirer profit des richesses de la Côte-Nord en mettant sur pied une entreprise collective comprenant une pourvoirie*

de 265 km², un accès au fleuve pour les croisières aux baleines et des sites d'hébergement tels qu'un camping, des chalets et quelques condos », a-t-il expliqué.

Grand employeur de la Côte-Nord

Parallèlement à ce développement économique, la petite nation a formé adéquatement ses membres et fourni plusieurs emplois à des non-autochtones, elle a aussi construit un centre sportif et culturel pour ses jeunes et pour ceux de l'extérieur, en plus de responsabiliser ses membres dans la gestion de cette nouvelle entreprise. Le tout a pu être réalisé grâce à un partenariat avec les municipalités voisines et avec la MRC.

Essipit devient ainsi le cinquième plus important employeur de la Haute-Côte-Nord, ayant généré des dépenses de plus de 10 millions\$ en 2004-2005. Ce projet a créé une structure de gouvernance dédiée à la collectivité et s'inscrit dans la pure tradition innue, confirme M. Ross.

Le succès a toujours ses jaloux

Un partenariat qui ne se fait toutefois pas sans heurt. « *Nos pratiques commerciales connaissent un certain succès et cela suscite de la méfiance chez nos voisins ou chez certains observateurs. Il faut sans cesse démontrer notre bonne volonté et notre légitimité* », déplore M. Ross.

Un pas dans la bonne direction

Pour conclure ce forum, le mot de la fin est revenu à M^e Nadir André, membre d'une communauté autochtone et professeur en droit autochtone à l'Université d'Ottawa. Tout comme la plupart des conférenciers, M^e André croit que l'autonomie autochtone est impossible sans l'accès au territoire et au capital : « *Pour contrer les préjugés et ainsi développer l'économie autochtone, une juridiction stable est nécessaire, de même qu'un régime politique fidèle aux valeurs et à la culture autochtones* ».

Arrêt Powley

Reconnaître les droits ancestraux des Métis

Annie Lafrance

Les droits ancestraux des peuples autochtones ne concernent pas seulement ceux des Premières Nations. Les communautés métisses sont également reconnues par la loi, et ce, depuis septembre 2003, date à laquelle la Cour suprême a statué sur l'arrêt *Powley*. Une décision qui fait jurisprudence pour plusieurs communautés qui doivent se défendre devant les tribunaux, confrontées à des poursuites pour chasse et pêche illégales, par exemple.

L'arrêt *Powley* a statué sur les droits ancestraux des Métis, auparavant quasi absents de la jurisprudence autochtone. Basée sur l'existence d'une identité métisse individuelle, cette décision importante porte un regard sur l'appartenance à une communauté métisse distincte, avec des origines connues, des traditions et une culture. Elle est aussi reliée à un espace limité, question d'encadrer les droits de chasse et de pêche.

Selon l'avocat en litige M^e Marc Watters, qui représente entre autres l'Alliance autochtone du Québec, cet arrêt vient « *faire la preuve d'un droit ancestral métis et reconnaît ainsi une diversité autochtone au Canada* ».

Toutefois, un demandeur doit satisfaire à toutes les exigences contenues dans l'arrêt pour se prévaloir de ces droits. Et cette démarche est non seulement dispendieuse, mais elle est souvent longue et ardue. « *Jusqu'à ce que les gouvernements leur aient démontré qu'ils sont véritablement soucieux du respect de leurs droits, les groupes métis doivent payer ces frais et faire eux-mêmes la démonstration qu'ils sont bénéficiaires de ces droits*, a-t-il déploré. *Et ce, en faisant la preuve historique et anthropologique du début de la création de leur communauté métisse, ce qui n'est pas une mince tâche.* »

N'empêche que l'arrêt *Powley* est un moteur d'action pour certains groupes, et que l'éventuelle reconnaissance judiciaire constitue une source de motivation pour les Métis qui veulent être reconnus au même titre que les autres groupes autochtones. « *Mais l'arrêt est trop récent encore et tout le droit reste à faire* », nuance M^e Watters.

Présentement, aucun groupe métis du Québec n'a encore réussi de démarche juridique légale en ce sens, et la première cause québécoise qui devait avoir lieu début avril a été abandonnée par la poursuite. Cette cause devait faire valoir les droits ancestraux de pêche d'une communauté métisse inuite de la Basse-Côte-Nord.

Quelle identité possible ?

Selon M^e Deborah Friedman, du ministère de la Justice du Canada, il est plus difficile, à la base, d'identifier les groupes métis que les Premières Nations, puisqu'ils constituent parfois des communautés invisibles. « *L'arrêt Powley stipule que le membre doit appartenir à une société organisée et d'une culture distincte. Toutefois,*

certaines communautés sont discrètes dans leurs pratiques, mais ne sont pas disparues pour autant », a-t-elle précisé aux participants du Forum.

C'est pourquoi elle demande à la Cour suprême de clarifier le concept d'appartenance et d'identité, et lui recommande d'établir rapidement « *une démarche plus cohérente et plus approfondie pour statuer sur l'identité métisse, en y incluant une cohésion sociale et une ethnogenèse complète* ».

D'ici là, les groupes métis voulant bénéficier des mêmes droits de chasse et de pêche que les communautés autochtones devront redoubler d'efforts dans leur quête juridique visant à démontrer leur existence et leur identité.

pub

pub

Entretien avec une ex-juge en chef résolument branchée « citoyen »

L’art de voir d’abord des solutions dans les problèmes

Rollande Parent

Quelques minutes d’entretien avec la **juge Huguette St-Louis** suffisent pour prendre la mesure de cette petite femme à la force tranquille à deux doigts de la retraite : une véritable battante. Il est facile de l’imaginer ouvrant la marche aux quelque 275 juges de la Cour du Québec, en sa qualité de juge en chef, de 1996 à 2003.

À l’heure du bilan, sa combativité et sa ténacité demeurent entières, après une année sabbatique et un bref retour sur le banc. Elle parle avec le même allant des projets menés à terme et de ceux laissés en plan, faute de temps pour convaincre.

Au 1^{er} mai, elle ne sera plus juge, mais il est d’ores et déjà exclu pour elle de renoncer à l’action.

La grande fusion

Au moment de l’unification de la Cour provinciale, de la Cour des sessions de la paix et du Tribunal de la jeunesse, en 1988, M^{me} St-Louis devient juge en chef adjointe de la Chambre civile de Montréal de la Cour du Québec. Pendant sept ans, elle se trouve aux premières loges pour participer aux modifications et aux ajustements requis.

Lors de son accession au poste de juge en chef de la Cour du Québec, en 1996, elle a une très bonne idée de ce qui reste à accomplir pour que l’unification donne tous ses fruits. Aussi a-t-elle peu hésité avant d’accepter l’invitation du **ministre de la Justice de l’époque, Paul Bégin**.

«Je suis de la génération des femmes qui ont dû se battre pour prendre leur place et pour être reconnues. Toute ma vie, j’ai sonné la cloche pour signaler ma présence, dire que j’avais aussi droit, que j’étais capable, que j’étais moi aussi intelligente. On m’offrait ce poste, comment dire non?» a-t-elle confié lors d’une récente entrevue.

À mandat ingrat, solution inventive

Elle apprend un mois plus tard qu’elle doit réduire considérablement les dépenses. Un difficile début de mandat.

Tout de même, à force de discussions, la juge St-Louis a plus tard obtenu le droit de gérer de façon autonome l’enveloppe de la rémunération des juges. *«Ça nous a donné une marge de manœuvre nous permettant d’avoir des juges suppléants pour combler les besoins.»*

Mieux et plus vite

Plutôt que de se casser les dents sur les rigidités du ministère de la Justice, la juge en chef St-Louis, pragmatique, a choisi de travailler sur *«ce sur quoi on a du contrôle : rendre les services aux justiciables le mieux possible, le plus rapidement possible et de la meilleure qualité possible»*.

Pour y arriver, les deux divisions régionales de Montréal et de Québec, indépendantes l’une de l’autre, ont été unifiées. Cela a permis de transférer des juges aux endroits où les besoins étaient les plus criants.

Vaincre le scepticisme des juges

Au profit des régions plus particulièrement, la juge St-Louis a tenu à la polyvalence des juges, par le biais de la formation. Malgré le scepticisme de certains.

«Nous avons créé des programmes de formation pour qu’un juge de tel secteur puisse aider un juge débordé d’un autre secteur, en jeunesse par exemple, en matière de protection, où il y a beaucoup de dossiers et où la charge émotive est importante.»

« Apprendre » la discrimination

De nombreuses séances de formation ont été mises sur pied, notamment sur la rédaction des jugements et les relations avec les médias. À titre d’exemple, en 2004, les

L’amélioration de l’accès à la justice requiert la création d’un guichet unique pour les citoyens, estime la juge St-Louis.

pub

pub

juges ont planché sur les *Chartes des droits* et les différentes formes de discrimination. *«Il faut allumer les juges sur ces réalités et les sensibiliser à des préjugés non identifiés.»*

Ces infinis arpents

Un slogan publicitaire a beau dire que la distance n’a pas d’importance, l’étendue du territoire québécois rend difficile l’administration de la justice. La juge St-Louis ne le sait que trop, elle qui a fait annuellement une visite dans chacune des régions. *«Il y a de longues distances à parcourir, par exemple sur la Côte-Nord.»*

Les juges de la Cour du Québec siègent dans 54 points de service sur une base permanente et dans 44 autres sur une base temporaire.

Guichet unique

Aux yeux de la juge St-Louis, l’amélioration de l’accès à la justice requiert une action majeure : la création d’un guichet unique pour le justiciable. Comment y arriver ? En intégrant les Cours de premières instances que sont la Cour supérieure, la Cour du Québec et les tribunaux administratifs.

Sur ce sujet, la plaidoirie de la juge St-Louis est vigoureuse. *«À l’heure actuelle, s’il survient un problème dans une région et qu’aucun juge de la Cour du Québec n’est disponible, un juge de la Cour supérieure ne peut entendre la cause. Il ne peut rendre service au citoyen. Pourtant, tous les juges ont la même formation en droit. En raison du processus de nomination (fédéral pour la Cour supérieure et québécois pour la Cour du Québec), ça pose un problème constitutionnel, c’est certain.»*

Toutefois, M^{me} St-Louis considère que ce n’est pas une raison pour ne pas tenter de résoudre le problème.

Ce n’est pas parce que ça n’existe pas que ça ne peut exister

«Si les femmes avaient dit “on n’aura jamais l’égalité, inutile de sa battre”, on ne serait pas là où on est », fait-elle valoir. M^{me} St-Louis en a discuté avec ses collègues juges en chef de nomination provinciale des autres provinces. L’intégration a d’ailleurs failli se faire en Alberta. *«C’est un dossier sur lequel j’ai travaillé, dont j’ai fait la promotion, mais qui n’a pas abouti. C’est pourtant logique, inéluctable. Il en résulterait une cohérence et une efficacité accrues.»*



La juge Huguette St-Louis

« Si aucun juge de la Cour du Québec n’est disponible, un juge de la Cour supérieure ne peut entendre la cause. Il ne peut rendre ce service au citoyen. Pourtant, tous les juges ont la même formation en droit. »

La juge St-Louis

LA plus grande institution

Elle indique fièrement que les quelque 275 juges de la Cour du Québec entendent — si l’on excepte les dossiers traités par les Cours municipales — plus de 80 % des affaires judiciaires au Québec, soit 99 % des affaires en matière criminelle, 100 % en matière pénale, 99 % des affaires en matière de protection de la jeunesse, de délinquance et d’adoption, et 79 % des affaires civiles, en incluant les dossiers des petites créances. Ce qui fait de cette Cour la plus grande institution judiciaire au Québec et au Canada en regard du nombre de juges, du volume des affaires et des champs de compétence.

Vous avez dit « sabbatique » ?

Il revient à d’autres de poursuivre ce combat qu’elle a mis sur la touche quand, à la fin de son mandat comme juge en chef, elle a eu droit après août 2003 à une année « sabbatique »... *«Fidèle à mon tempérament, j’ai pris trois cours de trois heures par semaine en droit à l’Université de Montréal.»*

Elle tient à y passer inaperçue. Aux étudiants qui l’entourent, elle ne dit que son prénom.

Le **professeur Claude Fabien** s’en est bien rendu compte. *«J’entre en salle de cours, où il y a 80 étudiants. Quelle ne fut pas ma stupéfaction de reconnaître à un moment donné, en parcourant la salle des yeux, la juge Huguette St-Louis. La première fois, elle était vêtue de façon impeccable et, au fur et à mesure que le trimestre avançait, le camouflage s’est amélioré, de sorte qu’en fin de session, elle était parfaitement fondue dans le paysage vestimentaire.»*

D’abord et toujours pour le citoyen

Pour le **juge Jacques Lachapelle, de la Cour du Québec**, la passion et un grand sens de l’organisation auront été la marque de M^{me} St-Louis. *«Son objectif a été de faire en sorte que les tribunaux éparpillés deviennent une organisation reconnue avec des gens de qualité. Son principal moteur a été de voir à la formation des juges. Elle a travaillé sur l’autonomie des régions afin qu’il y ait des juges en nombre suffisant et que chaque région soit dotée d’une organisation près des citoyens. Elle a grandement amélioré la situation. Elle a travaillé sur la polyvalence des juges pour qu’ils puissent chausser différents souliers afin de ne pas laisser le citoyen en plan.»*

De son côté, **Lyse Lemieux, ancienne juge en chef de la Cour supérieure**, considère Huguette St-Louis comme *«une personne très déterminée, très tenace et qui n’a pas peur de ses opinions»*.

Une autre étape

Huguette St-Louis, âgée de 60 ans, accroche ses patins au vestiaire de la magistrature. Avec son conjoint le **juge Jean-Pierre Borduas, de la Cour du Québec**, elle passera quelques semaines en Europe et le reste de l’été à la campagne à s’occuper des fleurs et, le plus souvent possible, de ses deux petits-enfants.

Pour la suite, elle a quelques offres, quelques projets. Plusieurs voies l’attirent. Elle verra en temps et lieu. Il y a fort à parier qu’à la fin de l’automne, son agenda sera déjà rempli, comme l’ont été ses années à la Cour du Québec, qui furent précédées d’une dizaine d’autres à l’Aide juridique de Rosemont et de Verdun.

La Cour du Québec est la plus grande institution judiciaire au Québec en regard du nombre de juges, du volume des affaires et des champs de compétence.

pub

Conventions internationales

Mariage entre droit, économie et environnement

Mélanie Beaudoin, *avocate*

On dit souvent que le droit mène à tout... et que tout passe par le droit. Dans certains contextes, notamment en matière d'accords internationaux, le droit se trouve imbriqué dans un mélange des genres faisant appel, entre autres, aux domaines économique et environnemental. Le *Protocole de Kyoto* et l'*Accord de libre-échange nord-américain* (ALÉNA) en sont des représentations parfaites. Ces accords constituaient des sujets de prédilection lors des Développements récents en droit de l'environnement, tenus le 17 février dernier.

Cadre juridique du marchandage de la pollution

M^e Florence Dagicour, Ph. D., constate que l'année 2005 a été fertile en rebondissements en matière de droit international de l'environnement, citant l'entrée en vigueur du *Protocole de Kyoto* le 16 février 2005 et la Conférence des Parties, tenue à Montréal en décembre dernier. Cette conférence a permis d'entamer les négociations à l'échelle internationale dans le but de poursuivre les efforts de réduction des gaz à effet de serre (GES). Au Canada, poursuit-elle, le gouvernement fédéral a continué de développer sa politique nationale afin d'atteindre les objectifs qu'il s'était fixés en vertu du *Protocole*.

Moins de la moitié...

Faisant un bref survol du contexte historique ayant mené à l'adoption du *Protocole*, M^e Dagicour souligne l'importance du Sommet de Rio, en 1992, qui a créé une ouverture dans l'application de certaines notions, tels le principe de précaution et le concept de développement durable. En 1997, l'adoption du *Protocole* a constitué le terme de plusieurs séries de négociations entre les parties. C'est cependant son entrée en vigueur qui a rendu contraignants les objectifs de réduction adoptés par les parties, rappelle M^e Dagicour.



M^e Florence Dagicour

Si la conférencière regrette la brièveté de la période d'application et le fait que le *Protocole* n'englobe que 35 % des émissions mondiales de GES, elle croit que « *ce n'est pas tant au plan de la concertation internationale que la lutte contre les changements climatiques s'illustre, mais plutôt par l'exemple qu'elle donne d'une relation juridique économico-environnementale relativement réussie* ».

La lutte contre les changements climatiques s'illustre en ce qu'elle donne l'exemple d'une relation juridique économico-environnementale relativement réussie.

Je te vends mon droit d'empoisonner...

Les mécanismes de flexibilité ont également suscité la réflexion chez les critiques en matière environnementale. Le système international d'échange des droits d'émission est certainement, selon M^e Dagicour, le mécanisme qui sera le plus utilisé. La conférencière fait tou-

Anthony Rancourt

Droits et traditions juridiques autochtones

Des perspectives d'avenir à explorer pour les jeunes

Yves Lavertu

Au Canada, la question des droits et des traditions juridiques autochtones recèle une multitude de carrières possibles pour les jeunes qui s'intéressent à ce domaine. M^e Renée Dupuis est bien placée pour le savoir. L'avocate possède une riche expérience en la matière. De plus, elle occupe un poste d'observation privilégié, lequel lui permet de livrer avec assurance sa propre vision des choses.

Présidente de la Commission des revendications des Indiens (CRI), M^e Dupuis est une spécialiste des droits de la personne et des droits des autochtones. Depuis plus de 30 ans, l'avocate agit comme conseillère juridique auprès des Premières Nations.

En juin 2004, le Barreau du Québec lui a décerné le Mérite Christine-Tourigny pour son travail en faveur du rayonnement des connaissances juridiques, notamment celles en rapport avec les droits des autochtones. M^e Dupuis préside actuellement le Comité du Barreau qui se penche sur ces questions.

Le 10 février à Montréal, cette pionnière de renommée internationale a partagé ses vues sur le sujet devant un parterre constitué en vaste majorité d'étudiants. L'occasion ? Un symposium sur la justice face à la diversité culturelle. Le colloque était organisé par la Chaire de recherche du Canada en études québécoises et canadiennes (CREQC).

Beaucoup de questions, peu de réponses

Les droits et les traditions juridiques autochtones devraient constituer matière à intérêt pour les jeunes, estime la juriste, eux qui sont à l'aube d'entreprendre une carrière. « *On a tendance à penser que les questions autochtones sont des secteurs très étroits et très spécialisés*, dit-elle. *Au contraire, c'est un secteur qui touche l'ensemble des connaissances.* »

Dans ce domaine, considère la spécialiste, les questions abondent. Elles attendent toutes de trouver une réponse. Pour les jeunes universitaires désireux de poursuivre des études supérieures, c'est la manne. Ils ont l'embarras du choix.

pub

pub

pub

tefois ressortir les inconvénients reliés à ce mécanisme, citant notamment l’existence d’un grand nombre de marchés régionaux et nationaux, qui crée un marché international segmenté, et la baisse volontaire des activités économiques de certains pays dans le but de leur permettre de vendre un plus grand nombre de permis, sans qu’ils aient réellement réduit leurs émissions de GES.

Pas touche aux automobiles...

Le Canada finalise l’élaboration de son plan d’action devant conduire le pays à respecter son engagement de réduire de 6 % ses émissions de GES par rapport à l’année de référence, 1990. Selon ce plan, cet effort sera principalement assuré par des réductions internes de GES. À cet effet, un projet de règlement a été publié le 28 novembre 2005 afin d’établir les règles communes aux grands émetteurs finaux pour leur permettre de réduire de 45 mégatonnes leurs émissions de GES. M^e Dagicour souligne qu’il est intéressant que le plan canadien soit applicable au-delà de l’an 2012, mais déplore toutefois, comme la majorité des critiques, le fait que le plan a pour conséquence de demander à l’économie canadienne de financer les réductions de GES ainsi que la non-inclusion de l’industrie automobile à titre de grand émetteur final.

Crédits de pollution = droit personnel ?

L’approche juridique de l’application du *Protocole* ne se fait pas sans heurt, et certains éléments suscitent des questions d’arrimage légal. Il pourrait y avoir des problèmes d’opposabilité du transfert des crédits, selon que ceux-ci seront qualifiés de droit personnel ou de droit réel. Il y a une volonté générale de catégoriser les crédits d’émission comme étant un droit réel afin d’assurer la stabilité économique des transactions et d’en garantir l’opposabilité aux tiers. Cependant, indique M^e Dagicour, les crédits relèveraient peut-être plutôt d’un droit personnel, puisque le bien visé *« n’est pas la réduction des émissions de GES, mais plutôt l’immunité contre les recours gouvernementaux pour le dépassement du quota d’émissions de GES imposé »*.

Éléments clés du contrat

M^e Dagicour note qu’il y aura tout lieu pour les intervenants dans un transfert de crédits d’émission et leurs conseillers juridiques de convenir contractuellement de leur participation respective et de leurs droits adjacents. Une problématique surgira également lorsque des crédits n’auraient pas dû être attribués, rapporte M^e Dagicour. D’où l’importance à nouveau soulevée par la conférencière d’établir clairement les droits des parties au contrat.

Quel « environnement » pour les 12 ans de l’ALÉNA ?

M^e Alain Brophy, pour sa part, fait un retour sur l’ALÉNA, qui fêtait son 12^e anniversaire le 1^{er} janvier dernier, en y apportant une lumière tout environnementale. Il souligne d’entrée de jeu la domination économique américaine et la disparité des trois partenaires, non seulement au plan du produit intérieur brut, mais également en termes d’émissions de CO₂ et de ressources naturelles renouvelables par habitant.

M^e Brophy souligne que plusieurs dispositions de l’ALÉNA font référence directement au créneau environnemental. Dès le préambule, par exemple, la notion de développement durable est intégrée. Cependant, *« en 10 ans, depuis l’entrée en vigueur [de l’ALÉNA], très peu de conflits concernant l’environnement et le marché ont émergé ou se sont rapprochés réellement d’un litige nécessitant de sérieuses consultations ou un règlement des différends »*, fait remarquer M^e Brophy. Il indique toutefois que le chapitre 11 de l’ALÉNA, qui a trait aux investisseurs, suscite un intérêt croissant en raison de son processus d’arbitrage novateur.

Business c. États

Le chapitre 11 de l’ALÉNA permet à un investisseur effectuant un investissement dans un pays signataire de l’Accord (pays autre que le sien) d’être protégé des mesures qui pourraient lui faire perdre le bénéfice de son investissement, explique M^e Brophy. À ce sujet, il rappelle la cause opposant le Canada à Ethyl Corporation, une entreprise américaine, à l’issue de laquelle **le Canada a dû déboursier 13 millions de dollars pour avoir interdit l’importation d’un produit toxique** sans une étude scientifique approfondie et sans en proscrire la production et l’utilisation à l’intérieur de ses frontières. *« L’accès direct par une partie privée à un processus d’arbitrage à l’encontre d’un État, et ce, en vertu d’un accord majeur de libre-échange, est un phénomène qui a été engendré par l’ALÉNA »*, souligne M^e Brophy.

Un accord dit « nord-américain », mais sans 7 provinces canadiennes !

Au moment où l’ALÉNA entrait en vigueur, un autre accord prenait effet, soit l’*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l’environnement* (ANACDE). Cet accord possède un système par lequel un citoyen peut communiquer publiquement à la Commission de coopération environnementale une allégation d’application inefficace, par l’une des parties à l’Accord, de ses lois domestiques en matière d’environnement. M^e Brophy croit que le côté novateur de ce processus tient au fait qu’il ne *« se concentre pas sur l’application du traité signé, mais sur l’application des règles de droit interne des États signataires »*. La législa-

« L’accès direct par une partie privée à un processus d’arbitrage à l’encontre d’un État est un phénomène engendré par l’ALÉNA. »

M^e Alain Brophy

tion visée ne devra pas être transnationale, mais inclura autant les lois municipales que provinciales et fédérales. M^e Brophy rappelle qu’au Canada, seules les provinces du Québec, de l’Alberta et du Manitoba sont parties à l’ANACDE.

Policer les actes grâce au « bénévolat »

Plusieurs étapes doivent être franchies pour en arriver à la constitution d’un dossier. Ainsi, pour compléter ceux des 39 soumissions étudiées par la Commission entre 1995 et 2003, une moyenne de 1 149 jours a été nécessaire.

Outre le délai, des inconvénients sont soulevés par ce système, notamment la possibilité pour quelques acteurs de monopoliser le processus ou de se retrouver avec une diversité d’allégations non approfondies. Cependant, la proximité et la spécialisation des acteurs non étatiques ainsi que le coût réduit comparativement à l’instauration d’un système de surveillance rendent ce système tout de même intéressant, concède M^e Brophy. Pour un processus qui en est toujours au stade embryonnaire, le résultat est très encourageant.

Quand on se compare...

Comparativement, la Commission de la Communauté européenne, qui exerce des fonctions semblables, a des délais aussi longs pour traiter ses dossiers. De plus, les procédures ne sont pas rendues publiques, contrairement au processus de l’ANACDE. Cependant, le système européen est plus facile d’accès et offre l’opportunité d’instituer une action en son nom personnel envers l’État délinquant, devant la Cour de justice européenne.

Et il y a de la place pour tous, assure-t-elle. Les sujets de recherche sont si nombreux. Il y a des thèmes pour des mémoires de maîtrise, d’autres pour des thèses de doctorat; des carrières sont à faire en histoire, en linguistique, en psychologie, en droit, en sciences politiques, en études internationales, etc.

La solution du beau-frère

La présidente de la Commission dit d’ailleurs miser beaucoup sur les personnes qui ont l’âge de son auditoire. Elles pourront éventuellement aborder ces questions autrement, c’est-à-dire avec une posture et une attitude différentes. *« Je place beaucoup d’espoir dans la génération des gens qui me suivent »*, révèle la juriste. Si elle fonde autant d’espoir, dit-elle, *« c’est qu’il y aura peut-être moins d’émotion »* quand viendra le temps de discuter de ces questions.

« Moi, confie M^e Dupuis, j’ai un beau-frère qui a toujours une solution très simple pour régler la question autochtone. » À certaines occasions, ce dernier lui en fait part. *« En général, c’est au réveillon... »* Avec lui, raconte M^e Dupuis, la question devient bien simple à régler, tellement simple que ça ne laisse pas beaucoup de place pour les échanges. De plus, enchaîne-t-elle, *« il y a beaucoup d’émotion dans nos discussions »*.

Un domaine où tout est ouvert

Qu’il y ait pour le moment plus de questions que de réponses dans ce secteur, c’est fort bien, déclare l’avocate. Cela permet d’entreprendre une réflexion. *« Dans ce domaine, affirme la conférencière, tout est ouvert. On peut réfléchir. »* Libre à chacun de se poser toutes sortes de questions; des plus abstraites aux plus concrètes, des sujets les plus locaux jusqu’à ceux qui demandent un développement poussé, comme celui lié au droit à l’autodétermination.

Des questions, elle-même avoue en avoir plusieurs en tête. Pourquoi, par exemple, n’y a-t-il pas encore de place dans la société pour définir ces traditions juridiques autochtones ? Quels sont au juste ces ordres juridi-

ques propres à chaque groupe ? N’y a-t-il pas lieu de mettre en chantier un inventaire de ces traditions ? Une fois établi, vers quoi ce travail devrait-il déboucher ? Sur une codification du droit coutumier autochtone ? Si, comme elle le pense, cette question est bonne à poser pour les groupes autochtones, elle demeure tout aussi pertinente quand on se place du point de vue de l’ensemble de la société.

Du travail sur la planche

« Vous avez du travail sur la planche ! » a confirmé à son tour M^e Alain Bissonnette à la fin de sa présentation. **Consultant** dans le secteur de la coopération internationale, cet avocat qui se double d’un anthropologue participe à un projet de recherche à la problématique assez pointue. L’entreprise s’intitule « Autochtonie et gouvernance ». Lors de l’atelier, les participants ont également pu entendre un troisième spécialiste de ces questions. Il s’agit de **Pierre Trudel, professeur d’anthropologie au Cégep du Vieux-Montréal**.

Ayant amorcé sa conférence en soulignant le caractère souvent émotif qui préside aux discussions à propos des questions autochtones, M^e Renée Dupuis a voulu laisser son auditoire sur une note qui relevait un peu du même ordre. La présidente a commenté le fait qu’au Québec, on lui pose souvent la question : *« Oui, mais madame Dupuis, vous n’avez pas l’impression que nous, on est plus généreux avec les autochtones, avec la signature de la [Convention] de la Baie James ? »*

À cela, l’avocate répond : *« Ce n’est pas une question de générosité. C’est une question de droits. Les traités sont une question de droits. Ce n’est pas parce que l’on a été plus ou moins généreux que l’on a fait des traités. »* Et de ces ententes découlent des obligations. *« On n’est pas en moralité »*, a-t-elle fait remarquer. Personne n’est d’ailleurs obligé d’aimer cela. À ses yeux, l’enjeu pour la société réside plutôt dans les termes suivants : *« On a créé des droits; on a reconnu des droits; il faut respecter ces droits-là. »*

pub

Centre canadien d’arbitrage commercial

Vingt ans et (presque) toutes ses dents

Francis Plourde

Il y a eu cure minceur au Centre canadien d’arbitrage commercial (CCAC). L’organisme de Québec, qui avait amorcé une expansion pancanadienne il y a trois ans, sort d’une période de crise qui l’a forcé à réduire son territoire d’activité et à réorganiser sa structure. Maintenant sous la tutelle de la Société pour la résolution des conflits inc. (SORECONI), le CCAC version allégée respire un peu mieux.

M^e Josée Lapointe, directrice du greffe et du contentieux du CCAC, résume la situation dans laquelle se trouve l’organisme spécialisé en médiation et en arbitrage commercial: *«Le bateau coulait de partout, on a réussi à colmater les brèches; il reste maintenant à le faire fonctionner.»*

Autre nom, autre horizon

Le budget du Centre, dépendant majoritairement de subventions publiques, a en effet été une victime collatérale des nombreux roulements de personnel gouvernemental de 2003-2004.

En 2003, le Centre d’arbitrage commercial national et international du Québec (CACNIQ) semblait pourtant parti vers la gloire. L’organisme sans but lucratif, fort de ses 20 ans d’expérience dans le domaine, changeait son nom pour celui de Centre canadien d’arbitrage commercial. *«On trouvait le nom trop restrictif. On tentait alors de faire une percée plus significative à l’échelle canadienne»*, explique la directrice du greffe.

Le CCAC, membre de la Fédération internationale des institutions d’arbitrage commercial et membre fondateur du Centre d’arbitrage et de médiation commercial pour les Amériques (CAMCA), annonçait du même souf-

fle la création de bureaux à Toronto et à Vancouver, de manière à percer le marché canadien.

Un outre-mer tombé à l’eau

Les objectifs étaient si grands qu’on annonçait ouvertement une alliance stratégique avec un gros joueur mondial pour 2004. On cherchait à joindre le club sélect de la Chambre de commerce internationale, à Paris, de la London Court of International Arbitration, à Londres, et de l’American Arbitration Association, à New York.

Trois ans plus tard, les ambitions ont passablement diminué.

«L’expansion n’a pas été à la hauteur de nos espérances, admet M^e Lapointe. Plusieurs événements se sont chevauchés durant cette période 2003-2004, on a eu des problèmes de subventions qui ont été coupées par les trois paliers de gouvernement. On parlait de subventions de 400 000 \$. Ça a été très douloureux. La tentative de percée pancanadienne a dû être un peu mise de côté.»

Opération « braderie »... et comment sauver les meubles

Avec un manque à gagner de près d’un demi-million de dollars, le CCAC ferme ses adresses d’affaires de Toronto et de Vancouver et se résigne à fermer son bureau de Montréal, qui existait pourtant depuis 2000, passant ainsi de six à un employé à temps plein.

«Le Centre était forcé de fonctionner uniquement par ses revenus autogérés, alors on a voulu couper nos dépenses et revenir à nos bases. Les plus grands centres d’arbitrage sont des OSBL et je n’en connais pas qui s’autofinancent», ajoute l’avocate.

SORECONI, approchée pour les dossiers de plan de garantie du Centre, se montre finalement intéressée à reprendre l’ensemble des activités. Depuis le 1^{er} novembre 2004, c’est elle qui gère l’aspect administratif.

Un lien de confiance sauvegardé

Avec le recul, toutefois, il semble que la mésaventure n’a pas causé de torts considérables. *«On n’a pas subi de baisse de demandes d’arbitrage, on se maintient à une moyenne d’une soixantaine de nouveaux dossiers par an, indique M^e Lapointe. On vient de terminer notre période de renouvellement d’adhésion des arbitres et il n’y a pas eu de “désaffectation” de leur part. L’intérêt est toujours là, les arbitres sont des gens connus et compétents.»*

De gros clients, comme l’Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et la Bourse de Montréal, sont aussi demeurés fidèles au Centre.

«On reçoit aussi beaucoup d’appels d’avocats qui représentent des parties dans le domaine de l’arbitrage, qui manifestent leur intérêt pour les services du Centre. Ils ajoutent des clauses d’arbitrage dans leurs contrats

et nous demandent conseil à ce sujet-là», ajoute la directrice du greffe.

Fini le quêtage

Plus question par contre de demander des subventions pour financer l’organisme. Du moins, pour le moment.

«On revient à la base, en approchant les organismes publics et parapublics pour les convaincre du bien-fondé des services offerts et les persuader de mettre notre clause d’arbitrage dans leurs contrats. Ce n’est pas des sous ou des commandites qu’on veut, c’est du travail !» explique M^e Josée Lapointe.

Multiplication des champs

Plusieurs médiateurs du Centre — qui ne sont pas nécessairement juristes — ont de l’expérience dans des domaines précis et sont aptes à mieux comprendre les problèmes exposés par les parties. Il s’agit de l’avant-garde dans le domaine de l’arbitrage, au dire de M^e Lapointe: *«On exige que les arbitres soient membres d’un ordre professionnel; qu’ils soient avocats, juges, ingénieurs, architectes, etc. Ce sont des gens qui viennent de milieux professionnels différents, et qui ont au moins une dizaine d’années d’expérience dans leur champ de pratique. On les trie sur le volet.»*

Le CCAC possède aussi un volet d’arbitrage de consommation, par l’intermédiaire d’ententes de service particulières.

En plus d’arbitrer des différends, l’organisme de Québec offre de l’information spécialisée sur les techniques de médiation et d’arbitrage commercial. Il organise des colloques pratiques destinés au milieu du commerce et forme des arbitres, des médiateurs et des conseillers en mode non judiciaire de règlement des litiges.

Le vent en poupe

Ironiquement, les problèmes du CCAC sont survenus au moment où les solutions de remplacement des tribunaux deviennent de plus en plus populaires.

«À l’époque, des gens d’affaires étaient contactés pour être mis au fait des avantages de l’arbitrage», se rappelle M^e Lapointe. Aujourd’hui, un tel travail de promotion n’est plus vraiment nécessaire. Il y a maintenant un intérêt marqué pour l’arbitrage, tant à l’échelle locale qu’internationale.

«Plusieurs secteurs ont émergé. Plus ça va et plus on va vers des domaines hyper spécialisés. L’arbitrage répond toujours à cette problématique puisque nos professionnels s’y connaissent dans des domaines assez pointus», ajoute-t-elle.

Meilleur « accè\$ » à la justice

En plus d’offrir une décision potentiellement plus juste sur des causes de plus en plus difficiles à juger, l’arbitrage propose des coûts moins élevés que le recours aux tribunaux, ne serait-ce qu’en raison du plus petit nombre d’heures de représentation des avocats.

Autre avantage extrêmement apprécié des entreprises, le service est confidentiel.

Près du tiers des litiges commerciaux sont désormais réglés en arbitrage, estime le CCAC, et les parts pourraient encore augmenter. De quoi laisser de la place à l’expansion de l’organisme, avec ou sans subventions.

pub

pub

pub

Déficiência intellectuelle et système de justice criminelle

Chercheurs universitaires, membres de l'équipe « Déficiência intellectuelle, troubles envahissants du développement et intersectorialité »*

Au cours des derniers mois, certains événements traités dans les médias ont pu toucher notre perception des personnes qui présentent une déficiência intellectuelle et soulever des interrogations quant à la capacité des systèmes de services à offrir une réponse adaptée à leurs caractéristiques. L'automne dernier, l'affaire *Simon Marshall* a alerté l'opinion publique sur le phénomène de la fausse incrimination d'une personne présentant une déficiência intellectuelle. Plus récemment, l'agression d'un préposé d'hôpital par une personne ayant un « désordre mental » ramenait le débat sur la désinstitutionnalisation et la capacité des services à composer avec les personnes présentant des profils complexes.

Près de 1/5 des accusés

La complexité du système judiciaire exacerbe les vulnérabilités des personnes présentant une déficiência intellectuelle. Celles-ci sont d'ailleurs surreprésentées dans le système judiciaire. Par exemple, dans la première étude épidémiologique canadienne sur le sujet, nous avons pu établir que 18,9 % des hommes en attente de procès à Montréal ont possiblement une déficiência intellectuelle.

Lenteur n'est pas mensonge

Les personnes présentant une déficiência intellectuelle en position d'accusé ont davantage de difficulté à comprendre les options, les étapes et les conséquences du processus judiciaire. Elles se révèlent plus sujettes à la fausse incrimination. Leurs vulnérabilités les placent en difficulté possible à toutes les étapes du processus judiciaire.

À l'étape de l'arrestation, la lenteur cognitive apparente peut être confondue avec de la dissimulation ou du mensonge, voire même de l'intoxication à toute forme de substances psychoactives. Leur capacité à comprendre leurs droits peut être compromise et les placer dans une situation délicate au cours du processus interrogatoire ainsi qu'aux étapes suivantes.

Taxage et agressions sexuelles

En milieu carcéral, elles se trouvent davantage exposées aux mauvais traitements, à de la manipulation et à de l'exploitation. Les partenaires du milieu aussi bien que la documentation scientifique font état de la multiplicité des formes de victimisation chez les personnes ayant une déficiência intellectuelle, depuis l'exploitation économique jusqu'à la violence physique ou les abus sexuels.

Protocole d'intervention

Pour les victimes d'actes criminels présentant une déficiência intellectuelle, le contact avec le système judi-

ciaire comporte également plusieurs risques. Celles-ci voient souvent leur témoignage et leurs accusations remis en cause et manquent d'accès à des services de soutien appropriés. Dès les années 90, une importante expertise d'intervention s'est développée au Québec en matière de soutien aux personnes présentant une déficiência intellectuelle. Elle s'est traduite par l'établissement de protocoles d'intervention dans des régions comme la Montérégie et l'Estrie. Il n'y a, pour l'heure, que 9 des 23 centres de réadaptation en déficiência intellectuelle (CRDI) que comptent le Québec qui complètent ou ont complété la mise en place de comités avec les partenaires des milieux de la justice, des centres de santé et de services sociaux et des groupes communautaires afin de soutenir les personnes présentant une déficiência intellectuelle dans le processus judiciaire.

Peu de soutien

Les personnes présentant une déficiência intellectuelle composent de 1 à 3 % de la population. Souvent, cet état passe inaperçu parce que ne se révélant pas nécessairement par la physiologie de la personne ou par une interaction de quelques secondes passées en sa présence. Très peu d'entre elles reçoivent des services spécialisés offerts dans l'un des 23 CRDI existant au Québec (23 814 personnes inscrites pour une population estimée à 225 000). Quatre raisons expliquent principalement cette situation : les personnes trouvent un soutien suffisant dans leur milieu, elles ne connaissent pas les services spécialisés, les refusent ou en sont privées en raison de la liste d'attente.

Ce que n'est pas la déficiência

Par ailleurs, la déficiência intellectuelle se trouve souvent confondue avec les problèmes de santé mentale. Si elle fait partie de la catégorie diagnostique des troubles mentaux, elle se distingue nettement des problèmes de santé mentale.

La déficiência intellectuelle est caractérisée par des limitations significatives sur le plan du fonctionnement intellectuel et du comportement adaptatif (habiletés conceptuelles, sociales et de communication) qui s'expriment avant l'âge de 18 ans. Les limitations cognitives affectent notamment la capacité à mémoriser de l'information, à transférer un apprentissage d'un contexte à l'autre et à élaborer un raisonnement qui tient compte de plusieurs éléments à la fois.

Besoin d'adapter... le système

Un soutien adapté est souvent nécessaire pour permettre à ces personnes de bénéficier des ressources et des services de la communauté. Les événements précédemment mentionnés donnent à réfléchir sur les manières réalistes d'aménager les systèmes de services en vue d'offrir une meilleure prise en compte de leurs caractéristiques.

Comment détecter ?

Un trait commun des recherches portant sur les relations entre les personnes ayant une déficiência intellectuelle et la justice est la difficulté de reconnaître la déficiência intellectuelle elle-même, et en particulier de la départager avec les troubles mentaux ou des états induits par des troubles neurologiques ou la consommation de substances psychoactives. Cette absence de détection de la déficiência intellectuelle, ou de sa prise en compte, peut être considérablement préjudiciable pour les personnes contrevenantes comme pour les victimes et les personnes accusées à tort.

Un chantier à mettre en œuvre

Des actions collectives sont à poursuivre et des mesures restent à mettre en place pour éviter que se maintiennent les inégalités de justice dont font l'objet les personnes présentant une déficiência intellectuelle : validation d'un outil de dépistage de la déficiência intellectuelle, renforcement et développement de protocoles d'intervention, mécanismes de référence, formation des principaux acteurs, etc. Ces stratégies se révèlent nécessaires afin d'améliorer l'adéquation du système de justice à ses points de contact avec des personnes présentant une déficiência intellectuelle. L'actualité judiciaire récente nous a révélé, *a contrario*, l'importance d'une telle approche systémique et intersectorielle adaptée à la réalité des personnes présentant une déficiência intellectuelle.

* L'équipe de « Déficiência intellectuelle, troubles envahissants du développement et intersectorialité » mène des études sur les liens entre les personnes ayant une déficiência intellectuelle et le système de la justice pour notamment prévenir la judiciarisation et l'incarcération non motivées. L'équipe est basée aux Centres de réadaptation en déficiência intellectuelle Lisette-Dupras et de l'Ouest de Montréal; les chercheurs proviennent de l'Université de Montréal, de l'Université McGill, de l'Université du Québec à Montréal et de l'Université du Québec à Trois-Rivières. Pour en savoir plus ce projet, consultez le www.crlid.ca/rch_activites.htm.

Nomination à la Cour de Joliette

M. Robert Beauséjour a été nommé juge à la Cour municipale de Joliette le 28 février dernier. Admis au Barreau en 1975, il est détenteur d'une licence en droit de l'Université d'Ottawa.

Service de parrainage du Jeune Barreau de Québec

Pro bono entre avocats

Depuis novembre 1996, le Jeune Barreau de Québec a mis sur pied un service de parrainage pour les jeunes assermentés. Ce service offre aux nouveaux avocats la possibilité de bénéficier des conseils de praticiens qui comptent au moins 10 ans d'expérience. Il contribue à hausser la qualité des services professionnels offerts aux justiciables. Vous souhaitez être parrain ? ou vous avez besoin des conseils d'un avocat aguerri ?

Contactez M^e Marie-Douce Huard : marie.douce.huard@clcw.qc.ca.

pub

pub

Le médiateur et la responsabilité professionnelle

SUITE DE LA PAGE 7

S’assurer du consentement libre et éclairé

M^e Tremblay retient ce commentaire d’un jugement de la Cour du Québec: «Il appartient au médiateur de s’enquérir directement auprès des parties de leur libre consentement et de leur compréhension du texte. [...] Il est nécessaire pour un médiateur de comprendre l’enjeu et donc de prendre connaissance du fond du litige pour être en mesure de constater s’il y a un net déséquilibre pour une partie»⁶. Outre l’obligation de s’assurer que les parties donnent un consentement libre et éclairé à l’entente, «*le médiateur doit veiller à ce que l’entente soit finale et au respect de l’entente signée*», souligne

M^e Tremblay. En plus de rechercher une entente, le médiateur doit toujours veiller à agir dans le meilleur intérêt des parties. Au regard de ses obligations liées à sa responsabilité professionnelle, «*le médiateur-avocat ne pourrait pas instaurer une clause de non-responsabilité*» au contrat, ajoute M^e Tremblay.

Pressions interdites

Conformément à l’article du 3.06.05, «l’avocat doit sauvegarder son indé-

pendance professionnelle quelles que soient les circonstances dans lesquelles il exerce ses activités professionnelles. Il ne peut subordonner son jugement professionnel à l’effet d’une pression exercée sur lui par quiconque ».

Cet article implique que l’avocat ne doit pas céder aux pressions du médiateur ou des parties, note M^e Tremblay. Et de conclure que le médiateur-avocat est un officier de justice et qu’à ce titre, il a un devoir de loyauté autant envers son client qu’envers les autres parties.

* Myriam Jézéquel, Ph. D. (Sorbonne – Paris IV), chercheuse

¹ http://www.cba.org/ABC/Resolutions/pdf/04-01-A-Annex4.pdf
² Nabil N. Antaki, *Le règlement amiable des litiges*, Éditions Yvon Blais, 1998, p.181.
³ *Laferrière c. Labonté*, C.A.M. 500-09-015421-050, 16 sept 2005, Soquij AZ-50334365, J.E. 2005-1778, p.4.
⁴ *Alice Charbonneau c. Multi Restaurants inc.*, C.A.M., 500-09-008418-998, le 16 mars 2000, Soquij AZ-50070568, J.E. 2000-683, D.T.E. 2000T-312, [2000] R.J.Q. 705, [2000] R.J.D.T. 441., p.5.
⁵ « Art. 1439 C.c.Q. Le contrat ne peut être résolu, résilié, modifié ou révoqué que pour les causes reconnues par la loi ou de l'accord des parties. »
⁶ *M^e Yves Schmidt et M^e Alain Lagault c. Guy Beaupré* (4 oct 2001) Beaugharnais, No 760-32-006106-001, Cour du Québec, Division des petites créances, la juge Marie-Andrée Villeneuve, J.C.Q

TAUX D’INTÉRÊT

Article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu

RÉFÉRENCE	TAUX	DATE DE MISE EN VIGUEUR
(1989), G.O. I, 50, 5455	15 %	Le 1 ^{er} janvier 1990
(1990), G.O. I, 12, 1585	16 %	Le 1 ^{er} avril 1990
(1990), G.O. I, 25, 2995	17 %	Le 1 ^{er} juillet 1990
(1990), G.O. I, 38, 4095	17 %	Le 1 ^{er} octobre 1990
(1990), G.O. I, 51, 5719	16 %	Le 1 ^{er} janvier 1991
(1991), G.O. I, 12, 1056	14 %	Le 1 ^{er} avril 1991
(1991), G.O. I, 25, 2536	13 %	Le 1 ^{er} juillet 1991
(1991), G.O. I, 38, 3537	12 %	Le 1 ^{er} octobre 1991
(1991), G. I, 51, 4680	11 %	Le 1 ^{er} janvier 1992
(1992), G.O. I, 12, 1118	10 %	Le 1 ^{er} avril 1992
(1992), G.O. I, 26, 2965	10 %	Le 1 ^{er} juillet 1992
(1992), G.O. I, 39, 4695	9 %	Le 1 ^{er} octobre 1992
(1992), G.O. I, 51, 6128	10 %	Le 1 ^{er} janvier 1993
(1993), G.O. I, 13, 1484	9 %	Le 1 ^{er} avril 1993
(1993), G.O. I, 25, 2708	8 %	Le 1 ^{er} juillet 1993
(1993), G.O. I, 39, 4071	8 %	Le 1 ^{er} octobre 1993
(1993), G.O. I, 51, 5252	8 %	Le 1 ^{er} janvier 1994
(1994), G.O. I, 12, 545	7 %	Le 1 ^{er} avril 1994
(1994), G.O. I, 25, 969	9 %	Le 1 ^{er} juillet 1994
(1994), G.O. I, 38, 1436	10 %	Le 1 ^{er} octobre 1994
(1994), G.O. I, 52, 2009	9 %	Le 1 ^{er} janvier 1995
(1995), G.O. I, 12, 356	11 %	Le 1 ^{er} avril 1995
(1995), G.O. I, 26, 883	12 %	Le 1 ^{er} juillet 1995
(1995), G.O. I, 39, 1144	10 %	Le 1 ^{er} octobre 1995
(1995), G.O. I, 52, 1398	10 %	Le 1 ^{er} janvier 1996
(1996), G.O. I, 13, 323	9 %	Le 1 ^{er} avril 1996
(1996), G.O. I, 26, 728	10 %	Le 1 ^{er} juillet 1996
(1996), G.O. I, 39, 1140	9 %	Le 1 ^{er} octobre 1996
(1996), G.O. I, 52, 1564	8 %	Le 1 ^{er} janvier 1997
(1997), G.O. I, 13, 322	8 %	Le 1 ^{er} avril 1997
(1997), G.O. I, 27, 769	8 %	Le 1 ^{er} juillet 1997
(1997), G.O. I, 39, 1446	8 %	Le 1 ^{er} octobre 1997
(1997), G.O. I, 51, 1683	8 %	Le 1 ^{er} janvier 1998
(1998), G.O. I, 12, 309	%	Le 1 ^{er} avril 1998
(1998), G.O. I, 26, 823	9 %	Le 1 ^{er} juillet 1998
(1998), G.O. I, 39, 1137	9 %	Le 1 ^{er} octobre 1998
(1998), G.O. I, 51, 1411	10 %	Le 1 ^{er} janvier 1999
(1999), G.O. I, 12, 274	10 %	Le 1 ^{er} avril 1999
(1999), G.O. I, 26, 683	9 %	Le 1 ^{er} juillet 1999
(1999), G.O. I, 39, 987	9 %	Le 1 ^{er} octobre 1999
(1999), G.O. I, 52, 1295	9 %	Le 1 ^{er} janvier 2000
(2000), G.O. I, 12, 291	10 %	Le 1 ^{er} avril 2000
(2000), G.O. I, 25, 659	10 %	Le 1 ^{er} juillet 2000
(2000), G.O. I, 38, 954	10 %	Le 1 ^{er} octobre 2000
(2000), G.O. I, 52, 1276	10 %	Le 1 ^{er} janvier 2001
(2001), G.O. I, 13, 374	10 %	Le 1 ^{er} avril 2001
(2001), G.O. I, 26, 787	10 %	Le 1 ^{er} juillet 2001
(2001), G.O. I, 39,1069	9 %	Le 1 ^{er} octobre 2001
(2001), G.O. I, 52, 1450	8 %	Le 1 ^{er} janvier 2002
(2002), G.O. I, 13, 382	7 %	Le 1 ^{er} avril 2002
(2002), G.O. I, 25, 760	7 %	Le 1 ^{er} juillet 2002
(2002), G.O. I, 39, 1139	7 %	Le 1 ^{er} octobre 2002
(2002), G.O. I, 52, 1492	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2003
(2003), G.O. I, 13, 345	7 %	Le 1 ^{er} avril 2003
(2003), G.O. I, 26, 706	8 %	Le 1 ^{er} juillet 2003
(2003), G.O. I, 39, 1027	8 %	Le 1 ^{er} octobre 2003
(2003), G.O. I, 52, 1320	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2004
(2004), G.O. I, 13, 314	7 %	Le 1 ^{er} avril 2004
(2004), G.O. I, 26, 634	7 %	Le 1 ^{er} juillet 2004
(2004), G.O. I, 39, 961	7 %	Le 1 ^{er} octobre 2004
(2004), G.O. I, 53, 1322	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2005
(2005), G.O. I, 12, 287	7 %	Le 1 ^{er} avril 2005
(2005), G.O. I, 25, 594	7 %	Le 1 ^{er} juillet 2005
(2005), G.O. I, 38, 834	7 %	Le 1 ^{er} octobre 2005
(2005), G.O. I, 52, 1113	8 %	Le 1 ^{er} janvier 2006
(2006), G.O. I, 12, 311	8 %	Le 1 ^{er} avril 2006

Un avocat québécois en Afghanistan

Le droit au pays du pipeline et des mines antipersonnel

Vincent Larouche

Un pays où la guerre fait chaque jour des victimes, où le gouvernement central ne contrôle qu'une partie du pays, où le sol regorge encore de millions de mines antipersonnel, où la production de drogue est au cœur de l'économie, et où les seigneurs de la guerre négocient chèrement leur collaboration avec la communauté internationale; décidément, l'Afghanistan n'est pas le «cabinet» dont rêvent la plupart des avocats de la défense québécois. Pourtant, après deux mois comme coopérant à Kaboul, c'est volontairement que M^e Benoît Turcotte s'est engagé pour une nouvelle mission, celle-là de six mois au pays dit «du pipeline» !

À titre de Senior International Fellow pour l'International Legal Foundation* (ILF), M^e Turcotte forme les juristes afghans à agir comme avocats de la défense. «Nous les aidons à réinstaurer un système de justice avec des poursuites criminelles. Je fais le suivi des dossiers, je discute des causes avec les avocats, nous voyons ensemble les éléments de défense à présenter en Cour, mais je ne plaide pas moi-même.»



M^e Benoît Turcotte

Mais pourquoi laisser emploi et famille (Benoît Turcotte a deux enfants en bas âge) pendant une demi-année pour aller pratiquer en zone de guerre ? «Dès que j'ai été reçu au Barreau, en 1989, je savais que j'aurais besoin de nouveaux défis, assure-t-il. Quand j'ai vu les besoins en Afghanistan, j'ai tout de suite offert d'y aller. Nous sommes tellement fortunés au Canada avec notre système juridique. Je me sens à l'aise d'apporter ma contribution à un pays qui en a réellement besoin.»

À 1000 lieues des «vérités» de CNN

Sa passion pour son travail transparaît dans sa voix, même au téléphone, à des milliers de kilomètres de distance. Il assure que, si la sécurité demeure une préoccupation constante, l'Afghanistan n'est pas l'enfer que s'imaginent les Canadiens. «On entend parfois dans les médias des constats noirs qui ne reflètent pas du tout la réalité», se désole-t-il.

Larcins... loin du crime de guerre

Il tient donc à éliminer les préjugés envers ce pays. «C'est surprenant, mais on ne parle pas de crimes tellement violents ici, dit-il. Je vois beaucoup de crimes à caractère économique, de petits vols, par exemple, mais je dirais que les gens n'ont pas une mentalité de crimes violents. Nous traitons plutôt souvent des crimes qui seraient considérés vraiment mineurs au Canada.»

Même s'il assure que les cas de violence constituent des exceptions, M^e Turcotte a entendu des témoignages particulièrement durs qui montrent les conséquences de la pauvreté et de la misère. Par exemple, dans le cas de ce jeune berger qui avait été jeté au fond d'un puits et massacré à coups de pierres par deux hommes qui voulaient lui dérober un maigre butin de 16 brebis.

Kidnapping de la femme ou du cœur ?

Bien sûr, la culture afghane influe sur le genre de causes dont les tribunaux sont saisis et offre tout un dépaysement aux coopérants. «Souvent, il va y avoir des histoires impliquant des familles, raconte Benoît Turcotte. Nous avons aussi fréquemment affaire à de fausses accusations. Je me souviens d'un jeune homme accusé d'avoir kidnappé une fille, alors qu'en réalité elle s'était seulement retrouvée avec lui parce qu'elle était amoureuse.» Dans les causes de ce genre, la famille peut exercer des pressions sur la jeune femme et la forcer à témoigner, puisque c'est l'honneur de leur nom qui est en jeu.

«Défendre» n'a jamais voulu dire «cautionner»

La formation, c'est aussi pour les magistrats. En plus d'accompagner les avocats qui œuvrent à tous les niveaux de juridiction existants en Afghanistan, Benoît



La Cour d'appel



Kaboul, la majestueuse...

Turcotte, membre de l'Association internationale des avocats de la défense, prodigue ses conseils aux juges : «Nous les invitons à travailler avec le Code, la Constitution et les lois. Nous leurs expliquons aussi le rôle des avocats de la défense, que nous ne sommes pas là pour encourager le crime, mais appliquer des principes comme la présomption d'innocence, le *audi alteram partem*, le respect des droits fondamentaux.»

Des juges à 50 piastres

Il soutient que la réaction des magistrats est très positive et qu'ils ne sont pas réticents à apprendre d'un avocat étranger. Ces juges — qui gagnent un maigre 50 \$ par mois — ont bien sûr déjà reçu une formation légale et possèdent une certaine expérience, tout comme les avocats. Les universités n'ont jamais complètement cessé de fonctionner en Afghanistan, même sous le régime taliban. Le projet de l'ILF consiste seulement à aider les juristes à s'adapter à la nouvelle réalité et à remettre sur pied un système judiciaire chambranlant après des années de guerre.

Colonne vertébrale de la société : les clans

Cette tentative de remise sur pied d'un État de droit se fait cependant toujours en parallèle avec le maintien d'un système de droit clanique et tribal informel. Lorsqu'il aborde ce sujet, M^e Turcotte le fait avec le plus grand respect. «Cette justice informelle joue son rôle, car, en période de guerre, les institutions de la justice sont les premières à tomber. Donc, sans la structure de justice clanique, le pays se serait écroulé.» L'ILF et ses collaborateurs locaux ne se mêlent toutefois jamais de ce système parallèle.

4 ans... un vœu pieux...

La mission de l'ILF en Afghanistan est financée par des donateurs tant privés que gouvernementaux. Officiellement, elle devrait prendre fin dans quatre ans, l'organisme estimant que le système ne devrait plus avoir besoin de l'aide étrangère pour fonctionner. D'ici là, plusieurs autres juristes auront pris la relève de Benoît Turcotte à Kaboul et en province. «Quiconque vient travailler ici en reviendra changé, et pour le mieux, affirme ce dernier. Les dossiers dont s'occupent les avocats d'ici n'ont rien à voir avec le quotidien des avocats en Amérique du Nord. Disons qu'en Afghanistan, nous n'avons pas besoin de café pour nous réveiller le matin!»

* L'ILF est une organisation non gouvernementale qui se donne pour mission d'aider à la reconstruction du système judiciaire dans certaines zones de conflits. L'Association internationale des avocats de la défense collabore avec l'ILF.



M^e Turcotte lors d'une séance de formation à une quarantaine de juges, à Jalalabad.

La juge Louise Otis dans la mire de l'ONU

Repenser la justice « mondiale »

Rollande Parent

La juge Louise Otis, de la Cour d'appel, mène désormais une double vie. Elle se partage entre Montréal et New York depuis l'annonce, en janvier, de sa nomination par le **Secrétaire général de l'ONU, Kofi Annan**, à titre de membre d'un groupe d'experts externes et indépendants chargé de réfléchir à la refonte de l'administration de la justice à l'ONU. Cette tâche s'ajoute à ses fonctions à la Cour d'appel.

Un fleuron québécois : la médiation judiciaire

Dans une entrevue accordée récemment, M^{me} Otis a précisé que c'est en raison de son expertise en résolution des litiges que l'organisme international a requis ses services. À l'instigation, d'ailleurs, du Conseil de l'Europe, pour qui la juge Otis est loin d'être une inconnue. À l'automne 2005, à la demande du Conseil de l'Europe, des juges et des responsables de la formation de juges sont venus à Montréal pendant cinq jours pour suivre un programme de formation en médiation judiciaire, une initiative que pilote la juge Otis depuis 1997.

Chaque fois qu'elle en a l'occasion, Mme Otis signale qu'il s'agit là « d'un des rares systèmes de justice intégrés et hybrides au monde », et que si elle dit « un des rares », « c'est par pure prudence ». « L'ONU a actuellement un très grand besoin d'avoir, autant dans les modes informels que dans les modes formels, des mécanismes qui s'apparentent un peu à ceux qu'on a développés au Québec en matière de médiation judiciaire intégrée. Le Québec jouit d'une réputation extraordinaire à cet égard », a indiqué la magistrate.

Refonte de l'ONU

On sait que Kofi Annan a entrepris une refonte visant à revoir les règles, les systèmes et la culture de l'ONU afin que l'organisation soit davantage en mesure de répondre aux attentes et aux demandes de la communauté internationale. Il estime que l'actuel système d'administration de la justice compte d'importantes lacunes, en particulier sa lenteur, et doit être modernisé. « La réforme des Nations Unies serait incomplète sans une refonte de l'administration de la justice. Le personnel doit avoir recours à un système efficace et équitable », a-t-il reconnu à maintes reprises.



La juge Louise Otis

Dans une résolution adoptée par l'Assemblée générale au début de 2006, on note la nécessité de mettre en place des mécanismes informels qui facilitent le règlement rapide des différends dès qu'ils surgissent. Les membres de l'Assemblée y déplorent que le système actuel de l'administration de la justice soit si « lent, pesant et coûteux ».

C'est dans ce contexte que le travail du groupe d'experts dont fait partie la juge Otis s'est amorcé en janvier. « Quand je ne siège pas à Montréal, je vais là-bas pour deux semaines. Nous recevons des mémoires et des demandes pour des présentations orales qui ont jusqu'ici eu lieu à New York, à Genève et à Nairobi, au Kenya », a-t-elle signalé.

Course contre la montre...

Les cinq experts désignés par Kofi Annan travaillent de concert. Une seule exception : l'ancien ministre des Affaires étrangères et de la Justice du Pérou, **Diego García-Sayán**, se rendra seul à Santiago pour une mission terrain, parce que la plus grande partie des effectifs de l'ONU sont à l'extérieur de New York et de Genève. Les consultations menées, les cinq membres du groupe vont se retirer pour concevoir la réforme et rédiger le rapport, un travail qui devrait s'étaler sur trois mois, estime M^{me} Otis, pour se terminer fin juillet.

... et course salvatrice

Il s'agit manifestement d'une course contre la montre qui laisse bien peu de place aux loisirs. Quand elle est à New York, la juge Otis amorce ses journées de travail à l'ONU dès 7 h 30 et son retour à l'hôtel ne se fait jamais avant 20 h.

Fervente adepte de la course à pied, la juge Otis garde le tempo.

Même si elle ressent un peu de fatigue, elle enfle ses chaussures de course pour s'élancer dans Central Park. « Je n'ai pas le choix. J'en ai besoin », a-t-elle confié. Pas question pour cette femme énergique de s'apitoyer sur son sort. « Je fais une double tâche, et c'est correct », soutient-elle.

Un mandat aussi prestigieux présage-t-il une nomination à une importante fonction reliée à l'Organisation des Nations Unies ? Elle élude ainsi la question : « Ça va me ramener à la Cour au mois d'août, à faire le travail que j'aime. »

D'UNE COUVERTURE À L'AUTRE

Droit carcéral

Lumière sur l'isolement préventif et disciplinaire

Guyline Boucher

Chaque jour, au pays, un certain nombre de détenus, hommes ou femmes, purgeant une peine dans un établissement fédéral, sont mis en isolement préventif ou disciplinaire. Peu d'entre eux connaissent réellement leurs droits et leurs recours en cas d'abus. Soucieuse de remédier à cette situation, la Société Elizabeth Fry du Québec lançait récemment un guide d'information juridique sur la question. Une initiative saluée de tous.

« Pendant longtemps, explique la directrice générale de la Société Elizabeth Fry du Québec, **Ruth Gagnon**, il n'existait pas de niveau de sécurité maximale pour les femmes dans les pénitenciers canadiens. Depuis quelques années, les choses ont changé. Avec ces changements est apparue la question de l'isolement préventif et disciplinaire. Ces pratiques n'étaient pas très connues par les femmes et comme notre mandat premier est de défendre leurs droits et de sensibiliser la population sur les réalités du milieu carcéral, notamment celles vécues par les femmes, nous avons décidé de nous attaquer à la question. »

Les droits des détenus

D'abord élaboré à l'attention des femmes, le guide, dans sa version définitive, s'adresse à l'ensemble des détenus séjournant dans les établissements fédéraux. Entièrement bilingue, non seulement il explique ce que l'isolement préventif et disciplinaire signifie, mais il présente aussi les droits des détenus qui sont confrontés à ces situations. Une partie entière du document porte également sur les solutions et les recours qui se présentent aux détenus en cas d'abus ou de non-respect de leurs droits. « Trop souvent, précise Ruth Gagnon, l'information n'est pas disponible ou sa transmission se fait de façon orale, de personne incarcérée à personne incarcérée, avec tout ce que ça présente comme risque d'interprétation. Notre objectif était clair, nous voulions rendre accessible une information juste et vulgarisée. »

Diffusion aux femmes et aux hommes

Concrètement, la brochure a été distribuée à l'ensemble des femmes séjournant

dans un établissement fédéral au pays, soit l'équivalent de 400 détenues, et à tous les avocats pratiquant en droit carcéral au pays. Des copies de l'ouvrage ont aussi été distribuées dans les établissements réservés aux hommes, notamment via les comités de détenus et les groupes de pairs-aidants. À la demande générale, le document devrait de plus être bientôt disponible via Internet.

L'apport des bonnes sœurs et des détenues

Rendu possible grâce à la contribution financière de la communauté des Sœurs de Sainte-Anne, le guide a en outre mis à contribution des dizaines de bénévoles. Rédigé par M^{re} **Rita Francis**, alors simple diplômée en droit, il a entre autres été commenté par des représentants des établissements carcéraux, des ex-détenus et des professeurs de droit. Les femmes séjournant à l'Établissement Joliette et à la Maison Thérèse-Casgrain ont aussi été invitées à lire l'ouvrage et à l'enrichir. Pour la directrice générale de la Société Elizabeth Fry du Québec, « la meilleure façon de décrire cet ouvrage est de parler d'un immense travail collectif ».

Un besoin

« Évidemment, poursuit Ruth Gagnon, nous n'avons pas la prétention de répondre à toutes les questions d'ordre juridique en lien avec l'isolement préventif et disciplinaire. Nous avons dû faire des choix et la brochure est le résultat d'un grand exercice de synthèse. Ce qui certain par contre, affirme-t-elle en guise de conclusion, c'est qu'elle répond bel et bien à un besoin. Les commentaires que nous recevons chaque jour à ce sujet sont là pour en témoigner. »

Quand le cadre des relations de travail ne cadre plus avec la réalité, l’avocat a le devoir d’intervenir

Yasmina El Jamaï

Pourquoi l’avocat du Québec se cantonne-t-il à son rôle d’accompagnateur des changements sociaux alors qu’il pourrait avoir un ascendant sur la société dans laquelle il évolue ?

La question posée par M^e **Georges Lalande, avocat et président du Conseil des aînés**, trouve tout son sens dans la problématique actuelle du vieillissement de la population et dans ce qu’il qualifie d’assèchement des finances publiques. Les répercussions de ces deux facteurs se manifestent déjà avec force dans la société québécoise. M^e Lalande lance un appel aux avocats fiscalistes ou spécialisés en droit du travail et en droit municipal afin qu’ils contribuent à l’amélioration des conditions des aînés de demain.

Exit, la sortie... non merci, pas tout de suite

Un rapport récent du ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine sur la pleine participation des aînés au développement du Québec¹ dirigé par M^e Lalande indique à quel point il est urgent de remédier aux lacunes relatives aux conditions de travail des aînés.

En premier lieu, car les aînés revendiquent de plus en plus le droit de bénéficier d’une retraite progressive, de s’adonner au travail à temps partiel ou à contrat sans pour autant subir de pénalité fiscale pour être utile à la société.

En deuxième lieu, « *le renversement de la pyramide démographique fera en sorte que les aînés de 65 ans et plus seront plus nombreux au Québec dans 20 ans, alors que les adultes sur le marché du travail seront moins nombreux* », aux dires de M^e Lalande. On peut aisément imaginer la pertinence d’une plus grande contribution des aînés à l’emploi dans un contexte où « *le manque de personnel se fait sentir dans le milieu de l’éducation et de la santé en particulier, où les mises à la retraite massives des dernières années ont créé une pénurie de main-d’œuvre qualifiée* », indique M^e Lalande.

Une participation plus globale des aînés ne peut se concrétiser sans l’établissement de nouvelles règles.

... on fait notre rentrée

En outre, le rapport fait état d’« un certain relèvement des taux d’activité des hommes âgés de 50 à 65 ans constaté au cours des dernières années » et corroboré par des travaux de Statistique Canada qui précisent qu’un retraité sur quatre est retourné sur le marché du travail en 2002.² Pour les 50 à 54 ans, « en 2003, les taux [d’activité] étaient respectivement de 87,4 % pour les hommes et de 75,4 % pour les femmes », ce qui démontre clairement une volonté plus participative des aînés, que ce soit à titre de travailleur ou de bénévole.

Avec l’avènement des baby-boomers retraités, qui bénéficient d’une meilleure santé et d’une meilleure instruction que leurs prédécesseurs, on peut s’attendre à une recrudescence de leur activité.

Des conventions béton à déboulonner

Or, une participation plus globale des aînés ne peut se concrétiser sans l’établissement de nouvelles règles facilitantes. En effet, un regain d’activité des aînés se heurte à des freins multiples. M^e Lalande indique à cet égard que « *le régime traditionnel des relations de travail connaît des ratés importants au niveau des conventions collectives qui offrent peu d’espace aux travailleurs occasionnels, au travail partagé, à temps partiel et à la retraite progressive. Qui plus est, une fiscalité souvent régressive et désincitative empêche les aînés retraités ou en processus de retraite de contribuer à la relève, au remplacement occasionnel, au soutien partiel et au travail d’occasion. Une personne qui revient au travail, ne serait-ce que partiellement, subit une imposition maximale qui est loin d’être incitative. Quant aux bénévoles, ils doivent souvent défrayer des coûts de déplacement qui ne sont pas remboursés* ».

M^e Lalande y voit une occasion privilégiée pour les avocats de prendre position.

Avocats, à vos planches à dessin !

« *Les avocats en droit du travail doivent se sentir particulièrement interpellés à plusieurs niveaux. Celui du processus de réflexion sur des formes nouvelles d’intégration ou de réinsertion des aînés dans le milieu du travail. Sur le plan de leurs rôles d’influence et de conseils auprès de leurs clients patronaux ou syndicaux, ainsi que sur leur expertise de négociation et de rédaction de nouvelles règles plus souples et plus intégratives des différents acteurs des milieux de travail* », affirme-t-il.

Appel aux avocats fiscalistes

Quant aux avocats fiscalistes, « *ils doivent sortir des sentiers battus et rechercher des formules incitatives de participation au travail pour les aînés en procédant à la révision de l’ensemble des pénalités fiscales à l’endroit des travailleurs aînés occasionnels, telles que les cotisations maximales. Ils doivent également se pencher sur les menaces de perte du droit de retraite en cas de retour au travail* ».

Selon M^e Lalande, ces pénalités fiscales ont pour conséquence insidieuse de favoriser le travail au noir des aînés. Leurs revenus annuels ont certes augmenté entre 1981 et 2000, comme l’indique le rapport, mais ils se situent autour de 20 000 \$, chiffre nettement inférieur à la moyenne de 30 000 \$ pour le reste de la population.

Éclaircir le charabia des crédits d’impôt

Selon M^e Lalande, « *vu la complexité extrême relative aux déclarations d’impôts des retraités, le comptable devient un point de passage obligé pour l’aîné face au labyrinthe des crédits d’impôt – compliqués à outrance* », auxquels les avocats doivent remédier en « *proposant des formules de déclaration des revenus appropriées au niveau des suppléments de revenus, mais aussi de la Régie des rentes du Québec* ».

Le loisir dans la mire du droit

De l’avis de M^e Lalande, l’avocat spécialisé en droit municipal a aussi un rôle à jouer : « *Les aînés étant amenés à devenir la principale clientèle des services municipaux de sports et de loisirs, l’avocat devrait élaborer des règles pour que ces services essentiellement conçus pour les jeunes soient réorientés et adaptés en fonction des aînés. Il est aussi nécessaire de se pencher sur l’intégration des aînés au travail municipal* ».

Un rôle et un pouvoir boudés par les avocats

M^e Lalande exhorte « *les avocats à corriger leur tir en proposant de faire partie du débat sur les aînés. Par tradition, les avocats interviennent rarement en premier lieu face à des changements sociaux, leur rôle consistant souvent à codifier la réalité sociale. C’est dans les mœurs de tout notre système, même celui des juges. Pourtant, les avocats pourraient faire avancer ces questions en émettant, par exemple, des propositions au Barreau, voie d’accès privilégiée et particulièrement importante. Cette activité au sein des comités du Barreau doit aussi s’ajouter à celle auprès de leurs clients dans le milieu de travail* », suggère-t-il.

Un regain d’activité des aînés se heurte à des freins multiples.

Il incombe aux juristes...

« *Dans une société de droit comme la nôtre, renchérit M^e Lalande, qui se complexifie sans cesse, il ne peut y avoir de changements importants à la réalité sociale sans une codification intelligente et limpide des règles de fonctionnement, ce qui incombe aux juristes et aux avocats en particulier* ».

Une personne qui revient au travail, ne serait-ce que partiellement, subit une imposition maximale, loin d’être incitative.

... d’abord de palper l’urgence d’agir

Selon M^e Lalande, une révision des lois est inévitable, car « *aujourd’hui, le moteur du changement social est celui du vieillissement accéléré, couplé à la dénatalité. Au Québec, il y a deux millions d’aînés âgés de 50 ans et plus. Dans 20 ans, ils seront cinq millions et voudront assurément exercer plus d’influence au sein de la société. Les juristes doivent donc évaluer les effets secondaires des lois actuelles* ».

¹ Ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, Rapport de l’équipe de travail. *Une pleine participation des aînés au développement du Québec : Afin de construire un Québec pour tous les âges*, 4 octobre 2005, disponible à : <http://www.consultation-aines.gouv.qc.ca/>.
² Statistique Canada, *L’emploi et le revenu en perspective*. Fiche : *La retraite*, janvier 2006, vol. 7, n^o 1, disponible à http://www.statcan.ca/francais/studies/75-001/comm/labour_f.htm.

Services dans la langue de la minorité

Droit de comprendre c. droit d’être entendu

Yves Lavertu

La politique linguistique québécoise n’est pas à l’abri des vents de changement qui balaient la planète sur le plan juridique. Une nouvelle thèse axée sur le droit à l’égalité émerge dans quelques endroits du globe. Si cette nouvelle façon de voir finissait par s’imposer, elle pourrait menacer la politique québécoise en matière de langue de communication publique.

C’est du moins l’avis de **José Woehrling, professeur à la Faculté de droit de l’Université de Montréal.** Constitutionnaliste bien connu, M. Woehrling a collaboré il y a quelques années à la rédaction d’un avis important du Comité sur les affaires religieuses du ministère de l’Éducation du Québec : *Rites et symboles religieux à l’école. Défis éducatifs de la diversité.* Le spécialiste a évoqué la tendance qui se dessine, à l’occasion du colloque tenu récemment à l’Université du Québec à Montréal sous le thème *La justice à l’épreuve de la diversité culturelle.*

Perte de légitimité pour la loi 101 ?

Si la nouvelle façon de voir devenait un jour prédominante, pronostique le professeur de droit, la politique linguistique québécoise pourrait bien perdre une grande partie de sa légitimité. De quelle manière ? *« On pourrait démontrer, dit-il, en s’appuyant sur le droit à l’égalité, que l’État québécois est obligé de s’exprimer et de fonctionner non seulement en français, comme il a décidé de le faire, non seulement en anglais, comme la Constitution canadienne l’oblige à le faire en faveur de la minorité anglophone, mais également dans un certain nombre d’autres langues. Pas dans toutes les langues parlées sur son territoire, mais au moins dans les langues parlées par les groupes suffisamment significatifs, suffisamment nombreux pour que la chose soit possible. »*

Un paradigme qui fait consensus

Fondée sur les concepts de droit à l’égalité et de discrimination indirecte, la nouvelle façon de traiter de ces questions ne s’est pas encore imposée. Pour l’heure, le « paradigme » qui fait consensus au sein des démocraties met l’accent sur ce qu’on appelle l’usage officiel ou l’usage public. L’expression recouvre les rapports qu’entretiennent les administrés avec les autorités publiques, étatiques et administratives. La notion est à mettre en opposition avec les pratiques et les échanges à caractère privé.

Dans l’état actuel du droit, explique José Woehrling, on ne peut pas faire découler de la liberté d’expression ou du droit à l’égalité une liberté linguistique sur le plan de l’usage officiel. Par conséquent, l’État a pleine légitimité pour définir la ou les langues dans lesquelles il veut entrer en communication avec les citoyens.

Façon de voir en Europe

S’il prévaut pour le moment, ce paradigme se voit ébranlé, voire remis en cause. Il y a aujourd’hui, affirme le juriste, des auteurs et des organismes publics et semi-publics qui plaident en faveur d’une autre conception des choses. Par exemple, au sein de l’Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, on pousse l’idée de la possibilité de s’appuyer sur le droit à l’égalité pour obliger les États à reconnaître d’autres langues que celles qu’ils ont volontairement choisi de consacrer comme officielles.

Cette façon d’envisager les rapports avec l’État repose sur l’idée que certains individus peuvent subir un préjudice dans leurs relations avec les autorités publiques. Offrir des services publics dans une ou deux langues seulement peut constituer un désavantage pour ceux qui ne les maîtrisent pas. Il y aurait donc possibilité d’y voir une discrimination de nature indirecte.

... et aux États-Unis

La thèse gagne du terrain aux États-Unis, où les tribunaux ont parfois adopté un début de raisonnement qui va dans ce sens. La cause la plus intéressante à cet égard demeure le jugement de la Cour suprême américaine dans l’affaire *Lau c. Nichols* (1974).

Le droit de comprendre

En se fondant sur les principes d’égalité et de non-discrimination, la plus haute juridiction au pays a jugé que les autorités responsables de l’école californienne mise en cause devaient faire plus : elles avaient l’obligation d’offrir des services particuliers aux élèves qui ne comprenaient pas suffisamment l’anglais.

À la suite de la décision, plusieurs États américains ont élaboré diverses formules d’enseignement bilingue. De son côté, le gouvernement fédéral à Washington a adopté des lois ayant pour but de répondre à cet enjeu. Aujourd’hui, les programmes d’enseignement bilingue visent en bonne partie à faciliter une transition rapide vers l’anglais.

« Les États seront obligés de permettre une forme d’enseignement dans la langue de la minorité. »

Le professeur José Woehrling

Mais un certain nombre d’entre eux poursuivent comme objectif de favoriser la conservation de la langue d’origine, observe M. Woehrling.

Minoritaires à 50 % ou à 20 % ?

Le professeur estime que le nouveau paradigme, s’il devait prédominer à son tour, pourrait remettre en cause, au Québec, le *modus vivendi* quant à l’emploi des langues officielles en matière municipale.

À l’heure actuelle, la loi prévoit que les municipalités doivent employer le français comme langue de communication officielle. Se greffe à cela une exception :

une municipalité peut fonctionner de manière bilingue, c’est-à-dire en utilisant également l’anglais si, à l’intérieur de la juridiction concernée, la population de langue anglaise représente la majorité, c’est-à-dire 50 % plus un des résidents.

Mettre la barre à un tel niveau, fait-il observer, ne s’avère *« pas tout à fait conforme aux normes internationales »*. Selon ces standards, une minorité peut se voir reconnaître des droits dès qu’elle forme 20 % de la population d’une circonscription territoriale.

Si la nouvelle façon de voir s’imposait, poursuit le juriste, le gouvernement du Québec se devrait d’accorder le droit de fonctionner en mode bilingue aux municipalités qui abritent une minorité anglophone représentant un pourcentage inférieur à 50 % du nombre de résidents.

Le créole, le yiddish, le portugais à l’école ?

Ce changement affecterait le paysage de l’enseignement. Advenant le cas, déclare M. Woehrling, *« les États seront obligés de permettre une forme d’enseignement dans la langue de la minorité »*. Bref, calcule-t-il, *« cette nouvelle façon de voir empêcherait la pratique de certains éléments de la politique linguistique québécoise actuelle »*.

Polémique autour du cas de l’Estonie

Voie d’excès en guise de voie d’accès

Dans l’examen de cet enjeu, il faut, selon le professeur Woehrling, prendre en considération le contexte dans lequel s’exercent les droits linguistiques. De ce point de vue, juge-t-il, les organismes internationaux ou européens n’établissent pas toujours les nuances qui s’imposent. Il en veut pour preuve le cas de l’Estonie, pays balte ayant retrouvé son indépendance de l’ex-URSS en 1991. *« Je crois que l’Estonie s’est inspirée en grande partie des lois linguistiques québécoises pour adopter les siennes. »*

Russifié de façon massive pendant la période de l’occupation soviétique, le pays, une fois redevenu souverain, a adopté le même genre de dispositif que l’on trouve dans la loi 101. Là-bas, l’estonien, langue complexe et peu répandue, fait face au russe, parlé par une importante portion de la population.

L’Estonie a été condamnée par le Conseil de l’Europe pour certaines mesures prises dans ce domaine. Pour juger de cette affaire, l’organisme européen a, estime le juriste, adopté un *« point de vue abstrait, idéaliste »*, mais qui était *« très largement déplacé »*.

D’opprimé à oppresseur...

Le conférencier **Peter Leuprecht** s’est dit en désaccord avec les commentaires de son confrère au sujet de cette réaction du Conseil de l’Europe. Le **directeur de l’Institut d’études internationales de Montréal** a longtemps œuvré au sein de ce Conseil, mais a tenu à préciser que ce n’était pas pour cette raison qu’il exprimait sa divergence de vues.

« Ce que l’on a malheureusement vu dans les pays baltes, a-t-il indiqué, c’est quelque chose d’humain, de trop humain, à savoir que les anciens opprimés ont tendance à devenir des oppresseurs. » L’histoire regorge d’exemples de cette nature, a-t-il souligné. *« Et je pense que certaines mesures prises ou envisagées, surtout au début, ont été choquantes et tout à fait contraires aux standards du Conseil de l’Europe. »*



SPÉCIAL CONGRÈS 2006

SPÉCIAL CONGRÈS 2006

Au-delà du droit

Guylaine Boucher

Devenu avec les années un rendez-vous incontournable pour les juristes de partout au Québec, le Congrès du Barreau du Québec déborde aussi du strict cadre légal pour aborder divers sujets d’intérêt pour les avocats. Concentrés le samedi matin, ces ateliers abordent des sujets aussi diversifiés que la gestion des réunions, l’étiquette dans les milieux d’affaires et la santé.

Régulièrement invités à siéger à des conseils d’administration, les avocats participent chaque semaine, voire chaque jour à un certain nombre de réunions. L’efficacité n’est hélas pas toujours au rendez-vous. Selon **Isabelle Béchard**, de la Direction générale de la formation continue à l’Université Laval, il est possible de remédier à la situation. Axé sur la pratique, l’atelier *Gestion des réunions* proposera des manières de faciliter les échanges. Il identifiera les éléments essentiels à une réunion stimulante et efficace, en plus de mettre en lumière les qualités que doit détenir un bon animateur.

Comment serrer des mains tout en mangeant ?

Dans un même ordre d’idées, **Louise Masson**, présidente de Beaux gestes, viendra expliquer aux congressistes le b.a.-ba de l’étiquette d’affaires tant dans le cadre d’événements protocolaires que pour des occasions plus informelles. Le maintien, la conversation, l’accueil, le langage, la tenue vestimentaire et les remerciements seront notamment au programme. De quoi permettre aux participants de savoir comment approcher le buffet, se servir ou goûter de petites bouchées en discutant ou encore échanger des poignées de main et présenter les gens.

Santé, etc.

Il ne se passe pratiquement pas une journée sans que les médias parlent de l’importance de faire de l’activité physique et de bien manger. Les ateliers *Santé et bien-être* aborderont de front ces sujets. Ainsi, **Gaétan Lemoyne**, thérapeute sportif et ex-soigneur des Canadiens de Montréal, parlera de l’importance des saines habitudes de vie pour le maintien d’une bonne santé, tandis que la quadruple médaillée olympique **Nathalie Lambert** présentera divers moyens d’intégrer l’activité physique au quotidien ainsi que quelques éléments de motivation pour y arriver. Finalement, la nutritionniste **Annick Lavoie** abordera les grands principes d’une saine alimentation en plus d’avancer quelques idées-repas, du menu express au restaurant.

Parce qu’il arrive aussi parfois que la machine déraille, le Congrès propose par ailleurs une formation accélérée de deux heures portant sur la réanimation cardio-respiratoire chez l’adulte et la prise en charge d’une situation d’urgence lorsque la personne est inconsciente. Animé par **Geneviève Pépin**, d’Ambulance St-Jean, l’atelier peut s’avérer un point de départ intéressant pour toutes les personnes désireuses de réagir rapidement et efficacement lorsque l’état de stress et de santé de quelqu’un le commande, en particulier dans un bureau ou à la Cour.

Conciliation Congrès-famille !

Nouveauté cette année, moyennant une contribution de 20 \$, les avocats le désirant pourront se prévaloir d’un service de garderie. L’une des suites de l’hôtel sera transformée en centre de garde pour l’occasion. Repas, activités et plaisir garantis. Le service sera offert les jeudi, vendredi et samedi en soirée.

Danser, danser...

Guylaine Boucher

Danser au son de la musique disco, avec Montréal pour toile de fond. Pourquoi pas ? C’est en résumé ce que la *Soirée 1976* du vendredi 12 mai propose aux congressistes. «*Spontanément, nous avons eu envie de faire quelque chose à la tour du Stade olympique, puis nous avons fait le calcul et nous avons réalisé que cette année coïncidait avec le 30^e anniversaire des Jeux olympiques de Montréal. Qui dit années 70 dit nécessairement disco. La thématique s’est donc imposée d’elle-même*», explique la **conseillère aux événements corporatifs pour le Barreau du Québec, Gracieuse Bujold**.

Dans les faits, les participants au Congrès pourront non seulement se laisser aller sur les grands succès des Bee Gees, mais aussi se sustenter grâce à la présence sur place de chefs italiens qui prépareront pour eux des plats savoureux : *antipasti, pasta* et *tutti quanti*... Fait à noter par ailleurs, une navette fera l’aller-retour entre l’hôtel Le Reine Élisabeth et la tour du Stade tout au long de la soirée.

Dîner dansant le samedi soir 13 mai

En outre, fidèle à la tradition, le Congrès se conclura par la cérémonie de passation des pouvoirs et le dîner dansant. À la demande générale et face au succès obtenu l’an dernier, le Groupe 1945 sera de retour à l’animation musicale. Le tout accompagné, tient à souligner Gracieuse Bujold, «*d’un menu et d’une carte des vins qui n’auront rien à envier aux grands restaurants de Montréal* » !

Médaille et Mérites du Barreau

Sylvie Berthiaume

Le Barreau décerne les grands honneurs annuels de l'Ordre à quatre juristes d'exception. La cérémonie de remise des prix aura lieu à compter de 18 h, le jeudi 11 mai, à l'hôtel Fairmont Le Reine Élisabeth, jour un du Congrès annuel du Barreau.

Médaille du Barreau Le bâtonnier André Gauthier

La bâtonnière du Québec, M^e Madeleine Lemieux, ne tarit pas d'éloges à l'égard du récipiendaire de la Médaille du Barreau, le bâtonnier André Gauthier : « Les raisons motivant le choix de M^e Gauthier sont multiples, car j'ai rarement vu quelqu'un se donner à fond comme lui, autant dans sa pratique, autant pour le développement de la profession et autant pour son ordre professionnel. Toujours avec la volonté et la capacité d'aller plus en profondeur, plus loin, de trouver des solutions à tout, voire de créer de nouveaux modèles à suivre. Qui plus est, il a su démontrer plus souvent qu'à son tour qu'il est possible et même fort souhaitable qu'un membre d'une région s'engage au sein du Barreau du Québec. En somme, depuis 30 ans, M^e Gauthier donne le goût de se donner. »



Remarquablement atypique

Le parcours de M^e Gauthier est atypique et remarquable. Presque aussitôt assermenté, ce Montréalais décide d'aller faire carrière à Sept-Îles et de participer activement à la vie sociale et économique de la Côte-Nord. Sa créativité, et sa détermination à concrétiser ses convictions selon lesquelles le droit est bel et bien un outil de développement social et économique plutôt que l'inverse en font un agent de changement des plus appréciés.

La direction par projet

Il participe à la création du Barreau de la Côte-Nord, duquel il deviendra bâtonnier. Ensuite, c'est à titre de président de l'Association des avocats de province, d'administrateur au Conseil général et de membre du Comité administratif du Barreau du Québec, qu'il laisse sa marque : pensons notamment à la création du Fonds d'assurance responsabilité professionnelle.

Puis, il devient bâtonnier du Québec (1989-1990), année au cours de laquelle il réforme les finances du Barreau, y crée un fonds de réserve, mène les négociations sur les tarifs d'honoraires de l'Aide juridique pour les avocats de pratique privée, participe aux négociations liées à la réforme du *Code civil* et met en place la formation obligatoire inhérente.

Un rapport cité en exemple

M^e Gauthier s'est de plus illustré, de 1994 à 1996, en présidant le Comité sur l'avenir de la profession. Il en a résulté un imposant rapport sur l'importance de l'adaptation de la profession et des avocats aux nouveaux courants de société et sur la nécessité d'innover en matière de projets individuels et collectifs.

Ce rapport a, en quelque sorte, fait école, notamment aux États-Unis, puisque sa méthodologie et ses scénarios de développement furent amplement cités en référence par l'American Bar Association et la Western States Bar Conference en 2002.

Le poids des régions : Cain Lamarre Casgrain Wells

Parmi les hauts faits de la carrière de M^e Gauthier, citons le développement de cabinets locaux, en un cabinet régional, puis en un grand cabinet québécois : Cain Lamarre Casgrain Wells. Créé en 1999, il se situe déjà parmi les huit plus importants au Québec.

Des solutions pour les Autochtones

Une autre approche de M^e Gauthier sert dorénavant de modèle après s'être révélée fructueuse dans les litiges entre Autochtones et gouvernements : la résolution de conflits par la négociation, des considérations très pratiques et la création d'expertises pluridisciplinaires.

Deux Mérites du Barreau 2006

M^e Rolland Boudreau, c.r.



« M^e Boudreau incarne admirablement l'image de l'avocat d'entreprise qui y a consacré littéralement sa vie, tout autant que celle de l'humaniste qui se dévoue corps et âme, bénévolement, pour ses confrères. En plus d'avoir servi le Canadien National durant 30 ans, ainsi que la mission du Barreau depuis plus de 20 ans, M^e Boudreau est, depuis l'an 2000, non seulement le président du conseil, mais une véritable *locomotive* pour le Programme d'aide aux membres du Barreau (PAMBA) », souligne la bâtonnière du Québec.

« Motivateur de haut niveau et organisateur hors pair, il a, grâce à son ouverture, sa disponibilité et ses idées novatrices, su faire connaître davantage les services du PAMBA, au grand bénéfice des mem-

bres », d'ajouter M^e Guy Quesnel, gestionnaire du PAMBA.

Bâtonnier de Montréal en 1988-1989, il a vu à ce que sa section réintègre le Conseil général du Barreau du Québec. Il a de plus œuvré de nombreuses années comme membre du Comité des requêtes et du Comité du Fonds d'indemnisation du Barreau.

M^e Boudreau a aussi représenté le Barreau du Québec, durant quatre ans, au Comité de sélection de la magistrature provinciale (Cour du Québec).

Toujours afin de promouvoir l'intérêt envers le droit de l'entreprise, il a agi comme mentor auprès des membres du Jeune Barreau de Montréal.

Avant d'œuvrer au Canadien National, il a pratiqué en cabinet, puis a été à l'emploi du ministère fédéral de la Justice.

M^e Odette Jobin-Laberge

En décernant le Mérite à M^e Odette Jobin-Laberge — dont la renommée de grande juriste dans le milieu des grands cabinets n'est plus à faire — la bâtonnière du Québec veut « rendre hommage à l'excellence qui repose sur la connaissance sans cesse renouvelée, la passion, la rigueur, l'ardeur et l'équilibre. Bien que sollicitée de toutes parts, M^e Jobin-Laberge a su trouver du temps à offrir à son ordre professionnel pour rendre contagieuse cette volonté d'exceller aussi bien chez les avocats en exercice et les avocats en devenir que les avocats venus d'ailleurs. »

La pratique de M^e Jobin-Laberge, qui œuvre depuis 1982 chez Lavery, de Billy et qui y est associée depuis 1989, est orientée vers le droit des assurances et la responsabilité civile. M^e Jobin-Laberge est reconnue pour ses procédures et mémoires devant les instances d'appel, tant en droit civil que commercial ou administratif.

Ses activités de formation s'étendent jusqu'à la déontologie et à la responsabilité professionnelle, ainsi qu'au droit de la propriété intellectuelle.

Celle dont on ne compte plus les cours et conférences — donnés notamment dans les universités, à l'École du Barreau, pour le Service de la formation continue du Barreau — a participé à pas moins de 16 publications.

Elle a de plus fait partie du sous-comité des assurances du Barreau du Québec, au moment de la réforme du *Code civil*, puis a présidé le Comité sur la formation obligatoire sur le *Code civil*.

M^e Jobin-Laberge a joué un rôle important dans la création du nouveau programme de l'École du Barreau. Elle fut aussi active comme membre du sous-comité du stage du Barreau, visant à instaurer les nouvelles règles du contenu et de l'encadrement du stage de formation professionnelle.

Depuis 2001, elle préside le Comité des équivalences du Barreau.



Anthony Rancourt

Mérite Christine-Tourigny M^e Andrée Côté

« Une carrière entière vouée aux droits des femmes, du Québec, du Canada et de l'étranger, mérite certes d'être mise en lumière. Une carrière aussi prolifique, encore plus. M^e Andrée Côté est de ces personnalités qui font de leur carrière une œuvre. Une œuvre teintée d'audace et d'altruisme. » C'est en ces termes que la bâtonnière Madeleine Lemieux résume pourquoi le Mérite Christine-Tourigny lui est décerné.

M^e Côté a commencé à exercer la profession d'avocate en 1984 et, la même année, elle amorçait une série de recherches dont les résultats se sont traduits en rapports, publications, conférences, ateliers, colloques et symposiums. Ses enseignements ont profité aux universités de York, de Montréal, et du Québec à Montréal. Elle a initié et dirigé de nombreux projets et organismes de concertation et d'action.

Depuis 1999, elle est directrice des affaires juridiques de l'Association nationale de la femme et du droit. À ce titre, elle analyse les développements législatifs sur la scène fédérale, élabore les positions de l'association et les présente aux instances gouvernementales concernées. À cela s'ajoute la coordination du travail et de l'analyse de différents groupes, le développement de formations, ainsi que des représentations auprès des groupes de femmes, à l'échelle provinciale et nationale.

Voici quelques-uns de la centaine de sujets sur lesquels s'est penchée M^e Côté : la réforme du droit de la famille; l'arbitrage religieux et le droit de la famille; l'immigration et les droits des femmes parainées, des travailleuses domestiques et des réfugiées; l'équité salariale et la réforme de la *Loi canadienne des droits de la personne*; les rapports alternatifs au Comité onusien sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes; la ratification de la Convention américaine des droits de l'Homme et les droits reproductifs des femmes; les droits des femmes autochtones à la propriété matrimoniale sur réserve.



Le bilan de la bâtonnière

SUITE DE LA PAGE 1

Le suivi à accorder aux projets de réglementation de la profession illustre bien ce travail d'accompagnement qui compose le quotidien d'un ordre comme le Barreau. À cet égard, M^e Lemieux se dit fort satisfaite d'avoir pu contribuer à sensibiliser le ministre et autres responsables à l'imposant dossier de la révision du *Code des professions*.

Le Barreau travaille activement au dossier. De tous les ordres professionnels, soutient l'avocate, il est probablement celui qui possède le plus d'expertise en la matière.

Des projets de réglementation, il y en a eu plusieurs au cours de son mandat. «*J'ai vraiment travaillé sur ce qui m'intéressait*», constate-t-elle. Quelques-uns de ces projets ont avancé d'une case ou deux. D'autres ont abouti à l'Office des professions. Certains enfin se sont vus intégrés dans les modifications législatives du gouvernement.

Les dossiers mis sur la table

On compte dans cette liste les dossiers relatifs à la mobilité des avocats, à la multidisciplinarité, aux transactions en espèces, aux perquisitions et aux saisies dans les bureaux d'avocat, à l'indemnisation et à l'inspection professionnelle, au code-type de déontologie, au Comité des requêtes, aux syndicats-correspondants, aux avocats à la retraite, à la possibilité pour des policiers d'exercer comme avocats, aux délais et aux décisions interlocutoires, aux questions de comptabilité et de comptes en fidéicommis, etc.

En commission parlementaire

Dans un certain nombre de projets, le Barreau a avancé en maintenant bien ouverte la communication avec le ministère de la Justice et la magistrature. Cela a été le cas dans le dossier des modifications que l'Ordre souhaite voir apportées au *Code de procédure civile*. «*On a beaucoup de choses à dire sur la réforme de la procédure civile*», indique la bâtonnière. Des représentations ont été faites, mais le travail doit se poursuivre. D'ores et déjà, il est certain que le Barreau ira en commission parlementaire exposer ses propositions à ce sujet.

« Si le Barreau n'est pas proche de ses jeunes membres, il va y avoir désaffection. »

La bâtonnière Lemieux

mal utilisé, a l'exact effet contraire». Encore une fois, souligne-t-elle, le Barreau s'est assuré de faire la jonction avec les deux autres joueurs clés dans ce dossier.

Son organisme ne peut régler seul le problème, dit-elle. En revanche, il peut provoquer une prise de conscience et «*faire ouvrir les yeux pour qu'on cherche des solutions*».

Porte-voix des citoyens

L'ordre professionnel, selon elle, a d'ailleurs un rôle de rassembleur à jouer en matière de justice. «*Je reste persuadée que le Barreau est probablement celui qui est le plus capable de faire travailler tout ce monde-là ensemble.*»

Son institution est aussi en mesure de faire profiter tous les citoyens de la position privilégiée qu'elle occupe. En disant cela, l'avocate pense tout d'abord à la possibilité pour chacun d'accéder facilement à la justice. «*Quand on parle de cela, soutient-elle, on en parle au nom de tous les citoyens parce qu'on se rend compte que ceux-ci sont pratiquement sans voix quand vient le temps de provoquer des réformes, des changements.*» C'est pourquoi les instances du Barreau, sous le bâtonnat de M^e Le-



La bâtonnière Madeleine Lemieux

Position d'éclaireur

Le contact avec le ministère de la Justice et les tribunaux s'est aussi resserré dans le dossier de la justice par vidéoconférence, un «*outil extraordinaire d'accessibilité à la justice*», fait valoir M^e Lemieux, mais qui, «*s'il est*

tardait depuis longtemps : on se devait de réfléchir aux orientations et de définir les besoins de mise à niveau des connaissances.

Aussi peut-on comprendre que la récente présentation du plan stratégique en matière de formation continue ait sonné comme de la musique aux oreilles de la bâtonnière (lire à ce sujet le compte rendu du dernier Conseil général en page 5).

Parce que compétence = protection du public

Aujourd'hui, la réforme est bien lancée. Qui plus est, les premiers produits de formation en ligne seront bientôt disponibles. Voilà autant d'outils pour aider les membres à exercer avec compétence. Et la compétence, de dire M^e Lemieux, «*c'est directement relié à la protection du public. Cela va de soi*».

Nouveau soutien pour avocats dans les petits bureaux

Les préoccupations en matière de compétence se sont aussi incarnées cette année dans une entreprise originale: le projet d'amélioration soutenue en gestion. Il s'agit d'un programme de soutien à la gestion pour les avocats en cabinet.

Au cœur du projet, il y a une firme indépendante du Barreau, qui a pour tâche d'évaluer l'ensemble des aspects qui touchent à la gestion dans un cabinet d'avocat; qu'on pense à la gestion financière, à la gestion du personnel, à celle liée au développement des affaires, etc.

mieux, ont mis de l'avant, comme priorité, la promotion des modes alternatifs de résolutions de différends, soit la «justice participative».

... et leader dans la dénonciation des dysfonctionnements

Le Barreau, lui, est capable de faire bouger les choses. «*On a accès au législateur. On a accès à la magistrature. On est capables de le faire. On est sur le terrain. Les avocats voient au quotidien comment cela fonctionne.*»

D'ailleurs, le discours sur l'accès à la justice commence à porter fruit, note la bâtonnière sortante, qui constate un degré de sensibilisation accru à la question. Désormais, le Barreau n'est plus le seul à parler de cet enjeu. «*Maintenant, on se rend compte que c'est le discours des juges. C'est le discours du ministre.*»

La formation continue des avocats

Autre dossier qui touche à la mission première du Barreau, celui de la formation continue. L'Ordre, signale M^e Lemieux, a la responsabilité de «*s'assurer que ses membres possèdent les compétences nécessaires pour s'annoncer comme avocats et [pour] travailler comme avocats. Un des moyens d'y arriver, c'est de mettre à la disposition des membres de la formation continue accessible, variée et qui répond aux besoins de la profession.*»

«*C'est un très gros dossier*», affirme celle qui, alors qu'elle était vice-présidente, a contribué à mettre en chantier une réforme majeure dans ce secteur. Un bilan

« L'information, la population en a besoin. C'est là-dessus que se bâtit la confiance. »

La bâtonnière Lemieux

// SUITE EN PAGES 32-33

pub

pub

Le bilan de la bâtonnière

SUIITE DE LA PAGE 31

Au terme de leur analyse, les spécialistes produiront un rapport qui identifiera les points à améliorer. Vision stratégique à élaborer, processus de qualité à développer, voilà le genre de conseils qui se retrouveront dans les recommandations.

Lors de la phase d'expérimentation, on a conduit des essais dans quatre cabinets de taille différente. Ne reste plus aujourd'hui qu'à se lancer dans la mise en application. La conception du projet est complétée. Et au prochain Conseil général du Barreau, en juin à Montréal, on dévoilera les plans du projet.

Projet de formation des juges administratifs

Il y a en matière de formation un autre chantier dans lequel Madeleine Lemieux s'est investie et qui continuera à l'occuper. Il est lié, celui-là, à la justice administrative. Le Barreau a en effet désigné la bâtonnière pour agir comme personne-contact auprès du conseil exécutif et des dirigeants des tribunaux administratifs. M^e Lemieux

participera aux efforts de développement du projet, de concert avec la directrice de l'École du Barreau, M^e Lise Tremblay.

Formellement, on ne parle pas ici d'une école pour décideurs judiciaires. Il ne s'agit pas non plus d'une idée dont le Barreau serait le maître d'œuvre. «Le projet est en quelque sorte repris par ceux à qui il est destiné», précise M^e Lemieux. Il faut plutôt le voir sous l'angle d'un «programme de formation destiné aux membres des tribunaux».

Plusieurs mois de travail

Les responsables de la mise sur pied du programme vont se pencher sur la liste des compétences requises pour exercer à titre de décideur judiciaire. On étudiera également quels sont les outils de formation utiles pour atteindre ces standards. Des formules d'évaluation seront par



Anthony Rancourt

M^e Lemieux accueillant la nouvelle cohorte des étudiants du Centre de Montréal de l'École du Barreau et donnant ainsi le coup d'envoi du tout nouveau programme de l'École.

ailleurs dressées pour définir le profil de compétences des juges au moment de leur entrée en fonction. Le développement du programme exigera encore une année ou deux de travail, estime la bâtonnière.

L'urgence d'entendre les jeunes avocats

Au cours du mandat de la bâtonnière, deux Tables de concertation des jeunes avocats ont eu lieu. «Cela s'inscrit dans une volonté d'institutionnaliser les contacts entre les jeunes et l'Ordre», dit M^e Lemieux.

Les jeunes avocats composent presque la moitié des membres du Barreau. Ils ont une vision de la pratique qui leur appartient. Ils ont leurs propres préoccupations, notamment quant aux difficultés à concilier les activités professionnelles et la vie de famille. Enfin, ils ont à cœur qu'un soutien soit accordé à ceux qui vaquent comme travailleurs autonomes.

Il s'agit de dossiers éminemment importants pour eux, fait remarquer la bâtonnière. Aussi entretiennent-ils sur ces sujets des attentes à l'égard de leur barreau.

Leur ordre se doit d'être à leur écoute, dit-elle. «Si le Barreau n'est pas proche de ce groupe de membres, il va y avoir désaffection. Il va y avoir désintérêt.» Les Tables de concertation ont servi, selon elle, de forum pour accueillir ces préoccupations. Elles ont en quelque sorte représenté un moyen de développer un sentiment d'appartenance au Barreau, lequel doit être désormais moussé.

Un pivot entre «la machine» et les membres

La traditionnelle tournée des sections s'est avérée pour la bâtonnière Lemieux un bon moyen de se mettre à l'écoute des membres. «C'est extrêmement précieux», affirme celle qui perçoit son rôle comme un pivot entre l'organisation et les quelque 21 000 avocats du Québec. «Si on ne leur parle pas, si on ne les écoute pas, si on ne les met pas au courant des dossiers du Barreau, on coupe l'Ordre de ses membres.»

Cette tournée provinciale contribue à irriguer le Barreau d'informations inédites recueillies directement sur le terrain. Chaque fois, Madeleine Lemieux est revenue de ces rencontres avec un renseignement, une demande, un conseil, un irritant à régler. Elle distribuait ensuite ce qu'elle avait glané à qui de droit : aux Greffes, au Syndic, à

«L'Ordre a la responsabilité de s'assurer que ses membres possèdent les compétences nécessaires pour s'annoncer comme avocats. Un des moyens d'y arriver, c'est la formation.»

M^e Madeleine Lemieux

l'École du Barreau, au directeur général, etc. «Et moi, relate-t-elle, ça me permettait d'aller valider, tester, voir comment étaient reçus certains des projets sur lesquels on travaille.»

Cette année, une nouveauté s'est ajoutée à la tournée. On a prévu au programme des prises de contact, à Montréal et à Québec, avec des avocats et des associés directeurs de grands cabinets.

Relations internationales : un comité réactivé

Madeleine Lemieux a non seulement sillonné le Québec en 2005-2006, mais elle a aussi voyagé un peu à l'extérieur du pays. Au mois d'août dernier, elle s'est rendue à Chicago pour assister à une rencontre de la National Conference of Bar Presidents. Puis, elle a pris l'avion à destination de Fès, au Maroc, hôte du Congrès de l'Union internationale des avocats (UIA).

À son retour, elle a estimé que son ordre professionnel était mûr pour une réflexion de fond afin de se positionner plus adéquatement sur la scène internationale. Depuis, le Comité des relations internationales du Barreau a été ressuscité. Le groupe a un double mandat : élaborer une politique maison en matière de relations internationales et servir de Comité avisier auprès du Comité administratif.

Éviter le dalot et soutenir les projets

À tout moment, remarque M^e Lemieux, des barreaux étrangers prennent contact avec le Barreau du Québec. Des accords sont concoctés. Mais cela se négocie de manière très ponctuelle, sans ligne de conduite précise, bref, sans référence à un plan stratégique général. À tel point que, il y a des années, des ententes ont été signées, puis sont restées lettre morte.

Par ailleurs, certains membres du Barreau élaborent aussi des projets en vue d'une action sur la scène internationale. Toutefois, déplore la dirigeante, en raison de cette absence de vision, ils n'obtiennent pas le soutien que leur ordre pourrait leur donner.

Il y a donc lieu, selon elle, d'établir les entreprises futures à partir d'un socle solide. «Est-ce qu'on veut faire de la coopération? Est-ce qu'on veut faire des affaires?» Voilà le genre de questions auxquelles devra s'attaquer le Comité des relations internationales.

Travailler AVEC les médias

Au début de janvier dernier, le quotidien *La Presse* publiait sous la plume de la journaliste Marie-Claude Malbœuf une longue enquête en plusieurs volets sur l'accès à la justice au Québec. Madeleine Lemieux a choisi d'y répondre en invitant le public à un dialogue sur la question.

Sa ligne de conduite face aux médias découle du «résultat d'expériences, de réflexions, mais aussi de ma compréhension du rôle du Barreau», évoque-t-elle. «Je suis quelqu'un qui favorise l'ouverture et la transparence», fait valoir cette ancienne présidente du Conseil des services essentiels.

Pour elle, l'Ordre a un rôle très important à jouer en matière de diffusion d'information — à elle seule, la bâtonnière Lemieux a donné plus d'une cinquantaine d'entrevues durant son mandat : «L'information, la population en a besoin. C'est là-dessus que se bâtit la confiance.» D'où le choix de



Daniel du Plessis

«Jour 1, minute 1» du bâtonnat de M^e Lemieux. On la voit ici prononcer son allocution lors de la passation des pouvoirs en juin 2005.

«L'information, la population en a besoin. C'est là-dessus que se bâtit la confiance.» D'où le choix de

Profitez de notre programme
«la meilleure offre» !

Obtenez au moins 10 % de rabais* sur les primes offertes par la concurrence.



Primes garanties 24 mois

* Certaines conditions s'appliquent.



Des services d'assurance du meilleur cru

Constamment à la recherche de meilleures solutions pour vous, le cabinet Dale-Parizeau LM vous offre un service personnalisé et hautement professionnel. Grâce à l'expertise d'un courtier attiré et d'une équipe dédiée aux membres du Barreau du Québec, vous avez l'esprit tranquille. De plus, notre surveillance constante de la concurrence vous garantit une tarification des plus compétitives.

Programme
recommandé par la

Corporation
de services
Barreau

DALE-
PARIZEAU
LM

Cabinet de services financiers
1 877 807-3756



Faites une demande de soumission en ligne avant le **15 juin 2006** et courez la chance de gagner un **UN CELLIER PRESTICHEF** d'une valeur de **1000 \$**.

www.dplm.com/barreau

SUITE DE LA PAGE 32

mettre en ligne, sur le site Web de l'Ordre, les décisions et les rôles du Comité de discipline du Barreau.



Anthony Rancourt

La bâtonnière saluant le juge Wery lors de la cérémonie de son assermentation en tant que juge en chef adjoint de la Cour supérieure.

Disponibilité envers les médias

«Évidemment, note-t-elle, chacun joue son rôle à sa manière. Et ce n'est pas parce qu'on est transparent qu'on a nécessairement un bon traitement [journalistique].» Quoi qu'il en soit, M^e Lemieux a voulu s'en tenir, durant son mandat, à une politique qu'elle résume en ces mots : que personne ne puisse dire «le Barreau a caché de l'information, ou le Barreau n'a pas été franc, ou le Barreau n'a pas été disponible».

« Servir le Barreau » et non « se servir du Barreau »

Son passage à la tête du Barreau a été pour elle «une opportunité incroyable de servir». Auparavant, l'avocate avait déjà fait beaucoup de bénévolat et participé à maints comités. Mais son année comme présidente de son ordre a constitué un point

culminant en ce sens. «Ça y est, s'est-elle alors dit, je vais pouvoir mettre toutes ces connaissances au service du Barreau.»

Lorsque, dans deux ou trois ans, on jettera un regard rétrospectif sur son bâtonnat, Madeleine Lemieux souhaite que les gens puissent constater la solidité des fondations mises en place pour instaurer les projets. Car, évidemment, tout ne se réalise pas en une seule année, précise-t-elle.

Savoir passer le témoin dans la course de relais

Madeleine Lemieux voit d'ailleurs le bâtonnat comme «une course de relais». «On ramasse le bâton. Et on court pendant toute l'année pour passer le bâton au confrère qui nous suit. Et il ne faut pas l'échapper pendant l'année!» Si, au sommet, le dirigeant ne se trouve pas en bonne communication avec son monde, en réelle communauté de pensée avec les gens avec qui il œuvre, alors le bâton lui glissera d'entre les mains.

À l'instigation de M^e Lemieux, le Comité des relations internationales du Barreau a été ressuscité avec pour mandat d'élaborer une politique maison en matière de relations internationales.

12 mois à vitesse grand V

La course s'est tout de même avérée plus rapide que prévu : «Cela a été plus gros que je pensais», confie la bâtonnière. Aussi trouve-t-elle intéressant l'exercice de réflexion en cours sur la gouvernance au Barreau. On doit se poser ce genre de questions, selon elle. «Parce que c'est beaucoup demander à quelqu'un de connaître aussi bien autant de dossiers dans une année.»

Les choses vont vite en effet au volant d'un bolide comme le Barreau. Le laps de temps pour apprivoiser chaque dossier est très court. «On a l'impression d'être en Formule 1 tout le temps.» Cela dit, de pouvoir ainsi tester et repousser ses limites personnelles a constitué pour elle une «belle expérience de vie».

Reprendre contact avec les anciens clients

Le 14 mai, au lendemain du Congrès annuel du Barreau, Madeleine Lemieux retournera à Bedford, son coin de pays situé à un peu moins d'une centaine de kilomètres au sud de Montréal. Et maintenant, qu'est-ce qui se profile pour l'avenir ? Son premier projet est bien arrêté : «C'est de me dépêcher de retourner à mes clients et à mes dossiers qui m'attendent patiemment depuis plusieurs mois.» Dans les prochains mois, elle le sait, l'avocate devra travailler fort pour se replonger dans sa pratique et rattraper le temps perdu.

Mais elle ne rompt pas pour autant les amarres avec son ordre. «J'ai l'intention aussi, dit-elle, de continuer de travailler au Barreau, de continuer à collaborer à ce que j'ai toujours fait.»

D'ailleurs, le bâtonnier élu du Québec, Stéphane Rivard, s'attend à ce qu'elle lui transmette ses connaissances et qu'elle termine certains dossiers. «Et comme je lui ai dit, il peut compter sur moi.»

... et prendre contact avec les nouveaux arrivants !

Enfin, la bâtonnière sortante compte bien s'occuper également de sa petite-fille née, comme tulipe, avec l'arrivée du printemps. Ça aussi, comme projet, lance-t-elle, c'est «porteur d'avenir !»

Congrès annuel

Fairmont
Le Reine Élisabeth
Montréal
11, 12, 13 mai
2006

Droit criminel

Commissions d'enquêtes
Justice transformatrice
Alcool au volant
Mémoire, simulation et synergologie
Droit international et droits de la personne
Euthanasie et suicide assisté
Aspect pénal des lois fiscales
Justice et société multiculturaliste
Sécurité informatique
Procès hypermédiatisés
Réanimation cardio-respiratoire

Un coup de maître !

Programme complet
et formulaire d'inscription sur
www.barreau.qc.ca/congres/2006/

Barreau
du Québec



Revue de l'année et fin des 15 bâtonnats en région

Lisa Marie Noël, Yves Lavertu et Pascal Élie

Avec des moyens limités, les barreaux de section mènent maintes luttes pour mieux servir les citoyens et leur assurer une accessibilité à la justice. Leur acharnement se traduit parfois par des victoires locales ou des échos enfin entendus « au national » ! Voici un bref kaléidoscope de ce qui fut vécu au cours des bâtonnats de section.

L'abus de la vidéoconférence

En Gaspésie et en Côte-Nord, la comparution par vidéoconférence a pris des proportions qui déplaisent aux avocats et bâtonniers. Elle est utilisée en jeunesse et même pour des requêtes pour les malades psychiatisés, dénonçait le **bâtonnier Carol Abud** dans le *Journal du Barreau* de février 2006. Lui et le **bâtonnier Jean-Claude Dufour** de la Côte-Nord plaident pour que les justiciables n'aient pas à subir cette justice de deuxième classe.

Cette problématique mobilise plusieurs acteurs du monde juridique comme des juges coordonnateurs, la direction des services juridiques, des avocats et même la bâtonnière du Québec. *À suivre...*

La 4^e femme

4 juin 2005 : À Gatineau, lors de l'Assemblée générale annuelle des membres du Barreau, M^e Madeleine Lemieux entre officiellement en fonction comme bâtonnière du Québec et devient ainsi la **quatrième avocate** à occuper ce poste.

Une collaboration précieuse des juges

Plusieurs bâtonniers louangent les juges de leur région pour leur grande collaboration et leur disponibilité. Ils apprécient que les magistrats empruntent — hélas bien souvent — sur leur temps de délibéré pour siéger en urgence. Sinon, le système de justice en région ne fonctionnerait tout simplement pas.

Mais pour mieux servir la population et calmer les irritants, les sections revendiquent plus de moyens.

Le premier conseiller du Barreau de Richelieu, M^e **Benoît Boucher**, souhaiterait voir augmenter le nombre de jours de présence des juges dans le palais de Sorel. La Gaspésie se porterait mieux avec deux juges supplémentaires en Cour du Québec. La Beauce est aux prises avec des délais qui peuvent s'étendre jusqu'à un an et demi. Et Baie-Comeau aimerait un juge supplémentaire; la création, d'un nouveau poste à Sept-Îles et la venue d'un juge de paix magistrat, en mai 2005, ne suffisent pas.

Dans la section d'Arthabaska, le **bâtonnier Yvan Corriveau** est inquiet que Thetford Mines n'ait aucun juge résident, même situation à Victoriaville en Cour supérieure. Le **juge Jules Allard**, désormais surnuméraire, n'a pas été remplacé. Le Barreau d'Arthabaska se réjouit de la création du nouveau poste de juge qu'il réclamait depuis des années à Drummondville.

Vous avez dit « palais » ?

Mais qu'est-ce donc qu'un palais ? Si on s'appuie sur ce que l'on voit dans les palais de justice en région, il s'agit de lieux exigus, manquant de salles d'audition, avec des lacunes en sécurité. Une salle d'attente est improvisée dans un étroit corridor et il faut parler tout bas dans les trop rares salles de rencontre puisque c'est mal insonorisé dans plusieurs établissements. Les palais de Montmagny, Jonquière, Val-d'Or, Rimouski, Forestville, La Tuque et Roberval sont de cette curieuse « mouture ».

Le policier se fait avocat

17 juin 2005 : Au Conseil général du Barreau, les délégués donnent leur aval pour modifier la réglementation de l'Ordre afin de donner aux policiers habilités la possibilité d'exercer certaines activités en tant qu'avocats.



INVITATION

On gagne à maîtriser ses outils

Venez découvrir les dernières nouveautés sur les outils de la famille **JuriBistro^{MD}** au kiosque du CAIJ, à l'occasion du Congrès annuel du Barreau du Québec !

JuriBistro^{MD} BIBLIO

Consultez, réservez et renouvelez vos documents sans vous déplacer.

Livraison en 24 heures !

JuriBistro^{MD} CONCERTO

Repérez facilement la législation, la jurisprudence, et depuis tout récemment, la doctrine.

La Collection de droit du Barreau du Québec est maintenant accessible.

JuriBistro^{MD} THEMA

Accédez à des environnements de recherche regroupés en 15 salles thématiques.

Un bon point de départ!



UTILISEZ VOTRE CARTE MULTI-ACCÈS, *c'est gagnant!*

Rendez-vous au kiosque du CAIJ avec votre carte Multi-Accès et recevez un *cadeau griffé*.

Faites vite, les quantités sont limitées !

WWW.CAIJ.QC.CA

Congrès annuel du Barreau du Québec, les 11, 12 et 13 mai 2006, au Fairmont le Reine Elizabeth





Moins utilisé, le palais de Jonquière suscite le questionnement au ministère de la Justice. Un Comité de réflexion a été mis sur pied dans la section pour lui trouver une utilisation maximale.

À Val-d'Or, le Comité d'amélioration du palais de justice, créé l'an dernier, continue son dialogue avec les gens du Ministère et essaie de trouver de nouvelles solutions pour que le palais soit efficace et praticable. Dans le journal de la section du mois de décembre, le Comité envisageait «*le partenariat*

De rouge à bleu

1^{er} juillet 2005 :
Le *Journal du Barreau* fait peau neuve avec une nouvelle grille graphique. Du coup, la publication devient mensuelle.

public privé que l'on présente comme un remède efficace à la paralysie financière dont souffre l'État.

Le **ministre de la Justice Yvon Marcoux** a visité plusieurs palais dont Rimouski, Valleyfield et Val-d'Or. Rien n'a été annoncé de la part du ministère.

Jeunes Barreaux : les premiers pas

À Laval, le Jeune Barreau qui a à peine un an, prend sa place. La participation des jeunes professionnels est excellente dans plusieurs comités de la section. En Mauricie, le Jeune Barreau a été remis sur les rails. Le **bâtonnier Éric Beauchesne** les encourage : «*Je veux que le Jeune Barreau devienne un organisme de lobbying au Conseil général pour qu'on puisse connaître les préoccupations des jeunes*», déclarait-il dans l'édition d'août 2005 du *Journal du Barreau*. Les jeunes avocats d'Abitibi-Témiscamingue aussi s'organisent et ont fait des pas de géant durant les trois dernières années, selon le **bâtonnier Robert Dufresne**. Le Jeune Barreau des Laurentides-Lanaudière ainsi que celui de Hull ont mis sur pied cette année un service de consultation en petites créances pour les justiciables.

... et la « speed » démarche

Alors que certains font leurs premiers pas, d'autres comptent sur une solide expérience. L'Association du Jeune Barreau de Montréal (AJBM) veut aider les membres à développer leurs affaires par une journée de *speed dating* d'affaires pour comptables, avocat,

Ressusciter l'Ordre au dehors

Août 2005 : À Chicago, la bâtonnière du Québec, Madeleine Lemieux, participe à une rencontre de la National Conference of Bar Presidents. Elle clôt le mois en se rendant à Fès, au Maroc, au Congrès de l'Union internationale des avocats (UIA). À son retour, elle estime que le Barreau est maintenant mûr pour se lancer dans un travail de réflexion qui viserait à mieux positionner l'Ordre sur la scène internationale.



banquiers et syndics de faillite : «*Le marché du travail est de plus en plus concurrentiel, et trop de jeunes avocats abandonnent la profession faute de moyens*», indiquait la **présidente M^e Pascale Pageau** dans le *Journal du Barreau* de mars 2006.

Nouvelle moulinette pour la Cour suprême

8 août 2005 : Réforme majeure du processus de nomination des juges à la Cour suprême du Canada.

// SUITE EN PAGES 36-37

pub

Influence Faveur Persuasion Pression

**On peut jouer avec les mots,
mais pas avec les règles.**

Le Commissaire au lobbyisme du Québec
Consultez-le. Il connaît les règles du jeu.

COMMISSAIRE AU
LOBBYISME
 DU QUÉBEC

Tél.: 418 643-1959 Sans frais: 1 866 281-4615 www.commissairelobby.qc.ca

Revue de l'année

SUITE DE LA PAGE 35

Jour un de la nouvelle cuvée

15 août 2005 : Les quatre Centres de l'École du Barreau soulignent la rentrée scolaire de manière particulière puisqu'elle coïncide cette année avec le début du nouveau programme de formation professionnelle de l'École du Barreau.

Jumelage étranger

Jumelée avec le Barreau de Strasbourg depuis 1994, la section de Hull a préparé cette année la venue de leurs amis d'outre-mer. Laurentides-Lanaudière a reçu une délégation d'avocats de Draguignan, en février, pour célébrer les 15 ans de leur jumelage. L'automne dernier, les avocats québécois se sont joints à leurs jumeaux français pour participer au Juris'cup, régates internationale de voiliers regroup-

pant des professionnels du droit en France.

Service pour les avocats

Le Comité sur l'éthique et l'image de l'avocat a soumis au Conseil du Barreau de Montréal un projet de *Guide de courtoisie professionnelle*, qui a pour objectif de rappeler des principes de courtoisie applicables à la profession d'avocat. Le Conseil a adopté ce guide qui sera transmis à tous les membres de la section.

Reconnaissance pour avocats

À l'instar de ce qui se fait déjà dans d'autres sections, le bâtonnier Yvan Corriveau et son conseil ont procédé cette année à la création du Mérite du Barreau d'Arthabaska, afin de souligner le dévouement, la contribution et l'accomplissement d'un membre. Le premier lauréat a été honoré lors de la dernière assemblée générale annuelle.

La Chambre d'un nouveau-né

15 août 2005 : Création de la Chambre des recours collectifs à la Cour supérieure du Québec, division de Montréal.

Traquer le blanchiment d'argent

29 septembre 2005 : À Drummondville, au Conseil général du Barreau, les membres approuvent les modifications à la réglementation de l'Ordre qui visent à lutter contre le blanchiment d'argent chez les avocats.

Coup de pouce à la formation

Les avocats de la section de Richelieu ont pu bénéficier cette année d'une subvention d'un maximum de 100\$ pour chaque formation suivie.

Comité des avocates à Montréal

Montréal a, depuis l'automne, un Comité d'avocates dans la profession, sous la présidence de M^e **Guyline Henri**.

Danger des dérives de l'après-nine eleven

19 octobre 2005 : Intervention du Barreau du Québec dans le cadre de l'examen de la *Loi antiterroriste*. L'Ordre formule ses inquiétudes et ses préoccupations quant à l'utilité de cette législation et aux dangers qui s'y rattachent.

Virage Internet

La **bâtonnière Maria D'Onofrio**, de Laurentides-Lanaudière, a pris le virage Internet et privilégie ce moyen pour communiquer avec ses membres. Le site Web a maintenant une section réservée aux membres... un tournant pour cette section qui célèbre son 60^e anniversaire.

Laval a remis son site à jour en novembre en donnant une grande place à l'information pour le grand public.

Pour les citoyens

L'été dernier, la section de Québec a été la première section « hors Montréal » à se faire l'hôte de l'activité *Aventure en Cour*, un camp d'été pour les jeunes organisé en collaboration avec Éducaloi.

L'AJBM travaille à la mise sur pied d'une clinique juridique permanente regroupant tous ses services gratuits.

Le Barreau de Laval a lancé la première édition de son concours oratoire et littéraire *Le Droit s'exprime à Laval* destiné aux élèves d'une quarantaine d'écoles francophones et anglophones de Laval, primaires et secondaires.

Entendre l'autre génération de praticiens

21 octobre 2005 : Tenue à Québec de la Table de concertation des jeunes avocats.

Plaidoyer pour la formation des juges

Novembre 2005 : Dans une entrevue au *Journal du Barreau*, la bâtonnière du Québec fait le point sur un projet d'enseignement dans le domaine de la justice administrative. Le projet, indique M^e Lemieux, en est à ce moment-là à la phase de recension des besoins sur le plan de la formation.

pub

pub

... et les aînés en particulier

Comme l'information pour les citoyens est sacrée pour le bâtonnier Jean-Pierre Archambault, le Barreau de Laval a donné des conférences lors de la Semaine des aînés en octobre. Il a aussi développé des liens avec DIRA-Laval, un organisme dont la mission est de venir en aide aux aînés victimes de violence, d'intimidation ou d'abus. Il a mobilisé plusieurs organismes pour mettre sur pied une maison, au service des familles en crise, pour les droits d'accès supervisés à Laval.

Scène politique

Le Barreau de Québec s'est penché sur le dossier des 180 jours de délai pour inscrire les causes en matière civile et a porté le dossier jusqu'au Barreau du Québec.

Après le dépôt du Rapport du Comité *ad hoc* sur les frais du Barreau de Montréal en 2004, qui avait pour mandat d'étudier « le tarif des honoraires judiciaires, la question des dépens et l'opportunité d'octroyer des honoraires extrajudiciaires à l'une des parties dans des causes civiles » et de proposer des recommandations au conseil de section, le dossier s'est rendu, aussi, jusqu'au Barreau du Québec pour pousser l'idée de la réforme jusqu'au ministère de la Justice.

Des juges à évaluer

1^{er} janvier 2006 : Les membres du Tribunal administratif du Québec (TAQ) se voient désormais « nommés durant bonne conduite ». Par ailleurs, les juges administratifs feront maintenant face à une évaluation périodique.

Un Barreau plus accessible

3 février 2006 : Mise en ligne du nouveau site Web du Barreau du Québec.

Après plus de 20 ans... hausse des seuils

26 janvier 2006 : Entrée en vigueur officielle des nouveaux barèmes d'admissibilité à l'aide juridique.

Peut-on les relever un peu plus?



La croisade des 180 jours

3 février 2006 : Dans une lettre adressée au ministre de la Justice, Yvon Marcoux, la bâtonnière du Québec, Madeleine Lemieux, souligne « l'urgence et l'importance d'apporter des modifications à certaines dispositions actuelles du Code de procédure civile ». Du coup, M^e Lemieux informe le ministre de la position et des propositions du Barreau en ce qui concerne les difficultés liées à l'application du délai d'inscription de 180 jours.

Nouveau ministre de la Justice

6 février 2006 : Nomination du député conservateur manitobain Vic Toews au poste de ministre fédéral de la Justice.

Protection des jeunes : les doléances du Barreau

14 février 2006 : Le Barreau du Québec fait part de ses recommandations et de ses pistes de solution à la commission parlementaire chargée de se pencher sur le projet de loi 125 modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse.

Les Communes devenues juges des juges

27 février 2006 : Pour la première fois dans l'histoire judiciaire canadienne, un futur juge à la Cour suprême, Marshall Rothstein, comparait devant un comité parlementaire.



Une pensée pour les victimes

14 mars 2006 : Dans un discours à l'Assemblée nationale, le premier ministre du Québec, Jean Charest, annonce que son gouvernement va « proposer de nouvelles avenues pour améliorer l'aide et les services offerts aux victimes d'actes criminels ».

Nouveaux accompagnateurs des avocats

23 mars 2006 : Naissance d'un projet d'implantation de la fonction de syndic-correspondant destiné à chacune des sections du Barreau du Québec.

On va leur offrir des passes de saison à Orford...



Nouvelles écritures au Code civil du Québec

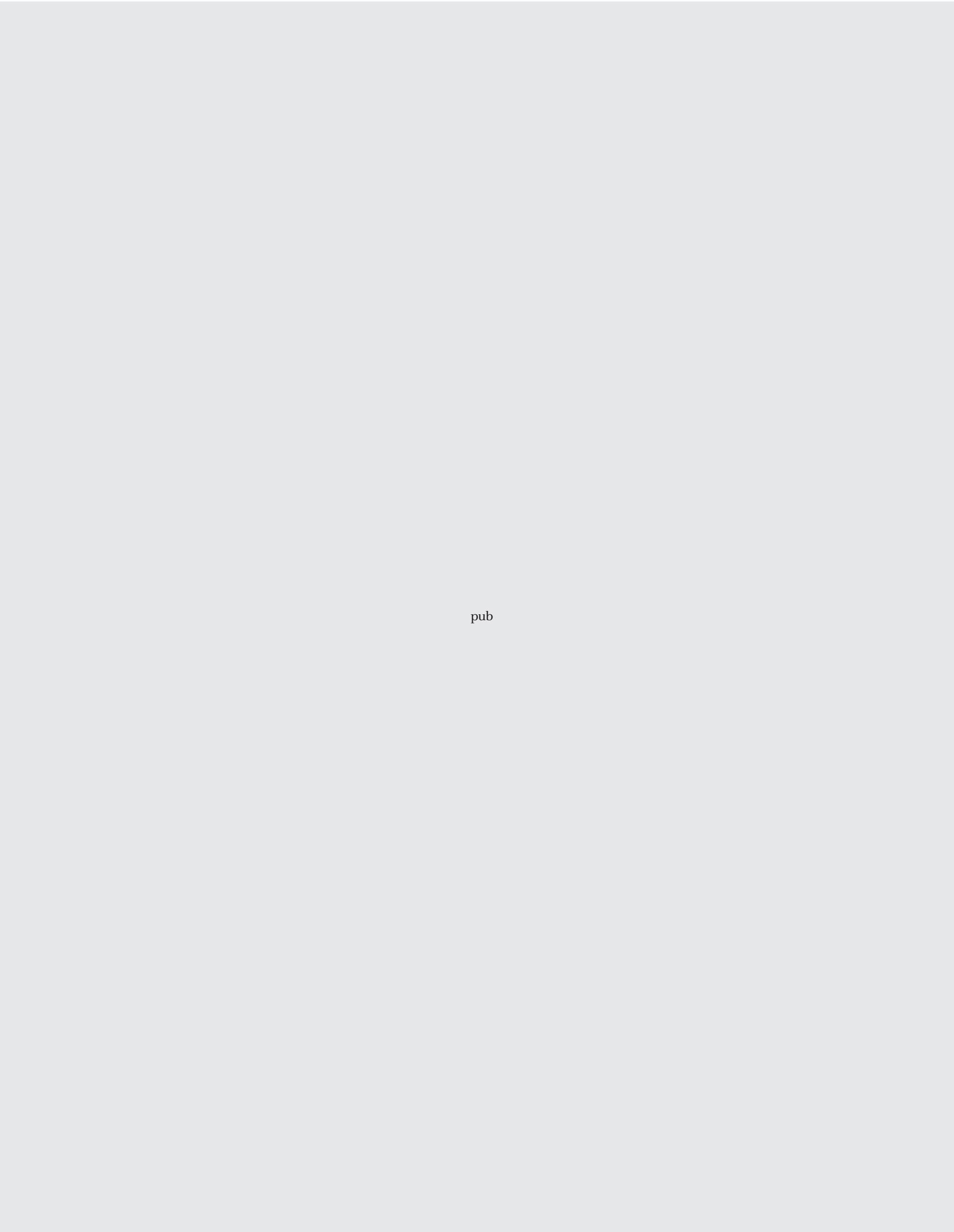
1^{er} avril 2006 : Entrée en vigueur du nouvel article 1974.1 du Code civil, qui permet la résiliation du bail pour motifs de violence conjugale ou d'agression à caractère sexuel.

pub

pub

pub

pub



pub

pub

Soirée-bénéfice de la Fondation du Barreau

Record d’inscriptions et intérêt marqué pour le dernier guide

Annie Lafrance

La Fondation du Barreau du Québec a tenu le 6 avril son activité-bénéfice annuelle à Québec, en compagnie de 220 convives, soit le plus grand nombre d’invités en 10 ans. Une occasion propice aux échanges, surtout concernant le succès du guide relatif à la gestion des documents technologiques, paru en décembre dernier.

Nouveau lieu, nouveaux défis pour la Fondation qui a tenu son cocktail dans l’enceinte de la chapelle du Musée de l’Amérique française à Québec, lieu du patrimoine dont le charme a conquis les invités. « *Le lieu est splendide et, surtout, nous avons tout l’espace voulu pour discuter et recevoir un nombre record d’invités* », a indiqué l’organisateur de l’événement, M^e Pierre Ouellet, lors de la soirée. Il s’agissait également d’un événement d’importance pour la Fondation qui amassait ainsi, avec le cocktail tenu à Montréal précédemment, le tiers de son budget annuel.

Parmi les invités, on comptait la bâtonnière du Québec, M^e Madeleine Lemieux, le bâtonnier de Québec, M^e Jacques Bouchard, et le juge en chef associé à la Cour supérieure, Robert Pidgeon, de même que le président d’honneur de l’événement, M^e Alain Coulombe, huissier de justice.

Un guide pertinent

La directrice générale de la Fondation, M^e Claire Morency, a aussi profité de la tribune pour vanter les succès du dernier guide paru en décembre 2005, adressé aux PME québécoises. Intitulé *Afin d’y voir clair : Guide relatif à la gestion des documents technologiques*, cet outil propose une approche pratique et accessible de la gestion documentaire dans un contexte électronique. « *Nous avons senti l’an dernier le besoin de vulgariser la loi pour les entrepreneurs, qui est fort complexe pour les non-initiés au langage juridique. Et la réponse a été jusqu’à maintenant très favorable* », a indiqué M^e Morency.

En effet, non seulement la presque totalité des 10 000 guides version papier a été distribuée par le biais de réseaux d’entrepreneurs, mais plusieurs centaines de téléchargements de la version électronique du fascicule ont été dénombrés. En fait, la Fondation compte plus de 3 000 visites sur le site depuis le mois de janvier, dont la plupart se sont traduites en téléchargement. « *Nous notons aussi un intérêt des petits*



Patrice Laroche

L’invité d’honneur, M^e Alain Coulombe, et la directrice générale de la Fondation, M^e Claire Morency, entourent les deux organisateurs de l’événement, M^e Pierre Ouellet et M^e Sophie Gauthier.

JURICARRIÈRE

pub

médias et des travailleurs autonomes face à notre guide. Bref, tous ceux qui veulent connaître la légalité entourant les documents électroniques et qui n'ont pas de ressource juridique à leur disposition sont visés par ce guide», a ajouté M^e Morency.

Disponible en français et en anglais, le guide fait référence aux principales conséquences juridiques reliées à l'intégration des technologies de l'information au sein des entreprises québécoises et fait ressortir des solutions concrètes permettant d'assurer une gestion sécuritaire et légale des documents technologiques. Le document, d'une quarantaine de pages, permet de mieux comprendre les différents articles de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* adoptée en 2001, qualifiée de très complexe par les avocats.



M^e Pierre Ouellet; la bâtonnière du Québec, M^e Madeleine Lemieux; M^e Claire Morency, et le bâtonnier de la section de Québec, M^e Jacques Bouchard.



La magnifique chapelle du Musée de l'Amérique française à Québec

Un guide qui fait des envieux !

La communauté juridique de l'Alberta s'est également montrée intéressée par le guide et elle a demandé conseil à la Fondation du Barreau du Québec pour en produire un semblable. « On voit que le besoin de vulgarisation s'étend au-delà des frontières québécoises, surtout que les termes de la loi sont novateurs », a renchéri M^e Morency.

Pour accompagner les « solos »

Durant les prochains mois, la Fondation poursuivra sa thématique triennale qui est « *Le citoyen devant les institutions* » en produisant un nouvel outil d'aide et de conseils, cette fois concernant les citoyens qui se présentent seuls devant les différentes instances de justice, un phénomène de plus en plus marqué au Québec. « Nous voulons fournir une ressource autant pour le citoyen que pour le personnel des palais de justice et l'avocat qui lui fait face », a indiqué la directrice générale, M^e Morency. Ce nouveau fascicule devrait être publié au début de 2007.



pub

Congrès annuel

Fairmont
Le Reine Élisabeth
Montréal
11, 12, 13 mai
2006

Apprendre

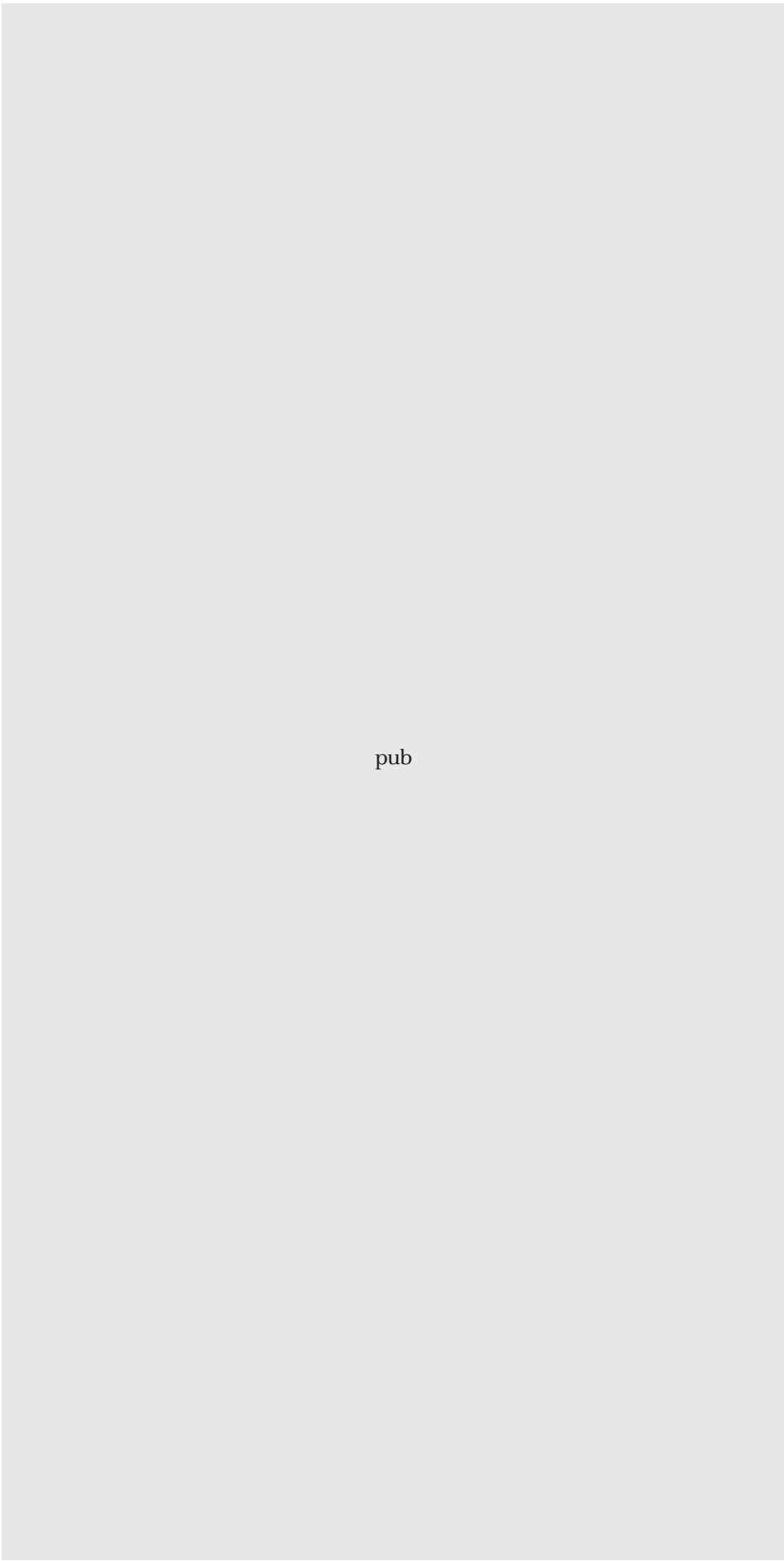
Débattre

Partager

Un coup de maître !

Programme complet
dans l'édition de février du *Journal du Barreau*
Réservez votre hôtel dès maintenant :
514 861-3511 ou 1 800 441-1414

Barreau
du Québec



pub

pub

pub

Association d'entraide des avocats de Montréal

Le président de l'Association d'entraide des avocats de Montréal, **M^e Alain Contant**, invite les avocats à l'assemblée annuelle.

Date : mardi 2 mai, 17 h 30

Lieu : Salle du conseil du Barreau de Montréal, 9^e étage, palais de justice de Montréal.

Association des diplômés en droit de l'Université de Sherbrooke (ADDUS)

L'ADDUS honore ses juges. Afin de rendre hommage à ses membres qui ont accédé à la magistrature et qui siègent dans la région de Montréal, l'ADDUS invite tous les diplômés de la Faculté à venir les rencontrer lors d'un cocktail ; le **doyen Daniel Proulx** ainsi que plusieurs professeurs de toutes les époques seront présents. Que d'agréables retrouvailles en perspective! L'activité est gratuite, mais il est important de vous inscrire d'ici au 25 mai afin de communiquer le nombre de participants au traiteur. Communiquez avec **M^{me} Louise Beaudette**, au (819) 821-7511 ou ADDUS@Usherbrooke.ca

Date : 31 mai, de 18 h à 20 h.

Lieu : Club St-James, 1145, rue Union à Montréal

Association des juristes italo-canadiens du Québec

Le banquet annuel de l'Association des juristes italo-canadiens du Québec soulignera la carrière du **professeur Pierre Ciotola** de la Faculté de droit de l'Université de Montréal.

Pendant la soirée, deux bourses de 500 \$ chacune (tirées à même les profits de la soirée) seront remises à des étudiants en droit choisis parmi les facultés de droit des universités suivantes : Université de Montréal, Université du Québec à Montréal (UQAM), Université McGill, Université Laval et Université d'Ottawa.

Date : 31 mai, 17 h 30 cocktail, 18 h 30 dîner

Lieu : Le Rizz, 6630, rue Jarry Est, Saint-Léonard

Coût : 100 \$; 90 \$ pour les membres (chèque libellé à l'ordre de l'Association des juristes italo-canadiens du Québec).

Envoyer le paiement à **M^e Mario Spina**, Frankel & Spina, 60, rue Saint-Jacques, bureau 401, Montréal, H2Y 1L5, (514) 849-3544.

Information : **M^e Mark J. Paci** (514) 284-0860

Association des avocats de la défense de Montréal (AADM)

Les membres de l'AADM sont invités à la prochaine assemblée générale annuelle. Suivra une formation présentée par **Robert Vallée** du cabinet Léonard, Vallée, Champagne et associés sur les méthodes de détermination de l'alcoolémie. Les différents appareils utilisés seront d'ailleurs en démonstration pour l'occasion.

Date : 25 mai, 17 h

Lieu : Maison du Barreau

Il est également le temps de payer la cotisation 2006-2007 (1^{er} juin 2006 au 31 mai 2007).

Coût : stagiaires et étudiants en droit, 28,75 \$; membres du Barreau moins de 2 ans, 57,51 \$; 2 à 5 ans 97,77 \$ et 5 ans et plus 149,53 \$.

Association québécoise des avocats de la défense (AQAAD)

Pour les avocats qui désirent devenir membre de l'AQAAD, c'est maintenant le temps de payer la cotisation 2006-2007 (1^{er} juin 2006 au 31 mai 2007).

Coût : 25 \$

Information et réservations

Pour plus de détails sur les activités des associations, pour vous inscrire à un congrès ou à un colloque, ou pour obtenir de l'information au sujet de la cotisation, communiquez avec **Diane Poirier, coordonnatrice aux associations** :

Service aux membres du Barreau du Québec

445, boul. Saint-Laurent, 5^e étage

Montréal (Québec) H2Y 3T8

dpoirier@barreau.qc.ca

Tél. : (514) 954-3471 ou 1 800 361-8495, poste 3471

Télec. : (514) 954-3451



Achetez des mots-dits pour assurer la survie d'autres mots-dits???

En achetant à **vos enfants** des contes sous forme de livres-CD à **La Magnétothèque**, vous donnez la possibilité aux bénévoles de cette même Magnétothèque de continuer à enregistrer des livres-CD pour, un jour, **vos parents**.

Tél. : (514) 282-1999 ou 1 800 361-0635

www.lamagnetotheque.qc.ca

JURICARRIÈRE

Débat de constitutionalistes

Vers où va la Charte ?

Annie Lafrance

Les constitutionalistes québécois veulent débattre. Ils se questionnent sur l'avenir de la *Charte des droits et libertés de la personne* et sur son rapport avec le droit civil et avec la Constitution. C'est principalement ce dont il sera question lors du tout premier Congrès de l'Association québécoise de droit constitutionnel (AQDC), qui se tiendra à l'Université Laval le 12 mai.

Daniel Turp, le président de l'AQDC, qui est aussi député du Parti québécois à l'Assemblée nationale, voulait depuis quelques années déjà rassembler les experts québécois en droit constitutionnel et débattre de la question de la *Charte*, laquelle célébrait ses 30 ans l'an dernier. «*Il n'y avait pas de lieu précis pour faire la promotion de l'enseignement et de la recherche en droit constitutionnel, ni pour échanger sur les débats constitutionnels qui sont devant les tribunaux. C'est pourquoi nous avons créé l'Association québécoise de droit constitutionnel en juin 2005 et que nous nous apprêtons à participer à notre premier Congrès*», dit-il en entrevue.

Pour une perspective québécoise et positive

De fait, l'AQDC s'est donné comme mission de faire rayonner non seulement la recherche portant sur le droit constitutionnel, mais aussi de véhiculer une vision plus positive de la Constitution canadienne, tout en suivant une perspective québécoise. «*Une constitution devrait [...] être le miroir d'une société humaine et le reflet d'une communauté*», écrit M. Turp dans le premier *Bulletin québécois de droit constitutionnel*.

«*Tout ce qui est constitutionnel est mal vu dans la société parce que c'est relié à une vision partisane. Or, la Constitution fait partie intégrante de la justice québécoise et de sa politique, et son avancement doit se faire positivement et sans égard au statut politique du Québec*», ajoute-t-il.

Il assure à ce titre que, même s'il est député péquiste, l'AQDC n'est liée à aucun parti politique et n'est nullement partisane. Même que le **ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, Benoît Pelletier**, prononcera l'allocution

de clôture du Congrès. «*L'Association accueille toutes les personnes intéressées au droit constitutionnel québécois, canadien ou étranger*», martèle M. Turp.

Milieu restreint

Les constitutionalistes québécois sont peu connus et peu nombreux. On dénombre moins d'une centaine de ces experts dans la province. «*D'où l'importance de se rassembler et de partager nos savoirs*», soutient M. Turp. Même si l'adhésion à l'AQDC est volontaire, son conseil d'administration vise à rejoindre tous les experts québécois existants, qu'ils soient juristes, professeurs, étudiants, fonctionnaires ou chercheurs. «*Le constitutionnel englobe les milieux universitaire, politique et juridique, et l'AQDC cherche à faire le lien entre les gens issus de ces différents milieux*», renchérit M. Turp.

«*Les constitutionalistes québécois sont des professionnels compétents et reconnus par les experts à l'étranger. Plusieurs sont professeurs à l'Université Laval, et c'est pourquoi nous y avons établi notre siège, de même que le lieu du premier Congrès.*»

L'invitation au Congrès est lancée pour les experts en Constitution de même que pour les juristes en droit civil et ceux intéressés à doter le Québec d'une Constitution propre. Info au www.aqdc.org.

JURICARRIÈRE

La Régie du logement : suivi de dossier par Internet !

Les parties à une demande introduite auprès de la Régie du logement ont désormais accès à un nouveau service en ligne qui leur permet d'obtenir un suivi du dossier et de connaître la date d'audience dès la mise au rôle.

Toutes les étapes

L'application « **suivi d'un dossier** » donne accès au plumeau de la Régie du logement et permet de connaître les étapes du traitement d'un dossier, le détail de l'identification des parties ainsi que l'état des recours introduits. Le cas échéant, la décision rendue peut être consultée à l'écran et imprimée.

Clés d'accès à la recherche

Trois « outils » sont cependant nécessaires pour effectuer le suivi d'un dossier sur le site Web de la Régie : 1) le numéro de la demande; 2) le numéro civique du logement; et 3) le code postal du logement.

Pour avocats seulement

La Régie a aussi sur son site un document réservé à l'usage exclusif des avocats. Il s'agit du *Formulaire d'informations concernant la mise au rôle*.

Ce formulaire favorise une planification efficace de la mise au rôle. Il peut être imprimé à partir du site, ou encore rempli directement à l'écran et transmis automatiquement à la Régie.

<http://www.rdl.gouv.qc.ca>

Pour faire paraître une annonce dans la section Juricarrière, communiquez avec
M^{me} Claire Mercier
Service des communications du Barreau du Québec (514) 954-3400, poste 3237
1 800 361-8495, poste 3237

Le kirpan pourra être porté en classe

Il incombe aux écoles d’inculquer des valeurs de tolérance

Louis Baribeau, *avocat*

Huit juges de la Cour suprême viennent de renverser l’interdiction faite à **Gurbaj Singh Multani** par la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys¹ de porter le kirpan, objet religieux sikh ayant la forme d’un poignard qui symbolise la bonté, la compassion et l’honneur. La prohibition du kirpan à l’école est davantage préjudiciable que béné- fique, tranche la **juge Louise Charron** qui a rédigé les motifs de cinq des juges.

L’interdiction « dévalorise ce symbole religieux et envoie aux élèves le message que certaines pratiques religieuses ne méritent pas la même protection que d’autres », affirme-t-elle.

Alors que permettre le port du kirpan à certaines conditions enseigne aux élèves l’importance accordée par la société à la protection de la liberté de religion et au respect des minorités, selon elle.

« La tolérance religieuse constitue une valeur très importante au sein de la société canadienne », écrit la juge dans la décision. *Si des élèves considèrent injuste que Gurbaj Singh puisse porter son kirpan à l’école alors qu’on leur interdit d’avoir des couteaux en leur possession, il incombe aux écoles de remplir leur obligation d’inculquer à leurs élèves cette valeur qui est à la base même de notre démocratie [...]. »*

Cette affaire a commencé le 19 novembre 2001, alors que le jeune sikh orthodoxe était âgé d’une douzaine d’années. Gurbaj Singh Multani avait accidentellement échappé sur le sol de la cour de récréation de son école publique le kirpan qu’il portait sous ses vêtements. Des discussions s’ensuivent entre les parents et la Commission scolaire et ils finissent par s’entendre pour permettre à Gurbaj Singh de porter son kirpan scellé sous ses vêtements.

Cependant, le conseil d’établissement et le conseil des commissaires de la Commis- sion scolaire refusent d’entériner l’entente conclue avec la famille. Ils se fondent sur l’article 5 du *Code de vie* de l’école qui prohibe le port d’armes et d’objets dangereux. On avise alors la famille Multani que seul un kirpan symbolique, par exemple un pendentif, ou un kirpan fabriqué d’un matériel inoffensif seront acceptés à l’école.

Appelés à trancher le litige, les juges de la Cour suprême du Canada concluent que la prohibition de porter le kirpan à l’école porte atteinte à la liberté de religion garantie par la *Charte canadienne des droits et libertés*. De plus, selon eux, cette atteinte n’est pas raisonnable et justifiée dans le cadre d’une société libre et démocratique, en vertu de l’article 1 de la Charte.

Atteinte à la liberté de religion

Gurbaj Singh Multani a rempli les deux volets de son fardeau de preuve en ce qui concerne l’atteinte à la liberté de religion. Premièrement, il a démontré qu’il croyait sincèrement à sa pratique ou croyance religieuse. La règle voulant que le kirpan soit fait de métal et soit porté en tout temps, même au lit, repose sur une interprétation raisonna- ble de la règle religieuse. Refuser de porter une réplique non métallique n’est pas un ca- price pour Gurbaj Singh.

Deuxièmement, il a démontré que la décision du conseil d’établissement « nuit d’une manière plus que négligeable ou insignifiante à sa capacité de se conformer à cette prati- que ou croyance », estime la juge Louise Charron. Il est contraint de choisir entre laisser son kirpan à la maison et négliger ses croyances religieuses ou bien quitter l’école publique.

Une restriction déraisonnable et injustifiée

Selon l’article 1 de la Charte, la liberté de religion ne peut être restreinte « que par une règle de droit dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d’une société libre et démocratique ». Cette question constitue le cœur du débat en Cour suprême.

Pour rencontrer les exigences de l’article 1, la Commission scolaire avait à prouver selon la prépondérance des probabilités, premièrement, que l’objectif poursuivi était suffisamment important pour justifier la restriction d’un droit constitutionnel.

L’objectif était d’assurer à l’école un climat propice à l’épanouissement et à l’appren- tissage des élèves. Dans l’esprit de la juge Charron, il n’y a aucun doute que cet objectif est suffisamment important pour justifier la suppression d’un droit ou d’une liberté garantie par la Charte. Gurbaj Singh a lui-même admis que cet objectif est louable.

La deuxième preuve que la Commission scolaire avait à fournir pour rencontrer les exigences de l’article 1 était que le moyen choisi devait être proportionnel à l’objectif. Pour satisfaire à ce critère, elle devait démontrer qu’il existe un lien rationnel entre le moyen et l’objectif et que la restriction à la liberté de religion était minimale.

« En l’espèce, le fait d’interdire à Gurbaj Singh de porter son kirpan à l’école vise à atteindre cet objectif, considère la juge Charron. Malgré la profonde signification religieuse du kirpan pour Gurbaj Singh, cet objet a aussi les caractéristiques d’une arme blanche et est donc susceptible de causer des blessures. »

Atteinte plus que minimale à la liberté de religion

Pour que l’atteinte soit minimale, elle doit être adaptée à la situation en n’imposant pas de contraintes supérieures à ce qui est nécessaire. Pour décider si l’atteinte est mini- male, il faut « déterminer si la décision de prohiber le port du kirpan de façon absolue se situe à l’intérieur d’une gamme de mesures raisonnables », pense la juge Louise Charron.

On ne peut pas conclure que la Commission scolaire avait une justification suffisante, au sens de l’article premier de la Charte, pour restreindre la liberté de religion de Gurbaj Singh si on considère qu’il existe une mesure d’accommodement raisonnable. Cet accommodement raisonnable existe-t-il ? Oui, répond la juge Charron.

Il appert de la preuve que Gurbaj Singh n’a pas de problème de comportement et qu’il n’a jamais été violent. Le risque qu’il utilise son kirpan pour commettre un acte de violence paraît très improbable à la juge Charron. De plus, si le kirpan est soumis à certaines conditions, par exemple s’il est porté sous le vêtement et cousu dans une étoffe, il est difficile pour un camarade d’école de s’en emparer.

Par ailleurs, depuis que les sikhs fréquentent les écoles canadiennes, aucun fait violent relié à la présence du kirpan dans les écoles n’a été rapporté.

« [...] L’existence d’inquiétudes touchant à la sécurité doit être solidement établie pour qu’il soit justifié de porter atteinte à un droit constitutionnel, écrit la juge Charron. Considérant la preuve au dossier, je suis d’avis que l’argument invoqué par les intimés à l’appui d’une prohibition absolue – à savoir la dangerosité inhérente du kirpan - ne peut être retenue. »

¹ Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys, 2006 CSC 6.

Quelle norme de contrôle appliquer ?

Les juges de la Cour suprême se sont demandé quelle norme de contrôle appliquer à la décision de la Commission scolaire de prohiber le kirpan. Doit-on retenir la norme de la décision raisonnable utilisée pour contrôler les décisions des tribunaux administratifs ou bien la norme de la justification constitutionnelle de l’article 1 de la *Charte canadienne des droits et libertés* ?

Six des huit juges de la Cour suprême ont opté pour la norme de la justification constitutionnelle. Selon la juge Louise Charron, qui s’exprime au nom de cinq d’entre eux, la protection constitutionnelle minimale de la Charte doit être respectée par toute personne qui y est assujettie. « En l’espèce, [...] c’est la conformité de la décision des commissaires avec les exigences de la Charte qui est au cœur du présent pourvoi, et non sa validité du point de vue du droit administratif », fait-elle remarquer.

« On n’a pas prétendu que le conseil des commissaires n’avait pas compé- tence pour approuver le code de vie de l’école ou qu’il n’a pas agi selon sa loi habilitante. Ce qui est en jeu dans cette cause est avant tout la liberté de reli- gion. Par conséquent, la norme de contrôle du droit administratif n’est pas pertinente », conclut la juge Charron.

Le **juge Louis LeBel** arrive à la même conclusion. Selon lui, la décision de la Commission scolaire n’a pas été attaquée par des moyens fondés sur le droit admi- nistratif, par exemple, un abus ou un excès de pouvoir. La décision est viciée du fait qu’elle viole un droit fondamental.

Les **juges Marie Deschamps** et **Rosalie Silberman Abella**, elles, auraient opté pour la norme de la décision raisonnable utilisée en droit administratif.

Un bel exemple de collaboration entre la Cour supérieure et les avocats de Québec

À titre de président du Comité de la Cour supérieure du Barreau de Québec, je tiens à souligner l'excellente collaboration qui existe entre les juges de la Cour supérieure du district de Québec et les membres de notre Barreau.

Ainsi, pour la seconde fois depuis 2003, nous avons tenu une rencontre commune (Barreau – Cour supérieure) afin d'effectuer un bilan de la mise en place de la réforme de la *Procédure civile* et ce, dans le but de trouver des mesures favorisant son implantation de façon à faciliter le travail des praticiens du droit et des juges.

Cette rencontre a été organisée par le **juge en chef associé de la Cour supérieure, Robert Pidgeon**, qui avait invité un représentant de chaque cabinet du district à venir discuter des améliorations proposées pour que notre système judiciaire soit plus efficace pour l'ensemble des intervenants.

Sept magistrats de la Cour supérieure ont participé à cette rencontre d'une demi-journée. Outre le juge Pidgeon, nous avons pu entendre les **juges Bernard Godbout**, coordonnateur de la *Chambre civile*; **Michel Caron**, adjoint à la *Chambre de la famille*; **Marc Lesage**, adjoint à la *Chambre commerciale*; **Danielle Blondin**, adjointe à la *Chambre administrative*; **Jacques Blanchard**, coordonnateur des *Conférences de règlement à l'amiable*; et **Yves Alain**, coordonnateur des *causes de longue durée*.

Du côté du Barreau, une centaine d'avocats étaient présents, dont plusieurs praticiens d'expérience.

Durant la première partie de la rencontre, les juges ont expliqué, statistiques à l'appui, les solutions préconisées pour augmenter l'efficacité de notre système judiciaire et viser à en atténuer les irritants. Il a ainsi été question des délais d'audition (substantiellement réduits puisque le délai moyen entre l'inscription d'une cause et le procès est maintenant de huit mois alors qu'il est de 10 à 12 mois pour les longues causes), de la gestion d'instance, des innovations technologiques (les demandes de remise et de préséance se plaident maintenant par téléphone à une heure précise), des appels du rôle, etc.

Dans la seconde partie, les avocats ont fait part de leurs commentaires et suggestions tout en ayant la possibilité de poser des questions aux juges. Les éléments



Le bâtonnier de Québec, Jacques G. Bouchard, la récipiendaire de la Médaille du Conseil du Barreau de Québec, M^e Nicole Dubé, le juge en chef associé de la Cour supérieure, Robert Pidgeon

suivants ont notamment été soulevés par les avocats : spécialisation souhaitée de juges en matière commerciale, éviter la surabondance de procédures écrites et revenir à des débats simplifiés, favoriser l'oralité, améliorer la façon de faire les appels du rôle pour éviter des déplacements, convoquer les parties à des heures variables plutôt que toutes à la même heure, possibilité de débattre des objections lors d'interrogatoires en s'adressant au juge par conférence téléphonique, intensifier la gestion des dossiers, revoir le rôle des experts, etc.

Les commentaires recueillis auprès des participants s'avèrent des plus positifs. Tous ont apprécié la formule retenue. On a aussi souligné le dynamisme des juges et leur ouverture à collaborer à un système judiciaire meilleur visant à redonner confiance aux justiciables et permettre aux avocats d'y œuvrer avec fierté.

Hommage à M^e Nicole Dubé

Lors de la dernière réunion du Comité de la Cour supérieure, nous avons souligné le dévouement exceptionnel de M^e Nicole Dubé, directrice du Greffe civil, à l'emploi du ministère de la Justice depuis 44 ans (lire l'article d'**Annie Lafrance** sur l'hommage qui lui a récemment été rendu, édition de mars 2005 du *Journal du Barreau*).

Quoique gravement malade, M^e Dubé demeure fidèle au poste et poursuit son travail en assurant, notamment, la formation des nouveaux stagiaires du Greffe. Le **bâtonnier du Barreau de Québec, Jacques G. Bouchard**, lui a

remis la Médaille du Conseil du Barreau de Québec, au nom des quelque 3 380 avocats de sa section, afin de souligner sa carrière exemplaire, ses investissements, ses efforts toujours soutenus et sa foi indéfectible en une justice toujours plus accessible. Le juge Pidgeon lui a aussi remis un souvenir, au nom des juges de la Cour supérieure.

M^e Dubé, pour toutes ces années consacrées à l'amélioration de l'accessibilité à la justice et pour les innombrables services que vous avez pu rendre aux membres de la magistrature, au Barreau de Québec et à ses membres : un sincère remerciement.

Daniel Dumais, président
Comité de la Cour supérieure, Barreau de Québec

Innovation à l'Université de Sherbrooke Programme coopératif en droit et stagiaires nouveau genre

Lisa Marie Noël

Dès septembre prochain, un stagiaire nouveau genre rodera dans les cabinets et entreprises du Québec. Le tout récent baccalauréat en droit régime coopératif de l'Université de Sherbrooke permettra à une première cohorte de 35 stagiaires, après trois sessions d'études, de se tremper dans le monde du travail.

Ces stagiaires pourront assister les avocats dans des recherches législatives, des préparations et analyses de dossiers, lors de représentations ou de rédactions d'avis juridiques ou d'actes de procédure.

Étudiante depuis septembre dernier à Sherbrooke, **M^{me} Marie-Pier Baril**, admise au régime coopératif, se réjouit de la chance qu'elle a de pouvoir mettre en pratique si tôt ses connaissances : « *Le stage me permettra de prendre de l'expérience et d'appliquer les notions que j'apprends dans mes cours plus rapidement que la cohorte régulière.* »

« Il y a une forte concurrence quand c'est la course aux stages et il faut des bonnes notes, ajoute **M^{me} Marguerite Auclair**, aussi reçue dans le régime coopératif. C'est bien d'avoir déjà un an d'expérience quand on finit notre bac. Les stages permettent en plus de se faire connaître par les bureaux et d'avoir un pied dans le milieu. » Ces deux femmes font partie des 35 étudiants qui seront sélectionnés en fonction de leur dossier académique. Et rien de moins que l'élite dans ce programme, promet-on. Les exigences d'admission sont les mêmes que pour les étudiants qui veulent entrer en médecine, indique la **coordonnatrice au Service des stages et du placement de l'Université de Sherbrooke, Marie-Josée Dufour**.

Développer de multiples savoirs

À l'instar de l'École du Barreau, l'Université de Sher-

brooke mise sur trois objectifs : le savoir, le savoir-être et le savoir-faire. La théorie et les bonnes notes ne suffisent pas pour former un bon professionnel du droit. « *On travaille le savoir-faire et le savoir-être avec nos étudiants. On réalise que certains, même s'ils sont l'élite ou la crème de la crème, arrivent sur le marché du travail avec une mauvaise attitude.* » La coordonnatrice conseille aux étudiants de profiter de leur stage pour observer ce côté plus pratique de la formation. Comme le stagiaire obtient le statut d'un employé régulier avec des mandats et des objectifs à atteindre, il peut ainsi développer son savoir-être et son savoir-faire.

« *On est là pour apprendre et découvrir le plus possible. On est là pour gober* », déclare Marguerite Auclair. Marie-Pier Baril abonde dans le même sens, espérant que son stage lui donne un bon aperçu du monde juridique, de son fonctionnement et des acteurs.

Tapis rouge aux entreprises

« *Les forces du régime coopératif à Sherbrooke, c'est que le mandat donné au stagiaire est élaboré par l'employeur, selon ses besoins, contrairement aux stages d'étude qui sont souvent décidés par l'Université* », précise M^{me} Dufour.

Elle énumère les avantages du régime coopératif pour les employeurs : processus d'embauche pris en charge par l'Université, possibilité d'employer des stagiaires à long terme, assurance d'une relève formée, mise en branle de projets spéciaux, etc.

Les entreprises sont traitées aux petits oignons, garantit M^{me} Dufour. « *On déroule presque le tapis rouge ! On dit ça à la blague, parce que lorsqu'on les reçoit, le stationnement est réservé, l'horaire des rencontres est déjà planifié, on s'assure que les étudiants sont là*

pour les entrevues, on donne un bon service aux employeurs et lorsque le stagiaire est en entreprise, on fait le suivi. » La coordonnatrice est présentement à la recherche de nouveaux employeurs, cabinets ou entreprises prêts à accueillir des stagiaires dès septembre.

Pour la crème de la crème seulement

Le marché du travail est-il capable d'absorber l'arrivée de ces nouveaux stagiaires ? Oui, croit l'Université de Sherbrooke à la suite d'une étude menée en 2003. Mais tous ne seront pas élus. C'est pourquoi le programme coopératif en droit est réservé à des étudiants sélectionnés en fonction du dossier académique.

Ceux qui sont admis rêvent déjà à cette expérience fort enrichissante. Dans le meilleur des mondes, M^{me} Baril aimerait se retrouver dans un cabinet de moyenne taille : « *Ça me donnerait la chance de toucher à tout; j'aurais l'avantage d'être quelqu'un dans l'entreprise et d'avoir ma petite place.* » M^{me} Auclair, quant à elle, souhaite travailler avec des gens aptes à lui faire découvrir différents domaines et lui transmettre la passion du métier.

Programme comprenant trois stages de 15 semaines
Jusqu'à 150 \$ par semaine en crédit d'impôt provincial
Mandat du stage élaboré par l'employeur selon ses besoins
Date limite pour réception des offres : 8 juin 2006
Entrevues : 12 au 22 juin 2006
Stage d'automne : du 5 septembre au 15 décembre
Info : (819) 821-7747

Rapport annuel 2005-2006
du Barreau de Montréal

Le rapport annuel 2005-2006 du Barreau de Montréal, qui contient tous les renseignements sur les activités de la section, est maintenant disponible. On peut se procurer la version imprimée du document en communiquant avec l'administration par téléphone (866-9392, poste 21) ou par courriel (general@barreaudemontreal.qc.ca). Les internautes peuvent télécharger la version PDF à partir du site Web du Barreau de Montréal (www.barreaudemontreal.qc.ca), section « Publications ».

À noter à l'agenda

- 3 mai : **Élection du Conseil**
8 h 30 à 16 h – Salon des avocats,
SS-1.05 du palais de justice
16 h 45 à 17 h 30 – Hôtel Ritz
Carlton, salon Vert
- 3 mai : **Assemblée générale annuelle**
17 h 30 – Hôtel Ritz-Carlton, salle Ovale
- 12 mai : **Cocktail pour les avocats en entreprise** (dans le cadre du Congrès)
16 h – Hôtel Fairmont Le Reine
Elizabeth, salon Hochelaga 1
- 18 mai : **Colloque de la Cour du Québec,
Chambre criminelle et pénale**
16 h 30 – Palais de justice de Montréal,
salle 17.09
- 31 mai : **Colloque sur la Cour supérieure**
16 h 30 – Palais de justice de Montréal,
salle 17.09
- 13 juin : **Colloque de la Cour d'appel**
16 h 30 – Palais de justice de Montréal
- 14 juillet : **Tournoi de golf**
11 h 30 – Le Parcours du Cerf à
Longueuil

FORE!

Le tournoi de golf conjoint du Barreau de Montréal et de l'Association du Jeune Barreau de Montréal se tient sur les allées du magnifique club de golf Le Parcours du Cerf de Longueuil.

Plusieurs commanditaires offriront des prix de présence et cadeaux divers, sans oublier les trophées qui seront distribués aux meilleurs golfeurs du tournoi.

Date : vendredi 14 juillet 2006
Heure : 11 h 30 (départs simultanés)
Lieu : Le Parcours du Cerf de Longueuil
Coût : 130 \$ incluant jeu, voiturette, cocktail, repas, vin et taxes

Faites vite, car la formule « Premier arrivé – premier servi » sera appliquée.

Formulaire d'inscription disponible au :
www.barreaudemontreal.qc.ca,
section « Membres ».

Colloque sur la Cour du Québec,
Chambre criminelle et pénale

La gestion des dossiers judiciaires en matière criminelle : Pour un meilleur contrôle des délais

Ce colloque, organisé par la Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale et le Barreau de Montréal, se veut une période d'échange entre les représentants de la magistrature et les membres du Barreau de Montréal.

Voici quelques sujets qui permettront aux participants et aux représentants de la magistrature d'échanger librement :

- Comment favoriser les discussions et les échanges entre les avocats tôt dans le processus judiciaire ?
- Comment éviter les inscriptions au rôle qui ne font pas progresser les dossiers ?
- Comment améliorer l'évaluation de la durée des causes ?
- Comment diminuer le nombre de causes assignées qui se régleront autrement que par une audition au fond ?
- Comment favoriser le recours à la conférence de gestion et de facilitation ?

La discussion sera animée par la juge coordonnatrice **Céline Pelletier** et la juge coordonnatrice adjointe **Élizabeth Corte**.

Seront également présents le juge en chef de la Cour du Québec, **Guy Gagnon**, le juge en chef adjoint, **Maurice Galarneau**, la présidente du Comité du Barreau de Montréal sur l'administration de la justice en matière criminelle, **M^e Isabelle Doray**, la bâtonnière élue de Montréal, **M^e Julie Latour**, et plusieurs juges de la Cour du Québec.

Date : jeudi 18 mai 2006
Heure : 16 h 30 à 18 h , suivi d'un cocktail
Lieu : salle 17.09 du palais de justice
1, Notre-Dame E., Montréal

Réservez votre place en appelant au (514) 866-9392, poste 21 (aucuns frais d'inscription).

Colloque sur la Cour supérieure,
matière civile*

Venez rencontrer les représentants de la magistrature qui vous feront part de ce qu'ils entendent comme nouvelle pratique judiciaire à Montréal. On y traitera, entre autres questions, de l'impact des interrogatoires au préalable et des objections sur la gestion de l'instance.

Vous êtes invités à venir faire vos suggestions à la magistrature :

- Les objections devraient-elles être prises sous réserve ?
- Les objections devraient-elles être tranchées par les greffiers ?
- Comment sanctionner les objections abusives ?
- Les documents pertinents devraient-ils être communiqués avant les interrogatoires ?

Venez échanger avec le **juge en chef de la Cour supérieure, François Rolland**, le **juge en chef adjoint, André Wery**, le **juge Paul G. Chaput**, et **M^e Louis-P. Bélanger**, membre du Comité de liaison du Barreau de Montréal avec la Cour supérieure en matière civile, sur l'impact des interrogatoires au préalable et des objections sur la gestion de l'instance.

Ce colloque, organisé par la Cour supérieure et le Barreau de Montréal, se veut un forum de discussion où vous pourrez soumettre vos questions et commentaires. Un cocktail suivra.

Date : 31 mai 2006
Heure : 16 h 30 à 18 h, suivi d'un cocktail
Lieu : salle 17.09 du palais de justice de Montréal
1, Notre-Dame E., Montréal

Inscription et information (aucuns frais d'inscription)
Barreau de Montréal : (514) 866-9392, poste 21
general@barreaudemontreal.qc.ca

*Ce colloque devait avoir lieu le 12 avril, mais il a été reporté au 31 mai en raison d'un conflit d'horaire.

Rendement
Fonds de placement du Barreau du Québec

Fonds	Taux de rendement* au 31 mars 2006			
	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
Actions	25,07%	24,12%	10,40%	s/o
Équilibré	12,67%	13,33%	6,43%	7,85%
Obligations	3,82%	6,31%	6,16%	6,84%

Le rendement passé n'est pas garant du rendement futur.

* Rendement annuel composé

Corporation
de services
Barreau



(514) 954-3491 1 800 361-8495 poste 3491

www.barreau.qc.ca/services/finances/fonds

PF000011

pub

Le contre-interrogatoire Avenue à éviter ou combat appelé de ses vœux ?

Patrice Desbiens, avocat, LL. M.

Pour ceux qui savent l'utiliser, le contre-interrogatoire est une arme redoutable, faisant souvent la différence entre une victoire et une défaite devant les tribunaux. Mais cette arme peut vite se retourner contre son utilisateur si celui-ci ne sait s'en servir.

Comment arrive-t-on à maîtriser cet art ? L'Association du Jeune Barreau de Montréal, soucieuse de l'encadrement de ses membres, a organisé une conférence pour démystifier le contre-interrogatoire. Qui de mieux placé pour en enseigner les rudiments que deux avocats d'expérience reconnus pour leur verve, soit M^{es} Jacques Larochelle et Olivier Laurendeau ? Et comment une soirée dédiée au contre-interrogatoire pourrait-elle être complète sans le point de vue d'une personne assise sur le banc, en la personne de Michel Caron, juge à la Cour supérieure ?

Un mal nécessaire

Pour M^e Laurendeau, le contre-interrogatoire est tout d'abord un art personnel à chaque avocat. Ainsi, il ne saurait être question de copier les grands plaideurs. Mieux vaut développer son propre style.

« Vous n'êtes pas l'égal du témoin. Vous êtes quelqu'un qui recherche la vérité devant quelqu'un qui cherche à la taire. »

M^e Jacques Larochelle

M^e Laurendeau voit le contre-interrogatoire en droit civil comme un mal nécessaire comportant des imprévus. « Le rêve d'un avocat civiliste, c'est d'être capable de gagner un procès avec ses seuls témoins, sans avoir

besoin de compter sur le contre-interrogatoire. J'aimerais que la preuve que je lui présente soit tellement forte que je n'aie pas besoin de contre-interroger. » Mais il peut arriver qu'il manque des détails jugés importants dans la preuve. Le contre-interrogatoire peut alors servir à aller chercher des éléments de preuve chez la partie adverse. Pour M^e Laurendeau, le facteur le plus important pour être en mesure de bien contre-interroger, c'est la maîtrise des faits du dossier. « Celui qui possède tous les faits est le maître du procès. »

Afin de faire ressortir le plus d'information possible de la partie adverse, dans le but de mieux préparer un contre-interrogatoire éventuel, M^e Laurendeau mise sur l'interrogatoire hors Cour. Par la suite, il prépare des résumés afin de mieux s'y retrouver dans l'interrogatoire du témoin.

Être à l'écoute : le b.a.-ba

Un contre-interrogatoire, ça se prépare à l'avance, mentionne M^e Laurendeau. Il n'est cependant pas conseillé de se faire des listes trop précises de questions à poser au témoin. Cela nuit plus qu'autre chose. En effet, il y a un risque que l'on n'écoute pas la réponse du témoin lorsqu'on est concentré sur sa liste. Il est préférable de noter les sujets dont on veut traiter dans le contre-interrogatoire sans être trop précis.

Il est primordial d'être à l'écoute du témoin lorsque celui-ci témoigne, affirme M^e Laurendeau : « J'essaie

« Le contre-interrogatoire est une arme dangereuse. Le meilleur contre-interrogatoire, c'est celui qu'on ne fait pas. »

Le juge Michel Caron

d'identifier les mots que le témoin emploie. Par exemple, le témoin va exprimer un peu de doute. Il va dire "je pense que..." ou "il me semble que...". Plus tard, si le témoin devient catégorique, ce sera bon de lui rappeler qu'il a utilisé ces mots-là. » Il faut également être à l'affût, lors du témoignage du témoin, de toutes les affirmations contraires à ce qu'il a dit dans une déclaration antérieure ou qui sont invraisemblables.

Avec parcimonie...

L'avocat doit ensuite déterminer si c'est utile de contre-interroger le témoin. Point sur lequel les trois conférenciers sont unanimes : on ne devrait pas contre-interroger sur des faits qui ne sont pas pertinents. En effet, « le juge apprécie beaucoup le fait que vous ne contre-interrogez pas pour rien », affirme M^e Laurendeau.

Hors la Cour sarcasmes et ironie

L'attitude du contre-interrogateur est très importante pour M^e Laurendeau : « Il faut avoir l'air objectif par rapport aux faits. Il faut avoir une attitude modeste, ne pas chercher à provoquer le témoin. Le témoin a un avantage, lui était là, vous, vous n'y étiez pas ; la vérité va sortir de lui. Il faut rester impassible, que ça marche bien ou mal. On écoute avec respect les réponses qu'il nous donne. Gardons-nous d'être ironique. Gardons-nous aussi de nous fâcher contre le témoin,

Contrôle judiciaire des décisions

Quand on ne sait plus à quelle norme se vouer !

Mélanie Beaudoin, avocate

La controverse suscitée par les affaires *Toronto*¹ et *Voice Construction*² soulève un questionnement même chez les magistrats. Un sondage réalisé lors de la dernière réunion annuelle des juges de la Cour supérieure confirmait une ambiguïté : à l'unanimité, les juges ont indiqué que le sujet sur lequel ils désiraient obtenir une formation en droit administratif était la **norme applicable en matière de contrôle judiciaire des décisions des tribunaux administratifs**.

Le juge Louis Crête, de la Cour supérieure, a récemment fait le point sur la question au cours d'une conférence organisée par l'Association du Jeune Barreau de Montréal.

Trois questions primordiales

Le concept de la « décision manifestement déraisonnable » a fait son apparition en 1979, rappelle le juge Crête. Dans l'arrêt *Société des alcools du Nouveau-Brunswick*³, le juge Robert Dickson avait alors énoncé trois règles qui devaient être appliquées par un tribunal supérieur dans son examen d'une décision d'un tribunal administratif.

Le juge Crête les résume par les trois questions suivantes :

Le tribunal avait-il strictement compétence pour rendre cette décision ?

Les règles de justice naturelle ont-elles été violées ?

Le tribunal, dans un excès de compétence, a-t-il rendu une décision manifestement déraisonnable ?

Le juge Crête souligne que cette décision de la Cour suprême avait alors fait couler beaucoup d'encre. Partout au pays, les juristes se sont questionnés sur la signification de cette dernière expression. Les qualificatifs « farfelu », « clairement irrationnel » et « frôlant l'absurde » sont venus tenter de préciser la norme applicable au fil des ans, souligne le juge Crête.



Le juge Louis Crête

Un peu de retenue

Le juge Crête raconte qu'en 1988, le juge Jean Beetz, dans l'arrêt *Bibeault*⁴, a distingué entre, d'une part, la norme de la décision correcte et, d'autre part, la norme de la décision manifestement déraisonnable. Il apporta l'analyse pragmatique et fonctionnelle en quatre points afin de déterminer la norme applicable.

Le juge John C. Major, dans *Voice Construction*, rappelle ces quatre facteurs : « La présence ou l'absence dans la loi d'une clause privative ou d'un droit d'appel, l'expertise relative du tribunal par rapport à celle de la Cour de révision sur le point en litige, l'objet de la loi et de la disposition particulière en cause et la nature de la question (de droit, de fait ou mixte) ». Le juge Beetz a par ailleurs indiqué que les tribunaux supérieurs devaient agir avec déférence à l'égard de la décision de l'instance juridictionnelle si cette dernière a rendu son jugement à l'intérieur des pouvoirs que le législateur lui a confiés. Parallèlement à cette décision, note le juge Crête, le juge Frank Iacobucci, dans l'arrêt *Pezim*⁵, énonçait l'opinion selon laquelle les instances supérieures devaient respecter les expertises spécifiques des tribunaux administratifs. C'est dans l'affaire *Southam*⁶ que le même juge a ajouté la notion de norme raisonnable (ou déraisonnable) *simpliciter*.

L'évidence même

Le juge Crête rappelle les critères qui ont été mis de

même le témoin qui ne répond pas aux questions, dans l'espoir que ce soit le juge qui se fâche avant nous.»

Un « plaisir indispensable »

Autre avocat, différent son de cloche. Encore une fois confirmation que chaque avocat peut et doit avoir son propre style. Bien que M^e Larochelle concède que le contre-interrogatoire est un art personnel, il ne pense pas qu'il s'agisse d'un mal nécessaire: «*Le contre-interrogatoire est une activité extraordinaire qui demande beaucoup de préparation. L'art du contre-interrogatoire, pour moi, ce n'est pas un mal nécessaire, c'est un plaisir indispensable.*»

« Celui qui possède tous les faits est le maître du procès. »

M^e Olivier Laurendeau

Ce n'est pas parce que le témoin appartient à la partie adverse qu'il faut automatiquement le contre-interroger. En effet, si un témoin honnête et impartial n'a pas témoigné de façon complète lors de l'interrogatoire, affirme M^e Larochelle, et que vous croyez qu'il détient encore des informations susceptibles d'aider votre cause, vous ne devez pas le contre-interroger, mais bien continuer l'interrogatoire: «*Vous ne l'attaquez pas, vous lui permettez de faire part à la Cour de toutes les informations qu'il possède, de la même manière que si c'était votre témoin. Il est honnête, il est impartial, il veut dire la vérité, vous lui en donnez l'occasion, c'est tout.*» Également, si vous êtes convaincu qu'un témoin est honnête, mais qu'il se trompe, vous ne devez pas le contre-interroger, vous devez simplement lui donner l'occasion de prendre conscience de son erreur.

Guerre de tranchée entre témoins et avocats

Le contre-interrogatoire, c'est autre chose, selon M^e Larochelle. «*Le contre-interrogatoire, c'est la guerre. C'est un interrogatoire hostile d'un témoin hostile. C'est un combat, c'est une lutte, et comme toutes les luttes, évidemment, ça offre aux gens présents le spectacle extraordinaire de voir qui va rester sur le plancher, l'avocat ou le témoin. Il y en a toujours un qui reste sur le plancher.*»

La traque aux mensonges

Mais il ne faut pas contre-interroger de cette façon

tous les témoins que la partie adverse met sur votre chemin. Le contre-interrogatoire sert uniquement à démontrer deux choses: que le témoin ment dans la présente cause ou qu'il est un menteur habituel, afin de convaincre le juge des faits que la version du témoin n'est pas digne de foi.

Exécuter un plan réfléchi

On ne doit pas improviser un contre-interrogatoire. On doit avoir un plan réfléchi. Et pour que le plan soit exécuté avec succès, il faut d'abord que le témoin réponde à vos questions. Ainsi, la première chose à faire est d'établir son autorité sur le témoin. Il faut que ce soit clair que c'est vous qui posez les questions. Il faut parler au témoin sur un ton ferme, mais poli, indique M^e Larochelle. «*Vous n'êtes pas son égal. Vous êtes quelqu'un qui recherche la vérité devant quelqu'un qui cherche à la taire.*»

Si vos questions sont pertinentes, le témoin a l'obligation de répondre. S'il répond de façon évasive, il ne faut pas le laisser se défilier, ajoute M^e Larochelle: «*Vous ne répondez pas à ma question, elle est pourtant claire. Pourquoi? Avez-vous peur qu'en répondant à mes questions, vous allez compromettre votre position ou affaiblir votre témoignage?*» *Le témoin peut répondre ce qu'il voudra, le mal est fait.*»

Une fois l'autorité établie vient le moment d'exécuter le plan. «*Il faut que la cause soit tellement claire dans votre esprit que vous puissiez la résumer à un ami en deux phrases. La cause est toujours simple*», selon M^e Larochelle.

Par votre contre-interrogatoire, vous devez tenter de démontrer que le témoin a fait des déclarations antérieures incompatibles avec son présent témoignage, que son témoignage est d'invention récente ou qu'il est incompatible avec des faits incontestables.

Mais l'objectif le plus important qu'un avocat doit tenter d'atteindre dans son contre-interrogatoire, selon M^e Larochelle, est le suivant: «*Confronter le témoin avec le vraisemblable, faire ressortir de toutes les manières possibles en quoi son histoire ne cadre pas avec le reste de la preuve, avec ce qui est habituel, avec ce qui est normal, avec les réactions qu'il aurait normalement dû avoir si la chose qu'il dit s'était passée comme il le dit.*»

« Gardons-nous de nous fâcher contre le témoin... dans l'espoir que ce soit le juge qui se fâche avant nous. »

M^e Olivier Laurendeau

M^e Larochelle est catégorique, vous ne devez pas avoir de questions sur vos notes, mais des thèmes. Les questions doivent être improvisées. Et surtout, n'insistez pas lorsque vous obtenez la réponse désirée.

Si... et juste si...

Finalement, quelques conseils venant d'un juge, la personne que vous tenterez de convaincre par votre contre-interrogatoire. La préparation est le secret du succès, affirme le juge Caron, qui fait une mise en garde: «*Le contre-interrogatoire est une arme dangereuse pour celui qui l'utilise. Le meilleur contre-interrogatoire, c'est celui qu'on ne fait pas. Si l'interrogatoire de votre confrère a établi tous les faits que vous aviez l'intention d'établir, vous n'avez pas à être répétitif, et c'est peut-être l'occasion d'être très court dans votre contre-interrogatoire.*» Même lorsque le témoin dit des choses néfastes pour la cause de votre client, il sera parfois opportun de simplement présenter une preuve contraire par ses propres témoins.

Respect et non pas agressivité

Il est important d'être respectueux à l'égard du témoin, rappelle le juge Caron. Une attitude agressive peut entraîner une plus grande résistance de la part du témoin. Évitez d'argumenter avec lui, mentionne le juge Caron, «*votre rôle est d'établir des faits et non de convaincre le témoin que vous avez raison*». Un témoin de la partie adverse peut même être utile à votre cause. Mieux vaut utiliser un langage simple, courant. Faites attention à vos questions, prévient le juge Caron: le témoin pourrait profiter de votre question pour préciser un point oublié lors de l'interrogatoire, peut-être à votre désavantage. Faites également attention à l'usage excessif de questions suggestives. Un contre-interrogatoire composé uniquement de questions du style «*n'est-il pas vrai que...*» peut devenir ennuyant. «*Les parties de pêche, c'est pour la fin de semaine*», mentionne le juge Caron. Les questions dont vous ne connaissez pas la réponse sont à proscrire. Et finalement, n'oubliez pas qu'un contre-interrogatoire doit toujours se terminer sur une bonne note.

l'avant pour distinguer la norme manifestement déraisonnable de la norme raisonnable *simpliciter*. En effet, le caractère manifestement déraisonnable d'une décision devrait, selon les analyses effectuées par les tribunaux, être évident, flagrant et décelable par une lecture superficielle, alors que le défaut d'une décision déraisonnable *simpliciter* serait établi par un examen en profondeur de celle-ci. Selon le juge Crête, il s'agit d'une analyse plutôt impressionniste qui ne permet pas réellement de tracer une frontière nette entre les deux normes de contrôle.

Un débat stérile

Le juge Crête indique que la controverse quant aux normes de contrôle applicables en matière de révision judiciaire a été soulevée en 2003, lorsque la Cour suprême a rendu sa décision dans l'affaire *Toronto*. C'est dans cet arrêt que, pour la première fois, le **juge Louis Lebel** émet l'opinion que la norme de contrôle manifestement déraisonnable est peu adéquate et «*ne semble guère capable de donner des orientations valables aux tribunaux*». Il signale au passage que deux décisions rendues avant l'affaire *Pezim* avaient nécessité une analyse en profondeur de la décision du Tribunal administratif avant que les juges concluent que cette décision était manifestement déraisonnable.

Pour le juge Lebel, le débat entre la norme manifestement déraisonnable et déraisonnable *simpliciter* semble stérile. Il croit que le retour à deux normes de contrôle serait une opportunité judicieuse, soit la norme de la décision correcte et «*une norme révisée et unifiée de raisonnabilité*». D'ailleurs, souligne le juge Lebel, la définition formulée par le juge Dickson pour la norme manifestement déraisonnable et celle énoncée par le juge Iacobucci pour la norme raisonnable *simpliciter* sont semblables, à l'exception de la notion de *prima facie* établie pour la première norme.

Des différences ?

Le juge Crête indique de plus que, dans l'arrêt *Voice Construction* rendu deux mois plus tard, le juge Lebel persiste et signe et revient à la charge avec l'opinion qu'il a énoncée dans *Toronto*, soit qu'il est temps pour la Cour suprême de «*réexaminer la pertinence de recourir et à la norme du manifestement déraisonnable et à celle de la décision raisonnable simpliciter*». Malgré la «*profession de foi*» du juge Major dans *Voice Construction en faveur d'un système à trois normes*, le juge Crête croit, tout comme le juge Lebel, qu'il y a moins de vraies différences entre les deux normes qu'il n'y paraît.

Conseil de sagesse...

Questionné quant à savoir de quelle façon traiter cette problématique lorsqu'elle se présente, le juge Crête conseille aux jeunes avocats «*de ne pas remonter jusqu'au déluge*» pour expliquer la genèse des normes de contrôle! Effectivement, indique-t-il, la norme de contrôle est

un sujet complexe, mais les juges sont en mesure de faire la part des choses. Il suggère donc aux praticiens de cerner la problématique faisant l'objet du litige. Le juge rappelle également qu'une révision judiciaire n'est pas un appel. Selon le juge Crête, il serait pertinent d'aborder la norme de contrôle de la même façon que le juge Lebel dans *Toronto*: si la décision est manifestement déraisonnable, elle sera obligatoirement déraisonnable *simpliciter*.

Il s'agit d'une analyse plutôt impressionniste qui ne permet pas réellement de tracer une frontière nette entre les deux normes.

¹ *Toronto (Ville) c. S.C.F.P., section locale 79*, [2003] 3 R.C.S. 77.
² *Voice Construction Ltd. c. Construction & General Workers' Union, Local 92*, [2004] 1 R.C.S. 69.
³ *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 963 c. Société des alcools du Nouveau-Brunswick*, [1979] 2 R.C.S. 227.
⁴ *U.E.S., local 298 c. Bibeault*, [1988] 2 R.C.S. 1048.
⁵ *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557.
⁶ *Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Southam Inc.*, [1997] R.C.S. 748.



AVIS DE CONVOCATION

À TOUS LES DONATEURS DE LA FONDATION DU BARREAU DU QUÉBEC, Prenez avis que l'Assemblée générale annuelle de la Fondation du Barreau du Québec aura lieu le **mardi 30 mai 2006, à 18 heures, en salle 618 de la Maison du Barreau.**

La directrice générale,
Claire Morency, avocate

Ordre du jour

1. Adoption de l'ordre du jour;
2. Adoption du procès-verbal de l'Assemblée générale annuelle du 31 mai 2005;
3. Rapport du conseil d'administration par *Me Alain Létourneau*, président;
4. Adoption des états financiers pour l'exercice 2005-2006;
5. Nomination des vérificateurs pour l'exercice 2006-2007;
6. Présentation des lauréats du concours juridique 2005 de la Fondation par *l'Honorable Michel Décary* de la Cour d'appel fédérale, président du comité;
7. Élection du conseil d'administration pour l'exercice 2006-2007;
8. Varia

Note : Pour tous les membres qui désirent obtenir copie des états financiers pour l'année 2005-2006, vous pouvez en faire la demande auprès du secrétariat de la Fondation du Barreau du Québec.

Pour information :

Téléphone (514) 954-3461
Télécopieur (514) 954-3449
www.barreau.qc.ca/fondation
fondation@barreau.qc.ca

Le droit, ressource politique des minorités sociales – marqueur identitaire ou vecteur de la citoyenneté ?

Le droit : voie d'accès à la représentation politique ?

Myriam Jézéquel, *juriste**

Le temps n'est plus où les syndicats et partis politiques étaient seuls à représenter les citoyens. Les citoyens cherchent aujourd'hui d'autres voies de représentation. Au-delà des grands mouvements sociaux (féministe, écologique, etc.), des minorités ont à choisir une stratégie pour exprimer leur revendication. Dans leur lutte pour une reconnaissance identitaire et citoyenne, l'arène judiciaire offre-t-elle une alternative à la bataille politique ?

Invitée par le Centre de recherche en droit public, la **professeure de sciences politiques Jane Jenson, de l'Université de Montréal**, a donné une conférence à l'Université de Montréal, en mars dernier, ayant pour thème *Le droit, ressource politique des minorités sociales. Marqueur identitaire ou vecteur de la citoyenneté ?*.

Politiques de la représentation et revendications de l'identité

Les enjeux de la représentation ont partie liée avec les stratégies pour la représentation. Quelle voie choisir ? Une voie partisane, une voie alternative, une voie juridique, une voie extralégale ? Pour les mouvements et les minorités, l'arène judiciaire et la scène politique s'offrent comme les deux principales voies de représentation. Dès lors, « *quand et comment une minorité fait-elle le choix de poursuivre la voie du droit ?* » et « *quels sont les facteurs qui influencent ces choix de stratégies ?* », questionne M^{me} Jenson, titulaire de la Chaire de recherche canadienne en matière de citoyenneté et de gouvernance.

La chercheuse distingue les facteurs macropolitiques, économiques, sociaux, les facteurs institutionnels et les facteurs individuels. Des facteurs macroéconomiques peuvent expliquer les luttes altermondialistes, par exemple. Selon une certaine analyse canadienne insistant sur les facteurs institutionnels, les institutions contribueraient elles-mêmes à façonner les revendications et les identités des mouvements sociaux. Une analyse que M^{me} Jenson relativise en considérant l'impact des facteurs individuels qui se jouent au sein même des mouvements sociaux. « *La représentation est une notion à plusieurs volets* », précise-t-elle. Elle puise notamment dans une identité collective le sens de son action.

Création de l'identité

Quel est ce « nous » qui se mobilise derrière un nom commun et revendique une identité collective ? « *Les identités sont des constructions choisies* », souligne la chercheuse. Elles se construisent et se déconstruisent. Les noms peuvent être imposés de l'extérieur ou attribués par le groupe. Sur la base des identifications et des différenciations, les noms peuvent changer. Il en est ainsi « *du changement de nom des gais et lesbiennes en bisexuels et transsexuels pour marquer leur distinction à l'intérieur du mouvement* ». Des antimondialistes aux altermondialistes, l'identité se crée et se recrée à travers la quête de représentation du mouvement.

La voie judiciaire : un choix stratégique ?

Pour M^{me} Jenson, les mouvements ont toujours mené des luttes à la fois externes et internes au groupe. Le choix de représentation peut reposer sur des stratégies mixtes : la voie du droit et celle du politique. Toutefois, « *il y a une tendance qui cherche les droits au sein du mouvement pour refaire le régime de citoyenneté* », souligne M^{me} Jenson. « *Un régime de citoyenneté est composé des droits et devoirs ; des formes d'accès ou voies de la représentation ; des sentiments d'appartenance*. » Parfois, la voie du droit est écartée en raison des coûts de services d'avocats qui affaibliraient le mouvement en épuisant ses ressources financières. Toutefois, « *le droit est une voie choisie quand elle peut amener des gains* ». De cette façon, « *le droit contribue à la reconnaissance des identités collectives. Il sera toujours un lieu de lutte dans le travail identitaire des minorités sociales* ».

La Charte et les minorités

La *Charte canadienne des droits et libertés* protège les libertés et garantit les droits à l'égalité des individus et des groupes. Elle protège le citoyen de l'État, et les minorités de la majorité. La Charte est aujourd'hui, plus que jamais, source de débats et de craintes, observe la chercheuse. Elle encouragerait les minorités à revendiquer leurs droits ; elle ouvrirait la porte aux intérêts particuliers. Pour M^{me} Jenson, cette argumentation repose sur un lien de causalité, le même lien causal qui établissait, par le passé, une relation entre la politique de l'assurance-chômage et le nombre de prestataires d'assurance-chômage. Or, « *l'accent mis sur les institutions est trop fort ; l'institution ne crée que certaines opportunités* ». Ainsi, l'apparition de la *Charte canadienne*, affirme M^{me} Jenson, n'a provoqué ni un grand tournant, ni l'élimination des revendications minoritaires. « *Les mouvements de lutte ont continué d'être politiques* », souligne M^{me} Jenson. « *Malgré l'article 27 de la Charte canadienne¹, la plupart des mobilisations au nom de l'inclusion à la citoyenneté à part entière a suivi une voie politique*. »

Pour M^{me} Jenson, il appartient aux politologues de relativiser les effets des institutions et surtout d'analyser les stratégies des mouvements sociaux dans leur rapport aux institutions et de démontrer que ces stratégies ont toujours emprunté plusieurs voies !

* Myriam Jézéquel, Ph. D. (Sorbonne – Paris IV), chercheuse

¹ Art. 27. Toute interprétation de la présente charte doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens.

Copier n'est pas interdit (! ou ?)

Patrice Desbiens, *avocat, LL. M.*

On se rappelle tous comment ceux qui se faisaient prendre à copier sur le voisin à l'école primaire échouaient le test et se faisaient même expulser de la classe, ou à tout le moins enguirlander par le professeur. On apprenait jeune que copier, c'est interdit. Pourtant, en matière de propriété intellectuelle, cette affirmation doit être nuancée.

Selon M^e François Grenier, avocat en matière de propriété intellectuelle, le fait de copier est très mal vu : « *Le terme copier a une connotation péjorative. Depuis qu'on est à la petite école, on nous apprend qu'il ne faut pas copier. Souvent, lorsqu'on se présente devant les tribunaux, il suffit pour le demandeur de se lever et de crier haut et fort que c'est une copie évidente pour que le principe de l'équité prenne le dessus. Le défendeur, qui pourtant n'a rien fait d'illégal, est immédiatement sur la défensive, et le juge va le regarder au début de sa plaidoirie avec des gros yeux.* »

Le droit monopolistique

Cependant, en matière de propriété intellectuelle, copier n'est pas toujours illégal. Évidemment, le but du discours de M^e Grenier n'est pas d'encourager les avocats à inciter leurs clients à copier. Il y a des fois où copier est illégal : « *La propriété intel-*

Dans notre système, non seulement la copie est-elle permise, mais elle est encouragée.

lectuelle légitimement protégée entraînera toujours des conséquences. »

Lorsqu'un produit jouit d'une protection monopolistique, il est alors interdit de le copier. En vertu de l'article 42 de la *Loi sur les brevets*, par exemple, un brevet accordé en vertu de cette loi accorde le droit, la faculté et le privilège exclusif de fabriquer la chose brevetée. C'est ce qu'on appelle un droit monopolistique. On ne peut pas copier un brevet.

Quant à l'article 3 de la *Loi sur le droit d'auteur*, le droit d'auteur sur l'œuvre comporte le droit exclusif de produire ou de reproduire la totalité ou une partie importante de l'œuvre. Encore une fois, on ne peut pas copier une œuvre qui est valablement protégée par le droit d'auteur.

Selon l'article 11 de la *Loi sur les dessins industriels*, pendant l'existence d'un

Pas de surprises, on joue cartes sur table Quand utiliser la requête en précisions ou l'interrogatoire au préalable

Louis Baribeau, *avocat*

En défense, quand devrait-on faire une requête en précisions ou un interrogatoire au préalable? Quels genres de renseignements sont importants à obtenir?

M^e Donald Béchar, *avocat de pratique privée à Québec en droit civil*

«La requête en précisions n'est pas utilisée automatiquement, elle est l'exception et laissée au jugement de l'avocat. On vise à éviter les surprises, obtenir de l'information pour plaider intelligemment et pour circonscrire le débat. La requête en précisions permet d'avoir un litige mieux encadré au moment de tenir l'interrogatoire au préalable.

«Je demande des précisions quand la requête introductive d'instance est laconique, vague ou ambiguë. On est justifié de savoir quelle information on entend invoquer contre nous, même pour les faits qui sont à notre connaissance.

«Pour rédiger une requête en précisions, on réfère à notre théorie de la cause. On se pose les questions où, quand, comment, pourquoi. Par exemple, en cas de multiplicité de défendeurs, on peut avoir avantage à obtenir des précisions sur qui a commis la faute, ou de quelle façon elle a été commise ou bien pour demander de ventiler le quantum des dommages et intérêts. Si le demandeur fait allusion à des documents sans les citer en tant que pièces, et qu'il est manifeste qu'il entend les invoquer à l'audience, on peut les demander dans la requête.

«On peut décider d'obtenir les précisions dans un interrogatoire au préalable plutôt qu'au moyen d'une requête, même si le but de ces deux procédures n'est pas le même.

«L'idée derrière l'interrogatoire au préalable est l'exploration. On veut savoir ce que l'autre a dans son jeu, se procurer des détails pertinents pour apprécier notre position. Ce caractère exploratoire est interprété largement. Selon la nouvelle philosophie, on doit jouer cartes sur table et une divulgation large et libérale est favorisée. L'interrogatoire peut servir à obtenir des aveux. Il permet de raccourcir les débats au fond. C'est utile pour le juge du procès. Il pourra, au moment de rendre son jugement, comme aide-mémoire, aller jeter un coup d'œil sur la transcription de l'interrogatoire au préalable. Ça peut être important. Les juges font rarement transcrire les témoignages rendus au procès.

«Le Code de procédure civile ne permet pas de tenir un interrogatoire au préalable dans les causes de moins de 25 000\$. Une seule décision indique qu'on peut s'entendre pour en tenir un quand même dans ces causes. Dans 99% des cas, les juges ont refusé. C'est assez sévère. L'interrogatoire au préalable ne s'improvise pas. Il faut se préparer en se basant sur la requête introductive d'instance, les pièces et les commentaires du client. Si on a besoin d'une expertise, on discutera avec notre expert des questions à poser qui sont importantes pour lui.

«Les questions suggestives sont permises si la personne interrogée a des intérêts opposés. Le préalable n'est pas le bon forum pour attaquer la crédibilité. Les parties de pêche ne sont pas autorisées. Il faut que les questions soient pertinentes, raisonnables, en lien avec le débat et le fassent progresser. L'article 396.4 C.p.c. permet au juge de mettre fin à un interrogatoire abusif.»

M^e Luc Chamberland, *directeur du contentieux au ministère de la Justice du Québec*

«Je ne fais pas beaucoup de requêtes en précisions. J'obtiens tous les faits pertinents avec un interrogatoire au préalable. Si la requête introductive d'instance est libellée de telle sorte que je ne peux faire un interrogatoire au préalable efficace, parce qu'il manque des allégués, je me sers de la requête en précisions.

«L'interrogatoire au préalable est très précieux et utile. Je l'utilise presque systématiquement, parce qu'il permet de découvrir la preuve de la partie adverse et que la notion de pertinence est plus large qu'au procès. Cet interrogatoire permet de bien préparer sa défense, de vérifier la solidité de notre théorie de cause et si celle de la partie adverse se tient.

«L'interrogatoire au préalable permet de cibler les informations dont on a besoin pour faire rejeter la demande en vertu de l'article 75.1 C.p.c.

«Un autre objectif de l'interrogatoire au préalable est de fixer la version du demandeur dans le cas, par exemple, où il esquivé les questions. Il s'agit de faire un interrogatoire très serré:

Avez-vous d'autres documents?

Avez-vous tous les documents? Les avez-vous tous cherchés? Vous engagez-vous à les rechercher tous? Êtes-vous sûr de ce que vous dites? On vise à fixer sa version dans le ciment, pour éviter qu'il la change lors de l'audition ou qu'il arrive avec un document surprise.

«L'interrogatoire au préalable favorise le règlement des litiges. On voit le comportement non verbal du témoin et on peut évaluer sa crédibilité. Si l'interrogatoire ne nous est pas favorable, on n'est pas obligé de le déposer. Par contre, si la personne interrogée au préalable décide avant le procès, la partie adverse peut nous obliger à déposer la transcription. Donc, attention, tenez-en compte pour décider d'interroger au préalable une personne malade. Même s'il n'est pas déposé, l'interrogatoire peut quand même servir à contredire un témoignage rendu à l'audience.

«Il y a d'autres personnes que le demandeur qui peuvent être interrogées hors cour. À ce sujet, les avocats devraient relire les autres paragraphes de l'article 397 C.p.c. On peut interroger l'expert de la partie adverse sur les faits qu'il a constatés. L'article 399 C.p.c. permet de demander un examen médical de la victime. On peut demander la communication de documents. Selon l'article 402 C.p.c., il est possible d'examiner un bien matériel, plutôt que de se contenter des photos.

«Il faudrait prévoir dans l'échéancier qu'on veut interroger d'autres personnes que le demandeur. Quand on demande de les interroger à la dernière minute, parfois on se le fait refuser.

«En défense, il y a un autre moyen d'obtenir de l'information: l'interrogatoire sur faits et articles prévu à l'article 405 C.p.c. Avant la réforme de la procédure civile, on ne l'utilisait pas, je n'en ai pas vu un seul en 25 ans de pratique. Maintenant, il pourrait devenir populaire dans les causes de moins de 25 000\$ où l'interrogatoire au préalable n'est pas permis.

«C'est un interrogatoire écrit qui se tient après défense et qui peut viser tous les faits en litige. Cela permet

d'aller chercher plus d'informations que la requête en précisions qui ne peut viser que les allégations de la demande.

«La requête pour précisions et l'interrogatoire au préalable sont à utiliser en tenant compte de la règle de la proportionnalité de l'article 4.2 C.p.c. C'est une disposition importante de la réforme, encore méconnue des avocats. Cet article prévoit que «dans toute instance, les parties doivent s'assurer que les actes de procédure choisis sont, eu égard aux coûts et au temps exigés, proportionnés à la nature et à la finalité de la demande et à la complexité du litige».

«Il s'agit d'analyser le rapport entre coût et temps, de considérer ce que la partie adverse va plaider. La fin ne justifie plus les moyens. On ne peut plus multiplier les procédures de manière à prolonger indûment l'instance. Si les précisions demandées sont douteuses et engendrent un travail colossal, l'adversaire peut s'opposer en disant que ses allégués sont d'une clarté raisonnable. La question se pose aussi pour l'interrogatoire au préalable, en termes de longueur, de nombre de témoins, etc.

«La règle de la proportionnalité est une nouvelle culture judiciaire que les avocats ont besoin d'approprier.»

Références

M^e Donald Béchar, «L'interrogatoire au préalable: guide de l'explorateur» dans *Congrès du Barreau du Québec (2000)*; Service de la formation continue, Barreau du Québec, p. 841.

M^e Donald Béchar et M^e Marc Boulanger, *Manuel de l'objection*, Carswell, 2000.

M^e Luc Chamberland, *Manuel de plaidoirie: techniques et stratégies d'un procès civil*, Yvon Blais, 2000 (chap. 2, section 3 portant sur l'interrogatoire au préalable).

M^e Luc Chamberland, «La règle de la proportionnalité (art. 4.2), à la recherche de l'équilibre entre les parties» dans *La réforme du Code de procédure civile trois ans plus tard*, vol. 242, Service de la formation continue du Barreau du Québec.

Barreau
du Québec

Service de l'inspection professionnelle

GRATUIT SERVICE DE DÉMARRAGE



- Vous venez d'être assermenté ?
- Vous voulez réorienter votre carrière en pratique privée ?

Votre propre bureau vous semble la solution ?

Notre service de démarrage vous propose une rencontre avec un inspecteur-formateur. Conseils, support et suivi sont les outils mis à votre disposition.

Informations et "Trousse de démarrage" disponibles en communiquant avec le Service de l'inspection professionnelle au:

(514) 954-3480
ou au 1 800 361-8495, poste 3480
Télécopieur: (514) 954-3470

La publicité au Québec

Les lois sont « là »... mais les créateurs poussent vers « là-bas »

Francis Plourde

À l’écran, un homme parle avec son père par le truchement d’une webcam. En arrière-plan, sa femme se déshabille pendant que papa — un peu pervers — se rince l’œil, sans que son fils ne se doute de rien...

La réclame, diffusée en Grande-Bretagne, ne pourra être vue par le public canadien : le *Code canadien des normes de la publicité* interdit les messages dégradants pour atteinte aux bonnes mœurs.

Que sont les bonnes mœurs devenues ?

M^e **Stefan Martin**, avocat spécialisé en droit de la propriété intellectuelle, estime qu’il y a lieu de revoir les différents interdits du monde publicitaire au Québec. Avec la récente décision de la Cour suprême ayant donné raison à deux propriétaires de clubs échangistes de Montréal, la question des bonnes mœurs devient de plus en plus difficile à définir.

Oui, mais ailleurs...

Élément plus important dans la mire de l’avocat, toutefois, la publicité destinée aux enfants, interdite au Québec, mais autorisée dans les autres provinces. «*Doit-on maintenir cette interdiction ? J’estime que non*», affirme l’avocat, récemment invité à se prononcer sur l’avenir de la publicité lors d’une conférence sur la publicité au Québec, organisée par Insight.

Vulnérabilité des enfants...

Implantée au Québec en 1980 par les articles 248 et 249 de la *Loi sur la protection du consommateur*, l’interdiction vise la publicité commerciale destinée aux enfants de moins de 13 ans et est fondée sur la vulnérabilité des enfants. La mesure québécoise a d’ailleurs été validée par la Cour suprême.

Limitées à la radiodiffusion de la part de diffuseurs originaires du Québec, les dispositions des articles 248 et 249 n’incluent pas le placement de produits, la publicité en milieu scolaire et la publicité provenant de diffuseurs de l’extérieur du Québec.

... versus revenus publicitaires

Censée protéger les enfants, la mesure a peut-être des effets contraires, croit M^e Martin. «*Il y a tout un aspect éducatif qui est négligé*, explique Stefan Martin. *Il vaut mieux éduquer les enfants [à la publicité]. Et avant tout, on coupe tout le secteur de la production pour enfants de financements importants. Ce qui fait que la production d’émissions pour enfants, au Québec, est relativement pauvre, puisqu’elle ne peut se financer à même les revenus publicitaires.*»

Quand il compare le modèle québécois au modèle du Canada anglais, Stefan Martin ne peut qu’appuyer le modèle anglophone.

«*C’est un système volontaire, mais aucune publicité ne passe par un radiodiffuseur du CRTC sans avoir été approuvée au terme de tous les encadrements de l’organisme. À partir de là, le système volontaire fonctionne bien*, analyse le panéliste. *Globalement, si on compare des deux côtés, on s’aperçoit que, au Canada, la production télévisuelle en anglais est beaucoup plus touffue.*»

Pour **Nicole Bellam**, **vice-présidente aux Services de préapprobation aux Normes canadiennes de la publicité**, il est vrai que le système privilégié dans le reste du Canada fonctionne : «*De plus en plus, les annonceurs se responsabilisent parce que, s’ils ne le font pas, ils vont perdre la possibilité de faire de la publicité dans le Canada anglais.*»

La pub rend-elle les enfants obèses ?

S’il est vrai que les enfants sont de plus en plus gros, un problème social souvent associé aux réclames publicitaires, M^e Martin n’y voit pas là une conséquence de stratégies de commercialisation. «*La pub n’est pas responsable de l’obésité des enfants. S’ils deviennent gros, c’est qu’ils passent 2,5 heures de leur journée devant la télévision*, suggère-t-il. *Si les enfants deviennent gros, c’est parce que, peut-être, les parents ont échoué dans l’éducation et dans les valeurs qu’ils essaient de leur transmettre.*»

D’ailleurs, note-t-il, seulement 10 % des messages approuvés pour les enfants au Canada anglais touchent aux produits alimentaires.

De l’esprit critique des enfants...

En Europe, de nouvelles études démontrent d’ailleurs que les enfants sont de plus en plus critiques par rapport à la publicité. Si la situation est peut-être un peu différente avant que les enfants n’atteignent l’âge de raison, on s’aperçoit généralement que les enfants sont plus critiques que ce qui avait été suggéré.

Multiplication des filtres

Il n’y a pas qu’avec les questions des bonnes mœurs ou de la publicité auprès des enfants que les publicitaires doivent maintenant composer.

Entre la *Loi sur la concurrence*, la *Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux* du Québec, le *Code canadien des normes sur la publicité*, la *Loi sur les aliments et drogues du Canada*, la sanction du CRTC et la *Loi sur le consommateur*, les intérêts du public québécois sont mieux protégés qu’il y a 20 ans. Sans oublier la *Loi sur le droit d’auteur*, qui protège les droits des artistes approchés pour la création publicitaire.

Conscience des risques

«*Quand j’ai commencé, la Loi sur la protection du consommateur existait, mais ne comportait pas l’interdiction de faire de la publicité aux enfants. Ça, ça a été une interdiction majeure. Ensuite, on a fait toute la section des pratiques de commerce dans la Loi sur la protection du consommateur, incluant la publicité sur le crédit, la publicité sur la location*», explique **M^e Claude Legault**, un des seuls avocats au Québec à faire exclusivement du droit publicitaire.

En 20 ans, note-t-il, le milieu de la publicité a appris à se responsabiliser.

«*Il y a 25 ans, quand je rencontrais des présidents d’agence de publicité et que je leur expliquais ce que je faisais, personne ne faisait vérifier ses campagnes de publicité*, se souvient M^e Legault. *Plus souvent qu’autrement, ils étaient très inconscients des risques qu’ils couraient.*»

Autocensure chez les créateurs

Maintenant, il n’est pas rare que les créateurs publicitaires aillent eux-mêmes s’autocensurer, notamment avec le *Code de déontologie* de l’Association canadienne de marketing, qui, s’il n’a aucune valeur légale, conscientise les créateurs sur leurs responsabilités.

«*J’implique toujours mes clients par la signature de devis. Il m’est arrivé de faire de la publicité pour des chiropraticiens qui, eux, voulaient faire dire : “Ne prenez plus vos médicaments.” Je me suis dissocié de ça, je leur ai dit que je ne ferais pas la job*», relate **Richard Matte**, président de Complices Communication.

Moins réticents à appeler les avocats qu’autrefois, les publicitaires vont maintenant eux-mêmes soumettre leurs scripts. «*L’évolution s’est faite beaucoup du fait de notre contact avec nos conseillers légaux et nos clients*, ajoute **Lucie Dumas**, vice-présidente au Service-conseil chez Marketel McCann Erickson. *Dans certains cas, les clients ont un département légal, dans d’autres cas, ça n’existe pas. Nous, on devient le lien entre le milieu légal et l’annonceur. Plus on prend de l’expérience, mieux on connaît nos limites.*»

Pied de nez aux avis légaux

N’empêche, les agences de publicité vont parfois jouer avec le feu et procéder de façon contraire aux avis légaux. «*On va parfois pousser l’enveloppe un peu. On essaie de ne rien faire à l’encontre des lois, mais parfois, c’est sûr qu’on fait des erreurs*», ajoute Lucie Dumas.

L’«*erreur*» publicitaire la plus intéressante du moment est peut-être une poursuite de Rogers communications contre BCE et sa filiale Bell Mobilité en Cour fédérale. La poursuite, lancée au début février, vise une réclame diffusée à l’échelle canadienne.

On y voit une course entre deux personnages, un guépard représentant Bell et un lièvre représentant Rogers. Une voix hors champ affirme d’abord que le réseau de Bell est cinq fois plus rapide que celui de Rogers. C’est alors que le guépard dévore le lièvre, s’étouffe et le régurgite, laissant apparaître un message selon lequel le réseau de Bell est supérieur. Selon Rogers, il s’agit d’une atteinte à la réputation de sa marque selon la *Loi sur la concurrence*.

Ratio d’illégalité...

Les poursuites en publicité ne sont pourtant pas si courantes, croit Lucie Dumas : *«Peut-être 5 à 10% de ce qu’on fait va se retrouver avec des complications légales. Mais il faut inclure là-dedans les plaintes de consommateurs. Les Normes canadiennes de la publicité peuvent recevoir une seule plainte sur une campagne qui a touché six millions d’individus et être obligées de la traiter.»*

À part quelques zones grises, estime Lucie Dumas, *«c’est très réglementé et c’est*

très clair. Chaque type de publicité est réglementé par un organisme. Il n’y a aucune confusion possible.»

Le dernier mot au consommateur

Au bout du compte, si les publicités sont choquantes, diffamatoires ou trompeuses, le client aura la possibilité d’y aller d’une plainte aux Normes canadiennes de la publicité ou d’un recours collectif.

Jacques St-Amant, analyste-conseil chez Option consommateurs, croit qu’il n’est même pas nécessaire de faire un recours pour avoir un impact.

«Ce sont des pratiques qui exaspèrent la clientèle. Par exemple, la publicité “Pas de pogne” des cellulaires Virgin n’a pas duré très longtemps; les consommateurs se sont rendu compte que la compagnie n’était pas différente des autres», souligne le conseiller.

Ah ! les vertus thérapeutiques...

Source d’énergie, de protéines, d’oméga-3, bon pour les os, fortifie le cœur... Les qualificatifs ne manquent plus pour les aliments en vente dans les épiceries. Face à des consommateurs qui prennent de plus en plus leur santé à cœur, il est tentant pour les entreprises alimentaires d’affubler leurs produits de mille et une vertus. À quelles conditions ?

Peu importe le médium, les publicités sur les produits sont régies par l’Agence canadienne d’inspection des aliments et son *Guide d’étiquetage et de publicité sur les aliments*, de même que par la *Loi sur la concurrence*.

«Depuis quelques années, certaines allégations sont permises sur la valeur nutritive, le rôle biologique des aliments et les informations relatives à la santé», explique **M^e Claudel Lacroix**.

Tout ce qui nourrit n’est pas « nutritif »

Pour obtenir une mention nutritive, un produit doit contenir un minimum de 5 % de la substance nutritive. Si Santé Canada n’a pas reconnu les vertus d’un produit, elles ne peuvent être mentionnées.

Cinq allégations génériques sur la santé ont été permises en 2003 et intégrées au règlement : les liens entre le sodium et l’hypertension; ceux entre le calcium et l’ostéoporose; entre les graisses saturées et trans et le cholestérol et les maladies coronariennes; entre les fruits et légumes et le cancer; et ceux entre les polyalcools et la carie dentaire.

«On est en retard par rapport aux États-Unis et au Japon, où ils en acceptent davantage. Le cadre législatif est peu favorable aux fabricants d’aliments du Canada», mentionne l’avocate.

Les oméga-3, si bénéfiques pour la santé soient-ils, ne peuvent donc vanter leurs charmes.

«C’est vrai, les oméga-3 jouent un rôle pour les maladies du cœur, et j’ai beau avoir un tas d’études pour le prouver, je ne peux pas le dire. C’est notre gros défi. Les agences de publicité arrivent, ont des dossiers pour prouver ce qu’elles disent, mais on ne peut pas le mentionner, déplore M^e Lacroix. *C’est ce que les gens veulent savoir aussi. Pour l’instant, on jongle avec les allégations par rapport au rôle bio ou à la valeur nutritive.»*

Certains produits, d’ailleurs, préfèrent porter le titre de « produit de santé naturel », qui leur permet quelques allégations supplémentaires.

Les drogues ont plus de latitude !

«Avec la venue du Règlement sur les produits de santé naturels, c’est moins compliqué que de faire approuver ça comme une drogue, mais tu peux en dire plus que pour les aliments», explique M^e Lacroix.

À ce jour, seulement un fabricant s’est prévalu de cette catégorie, le RedBull et sa boisson énergisante. Ce dernier peut faire des allégations sur les capacités de concentration et d’éveil, ce que Guru, son concurrent, ne peut pas faire, car il est classifié comme étant un aliment.

Il y a transition dans le domaine pour le moment, et des modifications à la Loi pourraient avoir des impacts intéressants pour les fabricants d’aliments « fonctionnels » dès 2007.

Mon médicament est meilleur que le tien

Du côté de la publicité liée aux produits pharmaceutiques, aussi sous la *Loi sur les aliments et drogues*, plusieurs conditions s’appliquent, obligeant les publicitaires à rivaliser d’imagination, eux qui ne peuvent publiciser leurs produits que sous leur nom propre ou usuel. Dans le domaine aussi, des assouplissements ont lieu. *«Depuis le 1^{er} avril, les annonceurs peuvent dire que leur produit soulage mieux que le produit x, qu’il soulage plus rapidement et plus longtemps et qu’il cause moins d’effets secondaires. Mais attention, les exigences sont très élevées»,* explique l’avocat **Bruno Barrette**, spécialisé dans le domaine pharmaceutique.

Santé Canada affiche d’ailleurs les nouvelles directives sur son site Web.

F.P.

La « grand-toile »... publicitaire

Autrefois boudé du public pour les transactions commerciales ou la diffusion de renseignements personnels, le Web a finalement acquis la confiance du consommateur. Mais le public est-il suffisamment protégé ?

Le **professeur Jacques Nantel**, des HEC Montréal, s’inquiète : *«Vous avez des consommateurs plus renseignés sur le Web et plus confiants alors qu’ils ne sont pas nécessairement plus compétents»,* souligne-t-il.

Selon une étude réalisée en septembre 2005 par le Centre francophone d’informatisation des organisations (CEFRIO), 52,1 % des utilisateurs du Web lisent toujours les déclarations de sécurité. De l’avis de M. Nantel, seulement 3 % des gens le font.

Conséquence ? *«Les gens se doutent qu’il y a transaction de l’information, mais la réputation de l’entreprise est importante dans leur décision de divulguer l’information ou non»,* analyse le chercheur.

Le site Web de la Société d’assurance automobile du Québec (SAAQ), par exemple, attire la confiance des internautes. À tort, explique le professeur :

«Sur le site de la SAAQ, vous pouvez obtenir la prime d’assurance de votre voisin. Allez sur le site, regardez votre police d’assurance. Maintenant, en mettant la même voiture avec un nom différent et une adresse différente, vous obtenez une prime différente.»

Si l’exemple semble anodin, il pourrait en être autrement concernant les transactions d’argent ou d’informations pouvant être réutilisées à des fins de marketing.

« Sur le site de la SAAQ, vous pouvez obtenir la prime d’assurance de votre voisin. »

M. Jacques Nantel

La toile des tisserands publicitaires

Avec un taux de 75 % des foyers ayant accès à Internet haute vitesse au Canada, les agences de publicité y voient une mine d’or. Heureusement, le Web n’est plus néces-

sairement le Far West. Du moins, pas au Québec. Que ce soit pour des concours sur le Web ou pour des achats en ligne, le Web est sous la juridiction de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* au fédéral et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au provincial.

Règles de collecte

M^e Geneviève Cabana s’intéresse à la question des concours sur le Web.

«Quand on recueille de l’information au Québec, la loi québécoise est appliquée, mais on recommande toujours d’appliquer la norme la plus sévère, quand ça le permet», avance-t-elle.

De plus en plus, les concours auront lieu sur le Net, où des renseignements personnels seront demandés au participant : nom, adresse, téléphone, courriel.

«Souvent, on va au-delà des renseignements essentiels pour le concours», explique l’avocate. Pour respecter les règles de l’art, pas question toutefois de les utiliser, à moins d’avoir la permission de l’utilisateur.

Blogueurs au service des consommateurs

Mais le Web n’est pas que source de pièges pour le consommateur.

Le 14 septembre 2004, **Phillip Torrone, blogueur** sur le site Endgadget, publiait un commentaire expliquant comment un cadenas en U Kryptonite pouvait être déjoué à l’aide d’un crayon Bic.

Le billet en question a reçu 123 commentaires en une semaine et a fait son chemin jusqu’à la une du *New York Times*.

Un peu plus d’une semaine plus tard, Kryptonite rappelait ses cadenas de vélo et offrait un remboursement complet à ses clients.

Avec la création d’un blogue par seconde dans le monde, une petite révolution risque de se préparer. Reste à voir si les entreprises et les publicitaires pourront y faire face.

F.P.

Protection des droits + enseignement des droits

Heureux « mariage *ad hoc* » du Protégez-Vous et d'Éducaloi !

Francis Plourde

À l'heure où la question de la maternité est à l'ordre du jour et où le nouveau gouvernement conservateur jongle avec l'idée de hausser l'âge du consentement sexuel, Éducaloi lance le guide *Être parent, tout un contrat* !

Fruit d'une collaboration avec les Éditions Protégez-Vous, le magazine, qui joint la liste des guides de la collection Protégez-Vous, s'attaque à tous les aspects de la vie parentale et contribue à démystifier des questions parfois nébuleuses.

Processus d'adoption, homoparentalité, questions de séparation, de santé, de consommation, de finances, normes du travail pour l'adolescent et règles de la justice pénale pour les adolescents, tout y passe dans ce guide pratique, qui comprend aussi une section « Parents prévoyants, avez-vous fait vos devoirs ? » décrivant une liste de documents officiels à prévoir pour son enfant.

La famille dans son large spectre

« Pour nous, c'était important de ne pas faire un guide du parent qui se sépare. On a regardé le sujet dans l'optique enfants-parents. Et aussi pour les grands-parents, les futurs parents, les beaux-parents, etc. », explique M^e Nathalie Roy, directrice générale d'Éducaloi.

« On a décidé de couvrir très large pour que le parent utilise ce guide comme un outil de référence. Il pourra se le procurer dès la naissance de l'enfant et le garder jusqu'à ce que le jeune soit adolescent », ajoute M^e Geneviève Fortin, coordonnatrice du numéro.

Écrire le droit en langage non avocat

Dans un langage précis mais accessible, les équipes

de Protégez-Vous et d'Éducaloi se sont employées à décrire les lois en vigueur et leur application dans la vie courante.

Tout un travail de vulgarisation, de recherche et de vérification auprès d'avocats spécialisés a été nécessaire, acquiesce M^e Fortin.

Parce que le quotidien est aussi juridique

M^e Roy explique que des éléments fondamentaux ont guidé l'organisme dans ce partenariat, éléments qui sont à la base d'Éducaloi depuis ses débuts, en 2000.

« L'accès à la justice, ce n'est pas un objectif, mais un processus qui doit se poursuivre tout au long de la vie du citoyen, soutient la directrice générale. C'est fondamental d'aider les gens à reconnaître la dimension juridique d'une situation dans leur quotidien. Avec des textes agréables à lire, on fait le pari qu'on aide les gens à y parvenir. »

Mais attention, tiennent à préciser les deux avocates, il s'agit d'une source générale d'information en vigueur au moment de la publication et non d'un outil légal.

Fort de cette collaboration avec Protégez-Vous, Éducaloi — pour qui il s'agissait d'une première incursion dans le monde du magazine — n'exclut pas de nouvelles associations avec l'organisme dédié à la protection des consommateurs.



Publié à 45 000 exemplaires, le guide pratique est en vente en kiosque et en librairie depuis mars dernier. L'ouvrage de 80 pages est parrainé par l'acteur Martin Larocque, cofondateur des Éditions de la Bagnole et « papa à temps plein ».

Copier n'est pas interdit

SUITE DE LA PAGE 52

droit exclusif, il est interdit de fabriquer, d'importer, de vendre, de louer, d'offrir ou d'exposer en vue de la vente ou de la location un objet pour lequel un dessin a été enregistré.

L'article 19 de la *Loi sur les marques de commerce* stipule que l'enregistrement d'une marque de commerce donne au propriétaire le droit exclusif à l'emploi de cette marque.

Enfin, il est un autre droit monopolistique — et c'est celui-là qui est le plus problématique, d'après M^e Grenier — selon lequel le droit exclusif à l'usage de la forme, de la présentation d'un produit existe indépendamment de tout enregistrement dès le premier usage, mais est confirmé lorsque le propriétaire s'est créé un achalandage et est en mesure de le prouver.

Les tribunaux ont toujours reconnu que l'on peut détenir un tel droit monopolistique, mais il faut cependant être en mesure de faire la preuve du caractère distinctif et de l'achalandage, explique M^e Grenier : « C'est là qu'il existe plusieurs problèmes en jurisprudence. Simplement dire, dans le cadre d'une action en concurrence déloyale, que c'est de la concurrence déloyale parce que vous m'avez copié, ça tombe à plat parce que c'est tout à fait inexact. »

La liberté de commerce

Ce genre d'action met presque toujours en cause des relations d'affaires antérieures, ainsi que des produits qui ont coûté cher à développer. Parfois, le produit a été carrément copié. Il y a cependant une limite au droit

monopolistique. En effet, la règle générale au Canada, c'est la liberté de commerce; et le monopole, l'exception, précise M^e Grenier. Dans notre système, non seulement la copie est-elle permise, mais elle est encouragée. M^e Grenier offre l'exemple suivant : « S'il y avait au Canada un seul fabricant qui avait le droit de fabriquer une cuiller, vous pouvez vous imaginer que

Il ne faut pas le cacher lorsque le client a copié. Si ce n'est pas mis en preuve par la défense, ce le sera par la partie demanderesse.

vous payeriez votre cuiller pas mal plus cher que ce que vous la payez maintenant. D'un côté vous avez la liberté de commerce qui est reconnue par les Cours, et de l'autre vous avez exceptionnellement des monopoles qui sont également reconnus par les Cours. » Le monopole, c'est donc l'exception. « Ainsi, la liberté de commerce fait obstacle à une action en reproduction prétendument illégale d'une chose non protégée. » Et c'est la base même de l'argument de M^e Grenier.

Copie légale

Ce principe a été reconnu à maintes reprises par la jurisprudence, où les tribunaux ont affirmé qu'en matière de commerce, la copie d'un objet non protégé est parfaitement légale. M^e Grenier donne l'exemple d'un dossier où il était avocat de la défense. La demanderesse avait créé un gros malaxeur de 250 000 \$ dans lequel on introduisait du pavé uni afin de le faire s'entrechoquer pour lui donner un air vieillot. Le distributeur du produit l'a copié et l'a commercialisé pour moins cher. Il n'était pas protégé. Selon M^e Grenier, le produit était identique. La stratégie a été de suggérer au tribunal de tenir pour acquis que la défenderesse avait effectivement copié. Or, la jurisprudence est à l'effet de ne pas empêcher la concurrence. De plus, si le produit n'est pas protégé par une loi conférant un monopole, c'est légal. C'est ainsi qu'il a gagné sa cause.

Quelques petits conseils

Pour M^e Grenier, il ne faut pas le cacher lorsque le client a copié. Si ce n'est pas mis en preuve par la défense, ce sera fait par la demanderesse. Si le produit ne jouit d'aucune protection, c'est permis de le copier. Surtout lorsque le produit peut être approché, c'est-à-dire qu'il est accessible au public. En effet, lorsque n'importe qui peut l'examiner, ce n'est plus un secret industriel, même s'il jouissait d'une telle protection lors de sa conception.

C'est sûr que la concurrence cause des dommages, mais si la preuve de l'achalandage qui existait déjà n'est pas établie, l'action sera rejetée.

Question d'achalandage

Pour qu'il y ait achalandage, il faut que le public puisse identifier le produit instantanément. Les arches jaunes de McDonald's en sont un exemple. Le produit doit jouir d'un caractère distinctif, selon M^e Grenier : « L'action en concurrence déloyale n'existe pas pour se bâtir un achalandage, elle existe pour protéger un achalandage bâti. »

Cette rubrique, non exhaustive, est préparée par le **Service de recherche et de législation du Barreau du Québec**. Pour une version plus complète : www.barreau.qc.ca/chronique/

RÈGLEMENT DU QUÉBEC		
LOI Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) RÈGLEMENT Code de déontologie applicable aux membres du Tribunal administratif du Québec RÉFÉRENCE (2006) 138 G.O. II 1443 (n° 14, 05/04/06) ENTRÉE EN VIGUEUR Le 20 avril 2006	OBJET Notamment, énoncer les règles de conduite et les devoirs des membres envers le public, les parties, leurs témoins et les personnes qui les représentent, indiquer les comportements dérogatoires à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité des membres et déterminer les activités ou situations incompatibles avec la charge qu'ils occupent, leurs obligations concernant la révélation de leurs intérêts ainsi que les fonctions qu'ils peuvent exercer à titre gratuit.	
PROJET DE RÈGLEMENT DU QUÉBEC		
LOI Code des professions (L.R.Q., c. C-26) RÈGLEMENT Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec. RÉFÉRENCE (2006) 138 G.O. II 1349 (n° 12, 22/03/06)	OBJET Notamment, modifier le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec afin, d'une part, d'y prévoir des normes d'équivalence de ces conditions et modalités et, d'autre part, qu'il ne comporte plus de dispositions prévoyant à quel moment il cessera d'être en vigueur.	COMMENTAIRE Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant le 8 mai 2006, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10 ^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3.
AUTRES ACTES DU QUÉBEC		
NATURE Avis ACTE Avis d'indexation des frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs. RÉFÉRENCE (2006) 138 G.O. I 292 (n° 12, 25/03/06) ENTRÉE EN VIGUEUR Le 1 ^{er} avril 2006	OBJET Donner avis que, conformément à l'article 5.3 du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs, les frais et le montant de la franchise prévus à ce règlement seront indexés selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, établi par Statistique Canada pour la période du 1 ^{er} octobre 2004 au 30 septembre 2005.	
NATURE Avis ACTE Avis d'ajustement annuel des frais concernant le Règlement sur la perception des pensions alimentaires. RÉFÉRENCE (2006) 138 G.O. I 294 (n° 12, 25/03/06) ENTRÉE EN VIGUEUR Le 1 ^{er} avril 2006	OBJET Donner avis que, conformément au quatrième alinéa de l'article 5 du Règlement sur la perception des pensions alimentaires, les frais exigibles en vertu de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., c. P-2.2) et prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4 de ce Règlement, sont de 87 \$ lorsqu'un montant faisant l'objet d'une demande de paiement n'a pas été acquitté dans le délai prévu par la Loi, et de 122 \$ pour l'obtention du premier bref de saisie-exécution par le ministre du Revenu.	
NATURE Avis ACTE Modification du taux d'intérêt sur les créances de l'État RÉFÉRENCE (2006) 138 G.O. I 311 (n° 12, 25/03/06) ENTRÉE EN VIGUEUR Le 1 ^{er} avril 2006	OBJET Donner avis que, conformément à l'article 28R2 du Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r.1), le taux d'intérêt sur les créances de l'État est de 8 % pour le trimestre débutant le 1 ^{er} avril 2006 et se terminant le 30 juin 2006.	
NATURE Avis ACTE Modification du taux d'intérêt sur les remboursements dus par le ministre du Revenu RÉFÉRENCE (2006) 138 G.O. I 311 (n° 12, 25/03/06) ENTRÉE EN VIGUEUR Le 1 ^{er} avril 2006	OBJET Donner avis que, conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le taux d'intérêt sur les remboursements dus par le ministre du Revenu est de 2 % pour le trimestre débutant le 1 ^{er} avril 2006 et se terminant le 30 juin 2006.	
NATURE Décret administratif ACTE Nomination au ministère de la Justice RÉFÉRENCE (2006) 138 G.O. II 1362 (n° 12, 22/03/06)	OBJET Nomination de M^e Danièle Montminy comme sous-ministre du ministère de la Justice .	
NATURE Décret administratif ACTE Nomination au ministère de la Justice RÉFÉRENCE (2006) 138 G.O. II 1362 (n° 12, 22/03/06)	OBJET Nomination de M^e Dominique Langis comme sous-ministre associée au ministère de la Justice .	

Ce que vous devez savoir

Si vous pensez démissionner de l'Ordre

Toute personne qui démissionne du Tableau de l'Ordre perd son statut d'avocat ou de conseiller en loi.

Non seulement n'a-t-elle plus alors le droit de poser un acte du ressort exclusif de la profession, mais elle ne peut plus faire usage du titre ou se présenter de quelque façon comme avocat ou conseiller en loi.

Procédure de démission

Une démission intervient par la **transmission d'un avis écrit** à cet effet au directeur général du Barreau, avec copie au secrétaire de la section d'inscription. En vertu de l'article 69 de la *Loi sur le Barreau*, cet avis est essentiel puisqu'il vous libérera du paiement de vos cotisations.

Si non-avis et non-paiement de la cotisation...

À l'opposé, le défaut de faire parvenir cet avis, combiné au défaut de paiement des cotisations, entraînera votre radiation du Tableau de l'Ordre, ce qui occasionnera, le cas échéant, des frais de réinscription, en supplément de 250 \$ plus taxes.

Étapes et coûts d'une réinscription

Une réinscription s'effectue comme suit : le requérant doit d'abord remplir le formulaire de demande de réinscription et le retourner aux Greffes dûment rempli et signé, accompagné des frais d'ouverture de dossier de 700 \$ plus taxes, et du paiement de la cotisation pour l'année en cours.

Enquête

À compter de la réception de la requête, un délai de 45 jours est alloué aux intervenants pour lever, le cas échéant, une objection en regard des mœurs, conduite, compétence, connaissances ou qualités requises à l'exercice de la profession.

S'il y a objection

Si aucune objection n'est formulée dans le délai, le requérant est réinscrit au Tableau de l'Ordre et reprend les privilèges de la pratique. Si toutefois une objection est formulée, le requérant est convoqué pour enquête par le Comité de requêtes.

Des frais supplémentaires de 300 \$ plus taxes sont alors exigés.

Mise à niveau des connaissances

Dans l'éventualité où un intervenant juge que le requérant s'est éloigné trop longtemps de la pratique du droit, une objection sera soulevée en regard des connaissances en droit, et son dossier sera transmis au Sous-comité des équivalences. Ce dernier, après avoir rencontré le requérant, recommandera des activités de mise à jour préalables à la réintégration de la profession.

Des questions?

Pour toute autre question sur les conséquences de la démission ou sur la procédure de réinscription, contactez le :

Grefe de réinscription
(514) 954-3410
1 800 361-8495, poste 3410



pub

Barreau

du Québec

2006

Le Journal

Service de la formation continue

www.barreau.qc.ca/formation/

M	A	I
1	Cours	19
La preuve et tous ses secrets : soyez réellement maître de votre preuve Montréal/Maison de la Congrégation		
3	Cours	19
Les hypothèques légales Montréal/Maison de la Congrégation		
4 et 5	Séminaire	26
Médiation aux petites créances Montréal/Maison de la Congrégation		
5	Séminaire	29
Rédaction des conventions de séparation et de divorce : la Cour suprême du Canada décide à nouveau dans l'arrêt <i>Miglin c. Miglin</i> Trois-Rivières/Musée québécois de la Culture populaire		
5	Colloque	31
L'ABC des cessations d'emploi et indemnités de départ Montréal/Hôtel Fairmont Reine Élisabeth		
8	Cours	2
Développement d'un cabinet d'avocats : mieux s'organiser, mieux vendre ses services professionnels Montréal/Maison de la Congrégation		
12	Séminaire	5, 6, 12, 13, 14, 19, 20, 21
Techniques avancées en préparation de contrats (module 2) Montréal/Maison de la Congrégation		
16	Cours	7
Les créancières alimentaires Montréal/Maison de la Congrégation		
19	Colloque	Séminaire
Déontologie, droit professionnel et disciplinaire Longueuil/Hôtel Gouverneur Île Charron		
19	Cours	
Les catégories particulières de dommages Rimouski/Hôtel Rimouski		

Pour une consultation plus détaillée de nos activités ou pour vous inscrire :

www.barreau.qc.ca/formation/

Service de la formation continue

445, boul. Saint-Laurent, bureau 400, Montréal (QC) H2Y 3T8 - Téléc.: (514) 954-3481
formation.permanente@barreau.qc.ca - www.barreau.qc.ca/formation/

Vous pouvez vous inscrire aux activités de formation par la poste, par télécopieur, par courriel ou via le site Internet.
Les frais d'inscription peuvent être acquittés par chèque ou carte de crédit Visa/MasterCard. Aucune inscription par téléphone

Activités du Service de la formation continue - Année 2006
Colloques (Développements récents)
☐ ABC des cessations d'emploi et indemnités de départ 5 mai - Montréal/Hôtel Fairmont Reine-Élisabeth ☐ Déontologie, droit professionnel et disciplinaire 19 mai - Longueuil/Hôtel Gouverneur Île Charron ☐ Droit du divertissement 26 mai - Montréal/Maison de la Congrégation ☐ Loi sur la santé et les services sociaux 2 juin - Longueuil/Hôtel Gouverneur Île Charron ☐ Droit Familial 8 septembre - Longueuil/Hôtel Gouverneur Île Charron 15 septembre - Sainte-Foy/Hôtel Clarion 22 septembre - Orford/Lieu à déterminer ☐ Droit de l'énergie 22 septembre - Montréal/Hôtel InterContinental ☐ Commission d'accès à l'information - Nouveau 28 et 29 septembre - Sainte-Foy/Hôtel Classique ☐ L'évaluation du préjudice corporel 6 octobre - Montréal/Hôtel InterContinental 13 octobre - Beauport/Manoir Montmorency ☐ Droit immobilier et commercial 20 octobre - Montréal/Hôtel InterContinental ☐ Les recours collectifs 26 et 27 octobre - Montréal/Hôtel InterContinental ☐ Diffamation et liberté d'expression - Nouveau 3 novembre - Montréal/Hôtel InterContinental ☐ Droit de la propriété intellectuelle 10 novembre - Montréal/Hôtel InterContinental ☐ Justice participative 10 novembre - Montréal/Hôtel InterContinental ☐ Vie privée - Nouveau 24 novembre - Sainte-Foy/Hôtel Classique
Cours
☐ Devenez agent de vérification d'identité (AVI)- Nouveau cours 12 septembre - Montréal/Barreau du Québec 19 septembre - Montréal/Barreau du Québec ☐ Formation pratique en matière contractuelle : éléments de préparation de contrat (module #1) 28 septembre - Montréal/Maison de la Congrégation ☐ La norme de contrôle judiciaire - Une approche «pragmatique» et «fonctionnelle» pour comprendre la jurisprudence de la Cour suprême 13 octobre - Montréal/Maison de la Congrégation 20 octobre - Québec/Lieu à déterminer
Séminaires
☐ La programmation neuro-linguistique (PNL #1) 7, 8, 9 et 10 août de 8 h 30 à 17 h - Montréal/Maison de la Congrégation ☐ Writting Corporate and Commercial Legal Documents 24, 25, 30 et 31 août de 8 h 30 à 17 h - Montréal/Maison de la Congrégation ☐ Les styles de communication en médiation et négociation 29 septembre de 9 h à 17 h 30 - Montréal/Maison de la Congrégation ☐ Médiation en civil, commercial et travail 19, 20, 25, 26 et 27 octobre de 9 h à 18 h - Montréal/Maison de la Congrégation ☐ Les applications de styles de communication en médiation et négociation 3 novembre de 9 h à 17 h 30 - Montréal/Maison de la Congrégation ☐ Formation de base en médiation familiale du 13, 14, 20, 21, 22, 27, 28 et 29 novembre - Montréal/Maison de la Congrégation ☐ Techniques avancées en préparation de contrats (module 2) 1^{er} décembre - Montréal/Maison de la Congrégation ☐ Les médiations aux petites créances 4 et 5 décembre de 9 h à 18 h - Montréal/Maison de la Congrégation

Fiche d'inscription	Nom	Prénom	N° membre	Téléphone	Télécopieur
	Adresse			Ville	Code Postal
	Titre de l'activité			Date	Lieu
	Adresse de facturation			Frais \$	
	Paiement par chèque (à l'ordre du Barreau du Québec)			☐ Chèque joint ☐ Chèque à venir	
	Paiement par carte de crédit			☐ Visa ☐ Mastercard N° de la carte	
	Facturation requise			☐ Oui ☐ Non	
TPS (7%) #R 106 773 344 TVQ (7,5%) # 1 006 163 1888					

Barreau du Québec 2006

Le Journal

Service de la formation continue

www.barreau.qc.ca/formation/

SÉMINAIRES

- ☐ **Cadre psychologique et social du harcèlement psychologique en milieu de travail - module 1**
Le 19 septembre 2006 de 9 h à 16 h 30 à Montréal - Maison de la Congrégation
 - ☐ **Cadre juridique du harcèlement psychologique en milieu de travail - module 2**
Le 20 septembre 2006 de 9 h à 16 h 30 à Montréal - Maison de la Congrégation
 - ☐ **Savoir gérer et contribuer à faire cheminer les plaintes vers un règlement : étude de recevabilité et règlement amiable - module 3**
Le 5 octobre 2006 de 9 h à 16 h 30 à Montréal - Maison de la Congrégation
 - ☐ **Savoir gérer et contribuer à faire cheminer les plaintes vers un règlement : le processus d'enquête administrative - module 4**
Le 6 octobre 2006 de 9 h à 16 h 30 à Montréal - Maison de la Congrégation
- Animation :** M^{me} Marie-France Chabot, Psychologue, avocate, membre de CONSENSUS, cabinet-conseil en résolution de conflits.

Informations : M^{me} Brigitte Desmarais
Tél. : (514) 954-3460, poste 3138 ou Téléc. : (514) 954-3481 ou bdesmarais@barreau.qc.ca
ou consultez notre site
www.barreau.qc.ca/formation/

NOUVEAUX COURS

Le régime de santé et sécurité du travail (niveau débutant)

Les 14 et 15 septembre 2006 - de 9h00 à 16h00
à Montréal - Maison de la Congrégation

Lésions professionnelles : considérations pratiques sur le retour au travail ou comment le gérer intelligemment (niveau intermédiaire)

Le 16 octobre 2006 - de 9h00 à 16h30
à Montréal - Maison de la Congrégation

Animation :
M^{re} Denys Beaulieu, du cabinet JurisConSSulT enr.

Adresse des activités :

Maison de la Congrégation
(à côté du restaurant Le Goglio)
222, boul. Saint-Laurent, Montréal (QC) H2Y 2Y3

Informations : M^{me} Brigitte Desmarais
Tél. : (514) 954-3460, poste 3138
Téléc. : (514) 954-3481
bdesmarais@barreau.qc.ca
ou consultez notre site
www.barreau.qc.ca/formation/

COURS

Le partage du régime matrimonial de la société d'acquêts lors de la rupture

Le 7 décembre 2006 de 13 h à 17 h
Montréal - Maison de la Congrégation
222, boul. Saint-Laurent, Montréal (QC) H2Y 2Y3

Animation : M^{re} Suzanne Pilon, avocate

Informations : M^{me} Brigitte Desmarais
Tél. : (514) 954-3460, poste 3138
Téléc. : (514) 954-3481
bdesmarais@barreau.qc.ca
ou consultez notre site
www.barreau.qc.ca/formation/

SÉMINAIRE

Comprendre le barème des dommages de la CSST

Le 22 septembre de 13 h 30 à 16 h 30
Montréal - Maison de la Congrégation
222, boul. Saint-Laurent, Montréal (QC) H2Y 2Y3

Animation : M^{re} Michel Sansfaçon, avocat

Informations : M^{me} Brigitte Desmarais
Tél. : (514) 954-3460, poste 3138
Téléc. : (514) 954-3481
bdesmarais@barreau.qc.ca
ou consultez notre site
www.barreau.qc.ca/formation/



LA FORMATION CONTINUE À L'UNIVERSITÉ LAVAL : UN INVESTISSEMENT STRATÉGIQUE

Renseignements généraux : M^{me} Marie-Pierre Ashby
Par tél. : (418) 656-2131, poste 8188 ou au (514) 842-5012, poste 8188
ou marie-pierre.ashby@dgfc.ulaval.ca

Inscription : Faites parvenir votre inscription dans les meilleurs délais à l'Université Laval
Les inscriptions se font en ligne à l'aide d'un hyperlien spécifique à l'activité.
Pour une meilleure consultation: www.ulaval.ca/dgfc/formationspubliques, rubrique calendrier ou
<http://formation.barreau.qc.ca>, section droit professionnel

- ☐ **Communication centrée sur l'écoute**
16 et 17 mai à Québec / Pavillon La Laurentienne, Université Laval
24 et 25 mai à Montréal / Université Laval

ESG UQAM

CENTRE DE PERFECTIONNEMENT

Initiative conjointe entre le Barreau du Québec
et le Centre de perfectionnement de l'École des Sciences de la Gestion (ESG) de l'UQAM

- ☐ **et 17 et 18 mai (groupe 2)** - Gestion de projet (session publique Centre de perfectionnement ESG)

Pour tous renseignements et inscription : M^{me} Francine Richard

Tél. : (514) 987-3313 / Téléc. : (514) 987-4655

Par la poste: ESG UQAM, Vice-Décanat aux Études,
Centre de perfectionnement, à l'attention de M^{me} Francine Richard
C.P. 8888, succursale Centre-ville, Montréal (QC) H3C 3P8
(le prix inclus: taxes, dîner et matériel pédagogique)

www.esg.uqam.ca/perfectionnement/perfectionnement



UNE DIRECTION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DU MONTRÉAL MÉTROPOLITAIN

Programme de formation en commerce international en collaboration avec le World Trade Centre Montréal

- ☐ **2 mai** - Lettres de crédit : atelier avancé
- ☐ **4 mai** - Drafting international sales contracts, distribution agreements and international licences
- ☐ **18 mai** - Comment trouver votre agent/distributeur aux États-Unis
- ☐ **25 mai** - Les mécanismes de paiement à l'international : quelles sont vos options?
- ☐ **1er juin** - Tirer profit des accords commerciaux internationaux
- ☐ **8 juin** - Cultural aspects of international trade

Renseignements ou inscription

M^{me} Caroline Mustard, tél. : (514) 871-4002, poste 6214 ou courriel : cmustard@cmm.qc.ca
<http://www.cmm.qc.ca>



Barreau du Québec

HEC MONTRÉAL
Formation des cadres
et des dirigeants



Séminaires multidisciplinaires en droit des affaires HEC Montréal Centre de perfectionnement

- ☐ **4 et 5 mai** - Contrats d'emplois et régimes d'intéressements pour cadres: comment en faire une source d'efficacité, de rentabilité et de sécurité mutuelle
- ☐ **17 et 18 mai 2006** - Gestion et vérification juridique d'une entreprise: comment dresser et améliorer le bilan juridique d'une entreprise

Information sur le contenu des séminaires ou inscription : M^{me} Denise Trottier

Tél. : (450) 682-5645, poste 233 / Téléc. : (450) 682-9491

<http://www.edilex.com/Formation2/Seminaires/apercu.html>

Service de la formation continue

445, boul. Saint-Laurent, bureau 400, Montréal (QC) H2Y 3T8 - Téléc. : (514) 954-3481
formation.permanente@barreau.qc.ca - www.barreau.qc.ca/formation/

Vous pouvez vous inscrire aux activités de formation par la poste, par télécopieur, par courriel ou via le site Internet.
Les frais d'inscription peuvent être acquittés par chèque ou carte de crédit Visa/MasterCard. Aucune inscription par téléphone

Laval
Mercredi du Barreau de Laval, midi-conférence avec buffet
Activité: La société fermée ou compagnie privée est morte... Comment cela va-t-il affecter votre pratique et les transactions commerciales de vos clients ?
Conférenciers : **M^{es} Jean Pierre Archambault** et **Yvan Nolet**
Date : mercredi 24 mai, 12 h à 14 h
Lieu : palais de justice de Laval
Coût : 20 \$
Info : Françoise Charbonneau, (450) 686-2958 ou barreau.de.laval@videotron.ca

Formation *JuriBistro*
Dates : les jeudis 4, 11, 18 et 25 mai, 14 h à 16 h
Lieu : Bibliothèque CAIJ-Laval
Inscription : gratuit, fcharbonneau@caij.qc.ca

Longueuil
Date : vendredi 5 mai, midi à 16 h
Activité : L'éthique au quotidien
Conférencières : **M^{es} Nicole Gibeau** et **Jocelyne Pepin**
Lieu : palais de justice de Longueuil, Salle 1.19
Coût : dépôt de 10 \$, boîte à lunch incluse, 20 \$ non-membre de la section
Inscription : bureau 1.36a du palais de justice de Longueuil

Formations *JuriBistro*
Dates : les vendredis 5, 12, 19 et 26 mai, 13 h 30 à 15 h 30
Lieu : Bibliothèque CAIJ-Longueuil
Inscription : gratuit, cgosselin@caij.qc.ca

Mauricie
Formations *JuriBistro*
Dates : les mercredis, 3, 10, 17, 24 et 31 mai, 14 h à 16 h
Lieu : Bibliothèque CAIJ-Trois-Rivières
Inscription : gratuit, badufresne@caij.qc.ca

Hull
Formation *JuriBistro*
Dates : les jeudis 4, 11, 18 et 25 mai, 13 h 30 à 15 h 30
Lieu : Bibliothèque CAIJ-Gatineau
Inscription : gratuit, flanglois@caij.qc.ca

Québec
Formation *JuriBistro*
Dates : les mardis et jeudis 2, 4, 9, 11, 16, 18, 23, 25 et 30 mai, 14 h à 16 h
Lieu : Bibliothèque CAIJ-Québec
Inscription : gratuit, croyer@caij.qc.ca

Dates : 16 et 17 mai
Activité : La communication centrée sur l'écoute
Conférenciers : **M^{me} Marcelle Bélanger** et **M. Robert Bouchard**
Lieu : Université Laval, Pavillon La Laurentienne
Info : marie-pierre.ashby@dgfc.ulaval.ca

Richelieu
Formation *JuriBistro*
Date : les mardis 2, 9, 16, 23 et 30 mai, 13 h à 15 h
Lieu : Bibliothèque CAIJ-Saint-Hyacinthe
Inscription : gratuit, clauziere@caij.qc.ca

Saguenay–Lac-Saint-Jean
Formation *JuriBistro*
Dates : les jeudis 4, 11, 18 et 25 mai, 13 h 30 à 15 h 30
Lieu : Bibliothèque CAIJ-Chicoutimi
Inscription : gratuit, jhoude@caij.qc.ca

Laurentides-Lanaudière
Formation *JuriBistro*
Dates : les lundis 1, 8, 15 et 29 mai, 13 h 30 à 15 h 30
Lieu : Bibliothèque CAIJ-Saint-Jérôme
Inscription : gratuit, rduhaime@caij.qc.ca

Saint-François
Formation *JuriBistro*
Dates : les vendredis 5, 12, 19 et 26 mai, 9 h 30 à 11 h 30
Lieu : Bibliothèque CAIJ-Sherbrooke
Inscription : gratuit, scouture@caij.qc.ca



La Coupe Guy-Guérin Ottawa gagne le concours 2006



M^e Suzanne Côté, associée chez Stikeman Elliott; Andrew Bratt, étudiant à l'Université d'Ottawa; M^e David Platts, associé chez McCarthy Tétrault, et Derek Ishak étudiant à l'Université d'Ottawa.

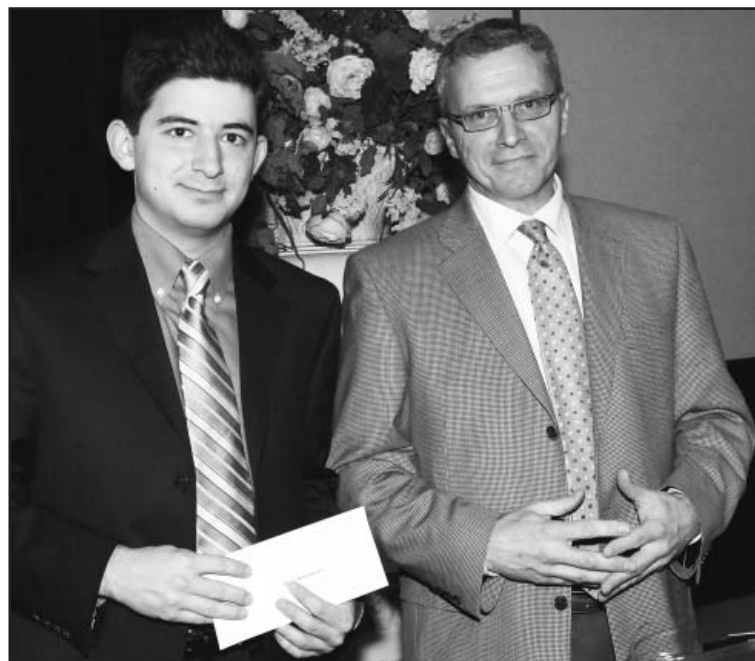
La Faculté de droit de l'Université d'Ottawa, représentée par les étudiants **Derek Ishak** et **Andrew Bratt**, a remporté le concours annuel de plaidoirie *La Coupe Guy Guérin* tenu à Montréal le 3 février 2006.

L'édition 2006 a été organisée en collaboration avec les cabinets McCarthy Tétrault et Stikeman Elliott. Les facultés de droit de l'Université de Montréal et de l'Université McGill ont également participé à cette compétition.

Prix Crochetière Pétrin

Deux étudiants en droit s'étant illustrés dans le cadre du cours « Droit des sûretés » ont reçu le prix Crochetière Pétrin 2005 d'une valeur de 1 000 \$. **M. Silviu Bursanescu**, récipiendaire de l'Université de Montréal, a reçu son prix des mains de M^e **Raymond A. Daoust**, associé de l'étude (photo).

À l'Université de Sherbrooke, le prix a été remporté par M. **Jacques-Benoît Roberge**.



Calendrier

NDLR: Le Barreau du Québec offre dorénavant aux associations de juristes, aux facultés de droit, aux centres de recherche et organismes liés au monde du droit la possibilité d'afficher sur son site Web leurs activités de formation — conférences, colloques, séminaires — dédiées aux avocats. Les liens vers la formation seront répertoriés dans la section « Liens utiles », accessible dès la page d'accueil du Barreau. La liste des événements que publiait le *Journal du Barreau* a donc migré « en ligne » afin de faciliter sa consultation aux membres.

Concours Arista Deux avocates finalistes

Les candidatures de M^{es} **Nathalie Roy** et **Pascale Pageau** ont été retenues au concours provincial ARISTA – BMO Banque de Montréal, organisé par la Jeune Chambre de commerce de Montréal. Les lauréats seront dévoilés le 4 mai au Marché Bonsecours à Montréal.

Ce concours s'adresse aux jeunes gens d'affaires du Québec qui se sont démarqués de par leur talent exceptionnel.

M^e Nathalie Roy, directrice générale de Éducaloi, est finaliste dans la catégorie Jeune leader socialement responsable du Québec. Quant à M^e Pascale Pageau, de Delegatus services juridiques inc., elle est finaliste dans la catégorie Jeune professionnel du Québec.

JuriCarriere.com

Programme d'Aide aux Membres du Barreau du Québec, à leur conjoint(e) et aux stagiaires et étudiant(e)s de l'École du Barreau

PAMBA

Dépression • Stress • Toxicomanie

TA CAUSE N'EST PAS PERDUE.

Le PAMBA vous offre un accès gratuit à des services de psychothérapie et à des groupes d'entraide.

Montréal
286-0831

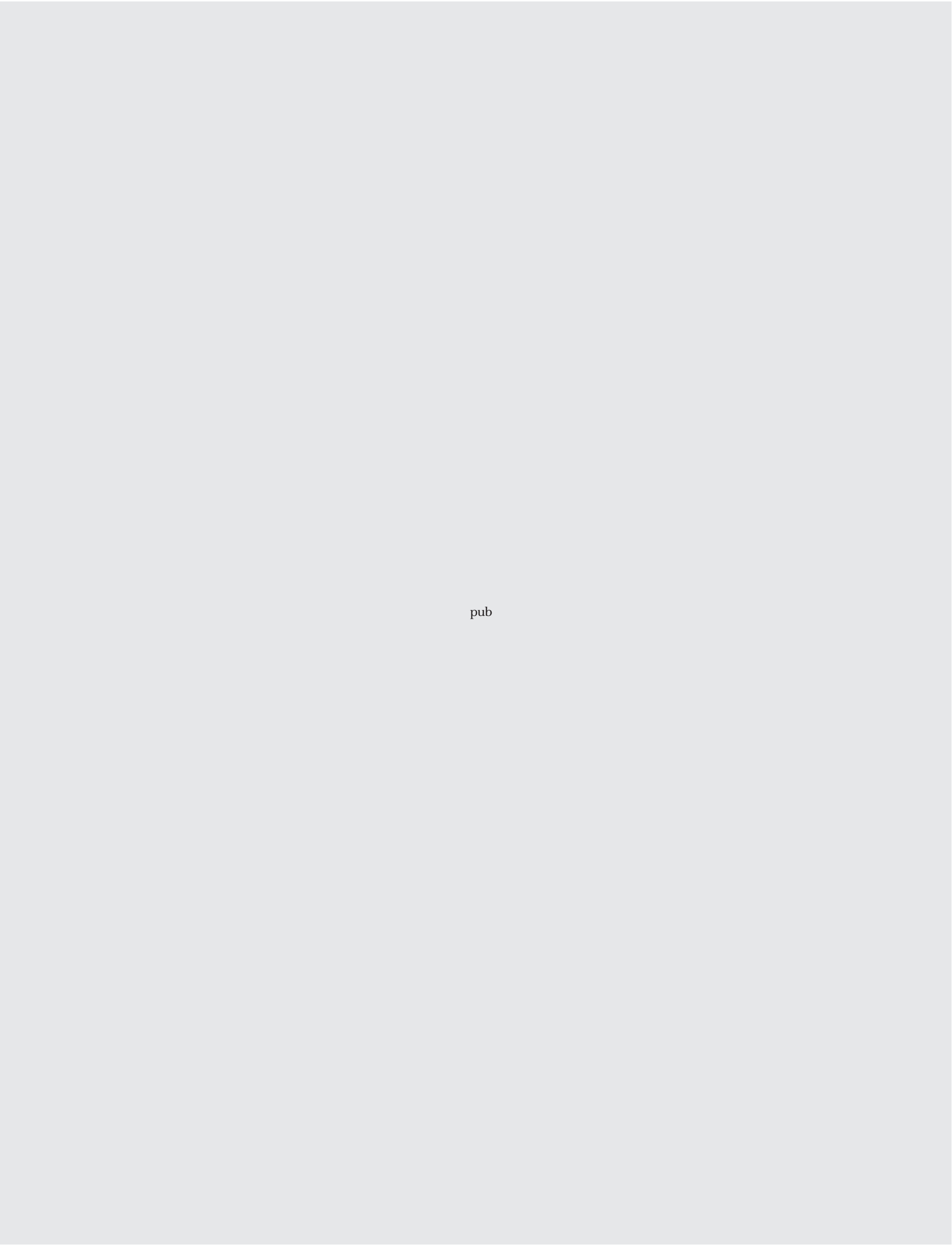
Extérieur
1 800 74PAMBA

Documentation disponible:
www.barreau.qc.ca/organisme/pamba



Dans la plus stricte confidentialité.

0507125



pub